

République du Tchad

Présidence de Transition

Primature

Ministère des Finances, du Budget et  
des Comptes Publics



# NOTE DE PRESENTATION

## Projet de Loi de Finances 2023

Décembre 2022



PRIMATURE

MINISTÈRE DES FINANCES, DU BUDGET  
ET DES COMPTES PUBLICS

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU BUDGET ET DE  
L'INFORMATISATION

DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PREVISION

N° 076/PT/PMT/MFB/SG/DGBI/DEP/2022

N'Djamena, le **6 DEC 2022**

## NOTE DE PRESENTATION

A

### L'ATTENTION DE MESDAMES ET MESSIEURS LES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

**Objet** : Projet de Loi de Finances 2023

**Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;**

**Mesdames et Messieurs les Ministres, Chers collègues.**

S'inscrivant dans la droite ligne des Très Hautes Orientations du Président de Transition, Président de la République, Chef de l'Etat, Général MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO ressortant de la Lettre Circulaire N° 001/PCMT/2022 du 18 Août 2022, relative à la préparation et à l'élaboration du Budget Général de l'Etat pour l'année 2023, reprise dans la Déclaration de Politique Générale du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale du 03 novembre 2022, le Projet de Loi de Finances pour l'exercice 2023 est conçu dans un contexte marqué par la mise en œuvre de la phase II de la transition politique, qui sera véritablement consacrée à la mise en œuvre des résolutions et recommandations du Dialogue National Inclusif et Souverain (DNIS) ainsi que des recommandations de l'Accord de Doha, avec comme point d'orgue pour l'année 2023, la préparation et la tenue d'un Référendum Constitutionnel.

De même, ce Projet de Loi de Finances apporte des réponses aux préoccupations des populations tchadiennes en matière de lutte contre les inondations fluviales (en initiant des études et en recherchant des financements pour la protection des berges) et pluviales (par la construction des voiries urbaines comprenant 38 Km de canaux d'évacuation des eaux, 3 nouvelles stations de pompage sur le fleuve Chari et 75 Km de routes bitumées urbaines à N'Djaména dotées d'un système intégré d'éclairage solaire).

Au titre du développement local, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisation et du désenclavement en toutes saisons, le Projet de Budget 2023 consacre massivement de ressources à la

construction de routes, des voiries urbaines en provinces, des ouvrages d'art et de franchissement et des ponts.

Ainsi, sur financements extérieurs, seront entamés ou poursuivis les constructions des routes N'Djamena-Guelendeng-Bongor-Moundou-Koutéré-Frontière du Cameroun, Abéché-Abouglein-Frontière du Soudan, Ngouri-Bol-Liwa-Frontière du Niger, la route Kyabé-Singako et Kélo-Pala ainsi que le pont Bongor-Yagoua.

Sur ressources propres, les constructions suivantes :

- les routes Djouman-Lai, N'Djamena-Dourbali, Dourbali-Massenya, Pala-Léré, Mao-Ngouri ainsi que les voiries de Mao, Moussoro-Chadra ainsi que les voiries de Moussoro, Ngoura-N'Djamena-Bilala-Ati, Mongo-Aboudeïa, la route à quatre voies N'Djamena-Massaguet ;
- la poursuite et la finalisation du 2<sup>ème</sup> pont sur le Chari (parallèle à l'ex pont de Chagoua), les études en vue de la construction d'un 2<sup>ème</sup> pont N'Djamena-Kousseri, les études relatives à la construction du pont Mogo-Bouso, la finalisation du pont de Koundjourou ;
- la construction des ouvrages d'arts et de franchissement sur les axes Singako-Am-timan, Am-timan-Aboudeïa, Goz-beïda-Abeché, Abeché-Am-zoer-Guereda-Iriba-Amdjarass, Biltine-Iriba ;
- les constructions des voiries à Amdjarass, Bongor, Doba, Faya, Mao, Massenya, Mongo, Moussoro et Pala ;
- la construction des centrales solaires en N'Djamena et dans les principales villes des provinces.

Dans le même temps, le présent Projet de Loi tient compte strictement des engagements nationaux et internationaux et en particulier ceux découlant des différents programmes économique et financière et ceux signés avec les organisations nationales des travailleurs. Enfin, il intègre des dispositions et des réformes fiscales et digitales devant permettre d'une part d'accroître sensiblement les recettes pour atteindre le niveau des autres pays similaires et d'autre part d'améliorer le climat des affaires, de soutenir fortement le secteur agricole (pour consolider l'autosuffisance alimentaire) et le secteur énergétique (pour atteindre l'autosuffisance énergétique dans les principales villes notamment à N'Djamena dès avril 2023).

En outre, il renferme des mesures visant à préserver la paix, le vivre ensemble, le renforcement de l'administration du territoire et des unités administratives et la sécurité sur l'ensemble de l'étendue du territoire national, par l'accroissement des capacités de la Police Nationale ainsi que celles de nos Armées de Terre et de l'Air.

**En matière de réforme des finances publiques et d'informatisation** et dans l'optique d'améliorer significativement la mise en œuvre des politiques publiques, l'accent sera mis en 2023, avec l'appui à saluer de tous nos partenaires, sur la territorialisation des services, de leur aménagement et de leur développement et ce, dans la droite ligne de la mise en place prochaine du Budget-Programme. Pour ce faire, le Projet de budget Général de l'Etat pour l'exercice 2023 promeut la décentralisation administrative, financière, numérique et digitale des services financiers et des marchés publics.

Dans le cadre de cette Loi de Finances et dans la suite logique des efforts entrepris depuis 2019, le déploiement d'e-Tax et du Système Intégré de Gestion des Finances Publiques (SIGFiP) sera achevé afin de permettre la bancarisation effective, la digitalisation des recettes, l'exécution des dépenses

publiques, la contractualisation des marchés publics et leur règlement, directement dans les Provinces, les Ministères, les Institutions Constitutionnelles et les Communes.

Enfin, la mise en place du module e-Enregistrement du SIGFiP à la Direction Générale des Domaines permettra non seulement de retracer les recettes d'enregistrement mais aussi de relier ledit système au circuit de la dépense pour un suivi dématérialisé des marchés publics en partant de leur signature jusqu'à leur réalisation complète et le paiement complet par le Trésor en même temps que le suivi du paiement des différents impôts tout au long de la vie du marché.

**S'agissant de l'exécution du Budget de l'Etat en 2022**, au troisième trimestre, le niveau de recouvrement des ressources s'élève à 1 063, 83 milliards de FCFA pour une prévision de 1 189,76 milliards FCFA, soit un taux de réalisation de 89 %. Ce niveau de recouvrement plus important que prévu au troisième trimestre est essentiellement imputable à un bon niveau de recouvrement des recettes pétrolière et non pétrolières avec un taux de réalisation de 101 %, soit 643,26 milliards de FCFA des recettes pétrolières recouvrées.

Le niveau d'exécution des dépenses publiques se situe à 864,03 milliards de FCFA (non compris subvention SNE) pour une prévision de 1 203 milliards de FCFA (y compris la subvention SNE) correspondant ainsi à un niveau de réalisation de 72 %. Ce qui est relativement stable comparativement au niveau de réalisation de l'année 2021 à la même période.

**En ce qui concerne le contexte macroéconomique et social**, la préparation du Projet de Loi de Finances 2023 est marqué par la reprise économique avec une croissance du PIB de 5,1%, la restauration des équilibres macroéconomiques, l'amélioration du climat social en lien avec les efforts du Gouvernement pour préserver la paix sociale, la solidarité nationale, la promotion du genre, la santé des tchadiens, l'accroissement de la production pétrolière, cotonnière, vivrière et des oléagineux, la réussite du DNIS ainsi que l'amorce de la phase II de la transition politique et l'organisation du referendum en 2023.

L'environnement est aussi marqué par l'absorption progressive des chocs liés à l'avènement du Covid-19, le tout sous la contrainte des conséquences de la crise ukrainienne, de la faiblesse relative de la production agricole ainsi que de la persistance de l'insécurité dans les pays voisins. Eu égard à cette situation les principales hypothèses sur lesquelles est bâti le cadrage macroéconomique et budgétaire de la Loi de Finances 2023 sont :

- taux de changes Dollar US/FCFA : 669,1 en 2023 contre 695,3 en 2022 ;
- cours du Brent : 85,5 dollars US le baril en 2023 contre 98,2 dollars US le baril en 2022 ;
- décote : 2 dollars US ;
- production pétrolière totale (barils/jour) : 142 520 en 2023 contre 136 599 en 2022.

Les variations en termes d'hypothèses comparativement en 2022 portent sur la production pétrole (+4,3%), la dépréciation du taux de change Dollar US/FCFA (-3,8%) ainsi que la baisse du cours du Brent (-12,9%).

En conséquence, la croissance économique attendue pour l'année 2023 est estimée à 5,1%. Cette croissance qui intervient à la suite de celle de 4,6 % attendue pour 2022 est imputable essentiellement aux bonnes perspectives du secteur pétrolier (+10,5 %) et du secteur hors pétrole (+2,6 %).

**En termes d'innovations fiscales**, le Projet de Loi soumis à votre attention introduit des nouvelles innovations en matière de politique fiscale, douanière et domaniale et de mobilisation de ressources en lien avec :

- l'équité fiscale, avec un quasi-alignement de l'IRPP entre le secteur public et le secteur privé ;
- la promotion d'un environnement fiscal favorable au développement des affaires ;
- l'amélioration de la compétitivité des entreprises ;
- l'industrialisation, l'amélioration du pouvoir d'achat et le développement agro-pastoral, à travers la défiscalisation des importations des matériaux, intrants et équipements agricoles et pastoraux, l'allègement drastique des droits de douane assis sur l'importation des camions gros porteurs et l'importation du ciment en provenance des pays hors zone CEMAC.

Ainsi, au titre de la simplification et de la digitalisation des procédures, le Projet de Loi de Finances introduit des dispositions de modernisation et de digitalisation relatives à la mise en place des factures électroniques normalisées.

En ce qui concerne l'amélioration du rendement de la TVA, il est proposé des modifications du Code Général des Impôts visant à accroître la mobilisation de cette taxe.

S'agissant de la réduction des dépenses fiscales, il est introduit un meilleur encadrement des exonérations et des conditions d'octroi de l'attestation d'exonération. Cela passera par la mise en place d'outils pertinents pour le contrôle et de vérification des engagements contenus dans les conventions d'établissement et la production régulière des rapports sur les dépenses fiscales annexés au Budget Général de l'Etat.

Enfin, d'autres changements en matière de fiscalité sont contenus dans le Projet de Loi de Finances et portent sur la fixation du régime fiscal de l'économie numérique, l'Impôt Général Libérateur (IGL) et les Impôts locaux, la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale nationale et internationale, le soutien aux jeunes, femmes et ménages ainsi que l'allègement et l'alignement du mécanisme de calcul de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) tant pour les secteurs privés que publics.

Tenant compte des perspectives macroéconomiques prometteuses susmentionnées, **les ressources budgétaires en 2023 sont estimées** à 1 860 milliards de FCFA contre une prévision de 1 359 milliards de FCFA en 2022. Les recettes pétrolières devraient passer de 633,8 milliards en 2022 à 1067 milliards de FCFA en 2023.

De même, les recettes hors pétrole passeront de 555, 864 milliards de FCFA en 2022 pour s'établir à 609, 045 milliards de FCFA en 2023 tandis que les dons devraient s'accroître de 9% passant de 169,2 milliards de FCFA en 2022 pour se situer à 184 milliards de FCFA en 2023. Cet accroissement de dons s'expliquerait essentiellement par la hausse des appuis budgétaires.

Conséquence de cet accroissement des ressources budgétaires, **les dépenses publiques** devront s'accroître de 30% passant de 1 203 milliards de FCFA en 2022 pour s'établir à 1 565 milliards de FCFA en 2023. Cette hausse résulte de l'augmentation des différentes natures de dépenses.

Ainsi, les dépenses de personnel devraient enregistrer une augmentation passant de 454,4 milliards pour se situer à 525 milliards de FCFA en 2023. La hausse de la masse salariale est essentiellement

imputable à l'indiciarisation de la paie des soldats du rang et l'alignement/rehaussement de leurs traitements par rapport au SMIG, la prise en charge du recrutement de 5000 jeunes en 2022 ainsi que les divers impacts des revalorisations intervenues en 2022.

Les dépenses de biens et services quant-à elles devraient s'accroître de 5% passant de 119,5 milliards de FCFA pour s'établir à 125 milliards de FCFA. Cet accroissement résulte de la systématisation de la prise en charge des loyers par les Départements ministériels et Institutions Constitutionnelles.

Dans le Projet de Loi de Finances 2023, les Transferts devraient s'établir à 249 milliards de FCFA (+35,15 milliards de FCFA). La variation à la hausse de cette nature de dépense est imputable essentiellement à la prise en charge des contributions aux organisations internationales par les Départements ministériels et Institutions Constitutionnelles, l'appui au processus électoral et la prise en charge des travaux de mise en œuvre des résolutions du DNIS.

La variation sans précédent des investissements (+206,5 milliards de FCFA en 2023) résulte essentiellement de l'accroissement des investissements sur financement intérieur (+218 550 milliards de FCFA). Cette forte hausse permettra de prendre en charge en grande partie les coûts des travaux de construction des routes, des ponts, des voiries urbaines, des bâtiments ainsi que des ouvrages hydrauliques et énergétiques répartis sur l'ensemble du territoire national.

Les dépenses d'intérêt de la dette quant à elles devraient passer de 54,7 milliards de FCFA en 2022 pour s'établir à 99 milliards de FCFA en 2023.

Enfin, l'écart entre les ressources budgétaires et les dépenses engendre un solde global (dons compris) positif de 323,6 milliards de FCFA qui permettra de rembourser les échéances des charges de trésorerie ainsi que le règlement de la dette intérieure et bancaire.

Telle est, Mesdames et Messieurs les membres du Gouvernement, l'économie du présent Projet de Loi de Finances pour l'exercice 2023 soumis à votre attention en vue de son examen et de sa validation.

**Le Ministre des Finances, du Budget et des  
Comptes Publics**

  
**TAHIR HAMID NGULIN**



République du Tchad



Présidence de Transition



Primature



Ministère des Finances, du Budget et  
des Comptes Publics



# Exposé Général des Motifs Projet de Loi de Finances 2023

Décembre 2022

Le projet de Loi de finances 2023 dont les grandes orientations ressortent de la Lettre Circulaire N°0001/PCMT/2022 relative à la préparation et élaboration du Budget Général de l'Etat pour l'exercice 2023 du 18 Août 2022, se prépare dans un contexte de reprise économique et d'amélioration du climat des affaires et vise en matière de politique fiscale, douanière et domaniale et de mobilisation des ressources :

- La recherche de l'optimisation des recettes internes non pétrolières ;
- La promotion d'un environnement fiscal favorable au développement des affaires ;
- L'amélioration de la compétitivité des entreprises ;
- L'industrialisation, l'emploi et le développement agro-pastoral.

Les propositions de modifications, de création ou de suppression des dispositions fiscales dans le cadre de la préparation du projet de Loi de finances 2023 sont opérées au regard des motivations liées aux thématiques ci-dessous :

#### **1. Au titre de la simplification et de la digitalisation des procédures**

Les procédures fiscales sont une composante essentielle du système fiscal et, concourent à travers leur respect à la protection des droits du contribuable. A ce jour, le Livre de procédures fiscales applicable en matière de contrôle, de recouvrement et du contentieux de l'impôt n'intègre pas la nouvelle dimension de la digitalisation des déclarations et procédures fiscales dans le cadre de la modernisation de l'administration fiscale.

En effet, il ressort des différents constats faits que la faible performance de l'administration fiscale s'explique en grande partie, par la carence des fonctions supports notamment le système d'information. La volonté de relever ce défi a conduit le Ministère en charge des Finances et du Budget, à amorcer le processus de digitalisation des régies financières notamment la Direction Générale des Impôts à travers l'application e-TAX dont le développement est en cours.

Le système informatique constitue un volet essentiel de la bonne gouvernance et de la transparence de l'information financière. A cet effet, il est impératif d'adapter le dispositif fiscal en vigueur à la digitalisation.

En général, dans le cadre de ce projet de Loi de finances, les nouvelles mesures, renvoient à l'adaptation des procédures en vigueur à la digitalisation en cours.

Les nouvelles règles adaptées concernent aussi bien les déclarations, les moyens de paiement, les documents fiscaux (Livre des procédures, Précompte 4 %, Attestation de Non Redevance, demande d'éclaircissements et de justifications) et l'échange de correspondances avec les contribuables.



Dans le cadre de la recherche de l'optimisation des ressources internes non pétrolières, il est introduit des dispositions sur les factures électroniques normalisées aux personnes physiques ou morales qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés, à l'impôt générale libératoire ou assujettie à la TVA. Cette innovation contribue à lutter contre la déperdition des recettes de l'Etat et à moderniser le système fiscal assurant la justice et l'équité fiscales.

Sous cette thématique, il est proposé les modifications et les compléments des **articles 147, 120, 849,855, 865, 866, 867, 868, 995, 996, 999, 1059 du CGI, L.5 du LPF et l'article 17 de la présente Loi.**

## **2. Au titre de l'amélioration du rendement de la TVA**

Mise en place depuis l'année 2000 au Tchad, la TVA est caractérisée par un faible niveau de prélèvement seulement environ 1,3 % du PIB. Il ressort des différents constats faits cette dernière décennie que, la performance de la TVA est très modeste et ses fondamentaux ne sont pas maîtrisés par l'administration fiscale. Selon une récente étude, les possibilités réelles de collecte de la TVA sont de 4,2 % du PIB.

En effet, la performance perfectible de la TVA résulte de l'effet combiné plusieurs facteurs :

- La faiblesse du fichier des assujettis ;
- Le manque d'outils d'évaluation des dépenses fiscales liées à la TVA ;
- La non maîtrise de la déductibilité entraînant le circuit élevé de fraude ;
- Les outils de pilotage (contrôle et recouvrement) inadaptés ;
- Le manque de fonctions supports (informatisation des procédures de déclarations, de contrôle et de paiement, etc.
- Le non remboursement comme entrave à la neutralité de la TVA ;
- La non maîtrise de la TVA déductible ;
- La gestion de la TVA retenue à la source ;
- L'importance des crédits d'impôts structures dans le secteur des hydrocarbures en raison de la structure des prix.
- La non recouvrement dans son entièreté de la TVA sur les marchés publics de l'État et institutions publiques

Sous cette thématique, il est proposé la modification des **articles 245, 238, 230, 891 et 1129 du CGI**

## **3. Au titre de la réduction des dépenses fiscales**

Les dépenses fiscales appelées encore fiscalité dérogatoire ou niches fiscales sont considérées comme un moyen de financement des dépenses budgétaires.

Dans les pays en développement, le recours aux dépenses fiscales sont d'abord essentiellement économiques avant même les préoccupations sociales, culturelles et écologiques.

Les dépenses fiscales sont le principal outil de l'interventionnisme fiscal de l'Etat dans les domaines économique, social et environnemental, mais leur efficacité est souvent remise en cause à cause notamment de :

- L'effet moindre dans la création des entreprises (formation professionnelle) ;
- L'iniquité fiscale donc l'injustice fiscale (relativisation du principe d'égalité devant l'impôt) ;
- La complexité du système fiscal car elles ne permettent pas une bonne lisibilité des politiques publiques concernées ;
- Pertes des recettes budgétaires.

Compte tenu des inconvénients et des contradictions qui les caractérisent, les dépenses fiscales doivent être édictées avec modération et circonspection.

Le renforcement de l'encadrement des exonérations et des conditions d'octroi de l'attestation d'exonération, vise à fournir des outils pertinents pour le contrôle et la vérification des engagements contenus dans les conventions d'établissement et, surtout servira à alimenter les rapports sur les dépenses fiscales à annexer au Budget Général de l'Etat. L'objectif étant d'orienter les pouvoirs publics sur l'opportunité de l'intervention de l'Etat dans le domaine économique, social et environnemental et ses limites.

Sous cette thématique, il est proposé la modification de **l'article 154 du CGI**.

#### **4. Au titre de la fixation du régime fiscal de l'économie numérique**

L'économie digitale est, aujourd'hui, le principal moteur de la croissance économique et de la compétitivité. Aujourd'hui, la technologie issue de l'univers des logiciels ne cesse de transformer tous les secteurs de l'économie que ce soit grâce aux produits et services logiciels, à l'instar du Cloud computing ou grâce aux technologies d'analyse des données

En effet, en parlant d'économie numérique, l'on pense directement à deux éléments, les startups et les GAFA (Google, Apple, Facebook et Amazon). Ils sont les symboles spectaculaires des opportunités qu'offre l'exploitation du potentiel du numérique.

Au Tchad, les investissements dans les actifs numériques connaissent depuis quelques années une croissance importante mais sans les contours juridiques et fiscaux clairs. Dans ce contexte de la globalisation des échanges électroniques dans les domaines de commerce, de l'industrie, des banques et les télécommunications, il est nécessaire de fixer un régime fiscal pertinent pouvant limiter la fraude et l'évasion fiscales internationales.

Pour mieux appréhender les modalités d'imposition des opérations résultant des transactions numériques, il est proposé ce qui suit :

- L'imposition des opérations immobilières incorporelles ;
- Les prestations électroniques ou virtuelles ;

Sont visés à ce titre l'**article 227 du CGI**.

### **5. Au titre de l'Impôt Général Libérateur et des Impôts locaux**

Face à l'application laborieuse des dispositions de la Loi de finances N°010/PCMT/2021 portant Budget Général de l'Etat pour l'exercice 2022 relatives à l'imposition forfaitaire des contribuables relevant de l'Impôt Général Libérateur (IGL) par catégorie de chiffre d'affaires et par zone d'imposition, l'administration fiscale se propose de compléter et modifier les dispositions du CGI pour rendre la gestion de cet impôt plus simple et efficace. Ces compléments et réajustements ont pour finalité d'établir l'équité fiscale et la transparence dans l'établissement de l'assiette et sa liquidation.

Les informations recueillies auprès des gestionnaires des Hôtels révèlent pour l'Impôt Général Libérateur ordinaire que :

- Une bonne partie des contribuables relevant des anciennes catégories A et B payent l'impôt de la catégorie C ;
- Les contribuables relevant de la catégorie G et payant anciennement entre 10 000 et moins de 150 000 dans la zone 1 sont contraints suivant la LFI 2022 de payer au tarif unique de 120 000 sans tenir compte de leur capacité contributive ;
- Un évitement généralisé de paiement de l'IGL par les petits détaillants.

Outre la difficulté de son recouvrement, l'IGL spécial bétail pose plusieurs problèmes. A l'occasion des pré-assises provinciales de la fiscalité, les autorités administratives et des organisations professionnelles des éleveurs et commerçants de bétail ont exprimé leurs préoccupations quant à son régime.

Ils estiment à juste titre que cette taxe se superpose à la Taxe sur la Vente de Bétail (TVB) et fait double emploi avec la taxation du bétail à l'export au cordon douanier.

Il est proposé à ce titre la suppression de cette taxe par l'abrogation de l'article 34 du CGI.

Les exportateurs de bétail seront donc soumis à l'IGL selon leur catégorie d'après le chiffre d'affaires, ce qui, allié à une augmentation de la TVB compensera largement le manque à gagner.

S'agissant de l'IGL transport, son application pose un certain nombre de difficultés liées à l'évolution du secteur.

En effet, la législation n'a prévu aucune disposition concernant les bus de plus de 12 places. Il en résulte des impositions disparates, sans base légale, que chaque agent fait selon sa convenance.

De même, les tarifs prévus pour les taxis et les mini-bus sont assez élevés et donc difficilement recouvrable, car, les contribuables fuient le fisc. Il en résulte que les minibus et taxis jaunes ne payent pratiquement pas cet IGL. La plupart des paiements interviennent lors de la création des commissions mixtes de contrôles des véhicules.

Les tarifs appliqués aux véhicules de transport de marchandise suivant des tranches de tonnage manquent d'équité car, pour quelques kilogrammes de différence, un contribuable peut être amené à payer jusqu'à 35.000 FCFA de plus.

Les mini-bus et les taxis quant à eux, bénéficient d'un abattement lorsqu'ils sont en groupement alors que ce n'est pas le cas des autres. Il est à noter que les propriétaires des véhicules ne sont souvent pas eux-mêmes les exploitant et, un véhicule appartient parfois à plusieurs personnes.

S'agissant de la Taxe sur la Vente de Bétail (TVB), il ressort les constats ci-après :

- Un grand nombre de services et d'auxiliaires de l'administration interviennent dans la collecte de la taxe, mais seuls les collecteurs sont rémunérés par une remise. Il en résulte une gestion non transparente du produit recouvré ;
- L'intervention intempestive des autorités administratives et militaires dans la nomination des collecteurs et leur suivi fragilise la chaîne de collecte de la taxe ;
- Des taxes traditionnelles sont greffées au taux officiel, ce qui formalise une concussion et donne une image de racket, préjudiciable au Trésor public.

Pour apporter des solutions aux difficultés relevées, il est proposé les modifications des articles 168 et 169 du CGI.

Ainsi donc, sous cette thématique les modifications des dispositions du CGI sont proposées **aux articles 32, 33, 35, 168 et 169 du CGI.**

## **6. Au titre de la promotion des secteurs agro-pastoraux et sylvicoles**

Dans un contexte économique et financier difficile marqué depuis quelques années par la vulnérabilité due aux évolutions des activités pétrolières, la diversification de l'économie devient une nécessité voire une urgence. Depuis longtemps l'agriculture et l'élevage apparaissent comme les piliers de l'économie tchadienne mais demeurent sous exploités au regard de leur réel potentiel.

Les exploitants agro-pastoraux et sylvicoles tchadiens qui ne sont pas du fait de manque de capitaux éligibles à la charte des investissements, ont besoin d'un régime fiscal agro-pastoral qui tienne compte de leur spécificité. Il est à noter que ces exploitants peu ou pas financés résistent difficilement aux charges fixes liées à leurs activités.

L'objectif étant de rendre accessible l'accès à la terre et donc à l'élargissement de l'assiette foncière avec pour finalité, une fiscalité du secteur approprié.

Sous cette thématique, il est proposé la modification de l'**article 18 du CGI.**

## **7. Au titre de la fraude et l'évasion fiscales nationales et internationales**

La fraude et l'évasion fiscales sont des infractions fiscales qui réduisent la capacité des administrations fiscales à mobiliser de manière optimale les recettes domestiques.

La crise financière et économique récente et les conséquences néfastes qu'elle provoque sur les finances publiques amène les États à élaborer des politiques de lutte contre toute forme d'évitement de l'impôt qui porte atteinte, d'une part à la solidarité nationale en faisant reposer l'impôt sur les seuls contribuables qui respectent leurs obligations fiscales et, d'autre part, aux conditions d'une concurrence loyale entre les entreprises. L'objectif pour les Etats étant de rechercher, un rééquilibrage des dépenses et des recettes publiques, ainsi que d'une réduction des déficits permettant d'éviter un endettement excessif. Une telle préoccupation conduit vite à l'adoption des moyens pour juguler une évasion et la fraude fiscales nationales et internationales qui prennent de plus en plus d'envergure avec la globalisation des échanges.

Il importe donc à l'administration fiscale du Tchad de proposer, un éventail assez large de dispositifs juridiques et fiscaux anti-évasion et fraude spécifiquement adaptés au phénomène.

Aussi, sous cette thématique il importe de préciser les nouvelles règles d'amortissement des biens acquis dans le cadre des opérations de crédit-bail conformément à l'Ordonnance N°013/PR/2014 Portant introduction et Règlementation des opérations de financement par crédit-bail en République du Tchad du 12 Septembre 2014. ces nouvelles règles visent à éviter que soient pratiqués des amortissements abusifs sur des biens acquis susceptibles de réduire les résultats des entreprises et, donc de l'Impôt sur les sociétés.

Il est aussi question sous cette thématique de renforcer les obligations déclaratives des contribuables quittant le territoire de la République du Tchad. L'objectif étant de s'assurer que les impôts et taxes applicables aux résidents et non-résidents soient convenablement suivis et recouvrés par l'administration fiscale, sous réserve des régimes ou règles dérogatoires accordés par une convention fiscale.

Sous cette thématique, il est proposé la modification des **articles 26, 1009, 41, 1000 et 153 du CGI.**

## **8. Au titre du soutien aux jeunes, femmes et ménages**

Les jeunes et les femmes constituent les couches sociales qui demeurent économiquement faibles à ce jour alors que leurs contributions à l'effort fiscal n'est pas moindre. Le difficile accès aux financements ainsi que la charge fiscale pèsent sur les efforts de création de la richesse et le soutien aux ménages. Cette situation n'est pas sans conséquence pour la trajectoire du Gouvernement à réduire le chômage et améliorer le pouvoir d'achat. A titre d'illustration, cette politique portée dans le Cadre de l'Initiative 50 000 emplois et dans le Cadre du programme de la Promotion de l'Entreprenariat des jeunes de la Conférence

des Ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie (PPEJ/ CONFEJES) pour la création de 20 030 emplois directs aux jeunes nécessite un accompagnement fiscal.

Il convient de rappeler que les jeunes et les femmes exercent dans les secteurs économiques ci-après :

- L'agriculture (y compris le maraîchage) ;
- L'élevage (y compris la pisciculture) ;
- Le commerce ;
- Les prestations des services (TIC, restauration, couture, coiffure, fabrication, pressing, ateliers divers, etc.) ;
- Micro-industries (artisanat, transformation, des produits locaux, fabrication de chaussures, craie, etc.).

Sous cette thématique, il est proposé la création de nouveaux articles **34 et 35 de la présente Loi**.

### **9. Au titre de l'Impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP)**

En 2018, l'Etat tchadien a lancé une réforme sur l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) suite aux nombreuses faiblesses constatées dans la mise en œuvre de l'ancien système qui était en vigueur à l'époque. Ces insuffisances de l'ancien système se traduisent dans les faits par un impôt dont le barème est assis quasi-exclusivement sur les salaires à travers une retenue à la source. Cependant, l'application de ce barème progressif diffère pour le secteur privé et pour le secteur public.

Les salaires du secteur privé sont taxés selon un barème progressif après application d'un abattement de 40 % et le montant de l'IRPP dépend du quotient familial.

Les traitements des fonctionnaires sont taxés à un taux proportionnel de 10,5 % ; ils ne bénéficient, ni de l'abattement de 40 %, ni du quotient familial. En revanche, les indemnités ne sont pas taxées.

Les règles différenciées de calcul de l'assiette de l'impôt et l'application d'un barème proportionnel aux fonctionnaires et d'un barème progressif aux salariés du secteur privé entraînent un traitement fortement différent et donc inéquitable pour deux contribuables dont le revenu serait identique.

De même, le fait que ce barème comporte 8 tranches avec des taux marginaux compris entre 20 % et 60 % ne facilite pas la gestion de l'impôt et le rend plus complexe d'où une simplification s'avère nécessaire.

Ainsi, pour plus d'équité et de bonne gestion de l'IRPP, la réforme a retenu l'harmonisation dans le calcul du revenu imposable entre le secteur public et le secteur privé. Ensuite, plutôt qu'un abattement proportionnel, elle a préféré que le barème comporte un seuil, légèrement supérieur au salaire minimum, en deçà duquel les revenus sont taxés à taux nul.

Au-delà de ce seuil, un barème progressif simplifié s'appliquerait à l'ensemble des salariés/fonctionnaires. Le nombre de tranches du barème progressif est ainsi réduit à quatre tranches, dont une tranche à taux

nul. De plus, le quotient familial devrait être abandonné. Ces simplifications seraient réalisées avec l'objectif a minima de maintenir le niveau de recettes de l'Etat.

Toutefois, cette simplification qui devrait améliorer sa lisibilité et faciliter sa gestion demeure dans les faits mal compris et occasionne des interprétations qui tendent à rendre le nouveau barème plus dur que le précédent.

Durant ces derniers temps, les voix se sont élevées du côté des syndicats appelant à rendre équitable le barème de l'IRPP aux travailleurs du secteur privé comme du secteur public.

En attendant une évaluation complète et plus élaborée de cette réforme et dans le souci de répondre le plutôt possible aux préoccupations des syndicats, il est proposé un nouveau barème qui comporte les caractéristiques suivantes :

- L'application du taux nul pour les revenus annuels de 800 000 FCFA, soit les salaires mensuels de 67 000 FCFA ;
- La création d'une nouvelle tranche au taux de 10,5 % absorbant l'essentiel des revenus mensuels des cadres publics ou privés se situant entre 70 000 FCFA et 500 000 FCFA et qui étaient soumis en majorité sous l'ancienne tranche de 20 %.
- La création des taux de 20 % et 25 % dont les revenus mensuels se situent entre 600 000 FCFA à 1 000 000 FCFA et qui étaient soumis en majorité à l'ancienne tranche de 30 %.
- L'application du taux de 30 % aux revenus annuels supérieurs à 12 000 000 FCFA qui répond bien au principe de progressivité et de justice fiscale imposant aux revenus très supérieurs de répondre à la solidarité sociale et fiscale.

Sous cette thématique, il est proposé la modification de l'**article 1<sup>er</sup>** du CGI.

**10. Au titre de l'élargissement de l'assiette fiscale ; de l'amélioration de la loi fiscale ; des procédures de déclarations et contrôle de l'impôt ainsi que le cadre de collaboration entre l'administration fiscale et les contribuables**

- La proposition de nouvelles dispositions de l'**article 77 du CGI** visant la clarification du dispositif d'imposition des plus-values s'agissant des opérations de cession directe ou indirecte d'entreprise. Les cessions directes de droits ou parts des sociétés établies au Tchad à l'étranger, échappent à ce jour à une imposition juste et équitable alors que les opérations visées ont des enjeux financiers importants et alimentent le circuit de la fraude fiscale internationale. L'objectif à travers cette nouvelle disposition étant de cerner les aspects juridiques et fiscaux des opérations de cessions à l'étranger et, les soumettre à la retenue à la source au titre des plus-values de cession.

- La proposition de nouvelles dispositions de l'**article 26-VI du CGI** portant précision et clarification du régime fiscal d'amortissement des biens donnés en crédit-bail. En effet, les amortissements doivent être opérés selon les nouvelles règles fixées par l'Ordonnance N°013/PR/2014 Portant introduction et Règlementation des opérations de financement par crédit-bail en République du Tchad du 12 Septembre 2014.
- La proposition de nouvelles dispositions de l'**article 124 du CGI** qui prévoit la suppression du prélèvement à titre de retenue, à la source de 20 % sur les conventions de prestations médicales des cliniques. Il convient de relever que la retenue à la source dans le cadre des conventions de prestations médicales a rajouté une charge fiscale supplémentaire étant donné, les cabinets médicaux et cliniques sont soumis à une retenue de 20 % au titre des Bénéfices Non Commerciaux (BNC) et leurs marges très réduites dans les conventions.
- La suppression de la mention « Code civil » à l'**article 913 du CGI** vise à rappeler les dispositions du Code Général des Impôts en vigueur et applicables à toutes les procédures fiscales anciennement régies par le Code civil.
- La précision de la notion de vérification partielle à l'**article L.9 du LPF**. On entend par vérification partielle de comptabilité, une vérification qui s'effectue à l'intérieur de la période non prescrite de trois (3) ans et qui permet de notifier au contribuable les impôts et taxes échus d'un exercice et qui, compte tenu de la durée de vérification peuvent se voir prescrits. L'objectif étant de sécuriser les recettes fiscales en poursuivant les opérations de vérification sur les autres exercices non prescrits. Aussi la proposition de modification propose que les impôts et taxes notifiés partiellement ne puissent faire l'objet de modification ultérieure par les vérificateurs en vue de garantir les droits du contribuable.
- Les nouvelles dispositions de l'**article 41** qui instituent et encadrent le cadre d'échange de correspondances entre l'administration fiscale et les contribuables en intégrant la digitalisation. La digitalisation en cours de l'administration fiscale couvrira aussi bien l'assiette, le contrôle et le recouvrement des impôts et taxes. Il en sera de même pour les rapports entre les services et les usagers qui seront facilités par la digitalisation.
- Les nouvelles dispositions de l'**article 42** qui encadrent la délivrance des échéanciers par les services de recouvrement. La pratique actuelle de délivrance des échéanciers est un mode de règlement des quittances qui, permet au receveur d'éviter la paralysie du circuit du recouvrement et réduire le stock des restes à recouvrer (RAR). La proposition de modification vise à encadrer la pratique.



- Les nouvelles dispositions de **l'article 43** qui consacrent et précisent la notion de compensation des dettes fiscales. La compensation fiscale est un principe général de droit et dont l'application est contraignante dans la plupart des systèmes fiscaux. Ce principe impose que la compensation ne soit opérée que sur les impôts de même nature. On note malheureusement que ce principe est soit méconnu, soit ignoré avec des effets dommageables sur les finances publiques. L'objectif à travers cette insertion étant de consacrer le principe pour sa stricte application par tous afin de ne pas distraire les recettes fiscales.
- La modification des dispositions de **l'article 4 de la Loi de Finances 2021 (article 36)** révisant à la baisse la taxe spécifique sur les produits du tabac. La mesure de cumuler pour les produits du tabac le taux ad valorem avec la taxe spécifique n'a pas produit les résultats escomptés. En effet, il ressort un faisceau de constats ci-après :
  - Les cigarettes demeurent accessibles plus qu'avant aux fumeurs du fait du circuit très élevé de la contrebande ;
  - Les recettes fiscales ont chuté de 11,6 milliards en 2019 à 3,2 milliards en 2022 ;
  - Une forte dégradation de la situation de la MCT en termes de contribution à l'économie et la création d'emplois.

**Sur le plan domanial**, il s'agit essentiellement d'une proposition de modifications de neuf (09) articles du Code Général des Impôts : **articles 444, 445, 473, 532, 767 et 1018** et de **l'article 34** de la Loi de finances 2018, afin d'harmoniser certains textes en vigueur et de corriger d'autres qui posent de problème dans leur applicabilité surtout ceux qui ouvrent de brèche à diverses interprétations. De ces faits les recettes domaniales en prennent un coup inestimable. Les modifications et compléments envisagés pourront pallier à ces manquements constatés.

#### **Modification de l'article 26 de la loi de finances 2019**

La modification de l'article 26 de la Loi de Finances 2019 a pour objectif principal de corriger, améliorer et rendre opérationnel le contenu de cette disposition. En effet, l'ancienne disposition est évasive et ambiguë. Son application cause d'énormes difficultés lorsque les contribuables se présentent à la formalité d'enregistrement de leurs actes. Du fait qu'il soit dit dans cette disposition que les diverses prestations de services faites par certaines entreprises de la place sont soumises au droit de 3%, les contribuables se rétractent et argumentent qu'ils ne se trouvent pas dans la catégorie de ces « **certaines entreprises de la place** ». Ce complément de phrase laisse penser qu'une liste d'entreprises devrait être retenue et dont les actes seraient soumis à 3% et que les autres n'entreraient pas dans les champs d'application de l'article.

C'est pourquoi il est proposé une reformulation toute simple de l'article en cause en vue de rendre son contenu impersonnel et applicable à tous, sachant que les adjudications au rabais, les marchés pour constructions, réparations et entretien sont assimilés aux prestations de services.

### **Modification de l'article 444 du CGI**

La nouvelle disposition vise deux (2) objectifs :

L'article 444-I en vigueur fait référence aux articles 632 et 634 du code de commerce français de 1808 pour soumettre les actes de commerces au droit fixe de 3000 Fcfa. Or, le code de commerce de 1808 n'est plus d'actualité ; par conséquent sa constance à l'intérieur de l'article 444 génère de malentendus entre l'Administration et les contribuables lorsque ces derniers se présentent à la formalité de l'enregistrement. Il serait judicieux de transposer les dispositions de l'OHADA définissant les actes de commerce dans le corpus fiscal tchadien afin d'éviter ces interminables conflits autour de l'enregistrement des actes de commerce.

Aussi, les actes faits entre commerçants enregistrés au droit proportionnel de 3 %, contribuent-ils fortement à la cherté de vie ; car à chaque stade du circuit économique, le commerçant incorpore les charges liées au droit d'enregistrement au coût d'achat des marchandises. Ainsi, la revente des marchandises achetées, en sus de la marge bénéficiaire, sera augmentée du droit d'enregistrement payé lors des achats.

Pour illustration, prenons le cas de la Société H.I.P spécialisée dans la vente des ordinateurs. Elle signe un contrat d'achat de 100 ordinateurs à 180 000 Fcfa l'unité, soit 18 000 000 Fcfa avec la société ORDI. Elle procède à l'enregistrement de ce contrat au droit proportionnel de 3% comme suit :  $18\,000\,000 \text{ Fcfa} \times 3\% = 540\,000 \text{ Fcfa}$ , ce qui lui donne un coût d'achat de 18 540 000 Fcfa.

La société H.I.P revend ces ordinateurs aux détaillants en ajoutant sa marge de 10% comme ci-après :

$$\begin{aligned} \text{Prix : } & 18\,540\,000 + (18\,540\,000 \times 10\%) = 20\,394\,000 \text{ Fcfa} \\ \text{Droit d'enregistrement (20 394 000 x 3\%)} & = 611\,820 \text{ Fcfa} \\ \text{Total} & = 21\,005\,820 \text{ Fcfa} \end{aligned}$$

Le détaillant, à son tour, revend les mêmes ordinateurs en ajoutant sa marge de 10%, soit  $(21\,005\,820 \times 10\%) + 21\,005\,820 = 23\,106\,402 \text{ Fcfa}$ .

$$\begin{aligned} \text{Droit d'enregistrement (23 106 402 x 3\%)} & = 693\,192 \text{ Fcfa} \\ \text{Total} & = 23\,799\,594 \text{ Fcfa} \end{aligned}$$

De cet exemple, il convient de noter que l'imposition des marchandises au droit proportionnel augmente les coûts d'achats des marchandises et par conséquent diminue le pouvoir d'achat du consommateur.

### **Modification de l'article 445 du CGI**

Il s'agit de modifier principalement l'alinéa 4° de l'article 445 du CGI. En effet, ces dispositions retiennent comme base d'imposition le montant toutes taxes du crédit. En droit fiscal, il est inadmissible d'assoir un impôt sur un autre impôt ou taxe. Dans la zone CEMAC, seuls les droits de douanes et d'accise et le précompte sur les importations entrent dans la base imposable à la TVA. Assujettir un montant qui renferme la TVA et éventuellement d'autres taxes au droit d'enregistrement est opposable à l'administration.

#### **Modification de l'article 473 du CGI**

A l'article 473, modifié par la Loi de finances 2018, le taux d'enregistrement des actes de transaction sur des biens immeubles bâtis et non bâtis à titre onéreux est de 5 %. La proposition **de baisser ce taux à 3 %** découle de la proposition de rehausser les prix indicatifs, servant de base de détermination des frais d'enregistrement, pour se rapprocher des prix réels de transaction sur le marché d'une part et de la volonté de l'harmoniser avec les taux appliqués dans l'espace CEMAC afin d'améliorer le climat de affaires au Tchad d'autre part.

#### **Modification et complément de l'article 532 du CGI**

Pour un suivi et un contrôle efficient de la taxe sur les conventions d'assurance, il a été établi que les sociétés ou compagnies d'assurance, courtiers et intermédiaires d'assurance soient tenus d'avoir un répertoire côté, paraphé et visé par le juge du tribunal du lieu de leur résidence. Ce répertoire, pour permettre de déterminer l'assiette de la taxe, doit contenir toutes les indications nécessaires concernant l'identité de l'assureur, l'assuré, la nature des risques, leur situation réelle ou présumée, le montant des sommes, les capitaux ou rentes assurés, les échéances, le montant de la taxe, la réquisition de fractionnement, etc...

Aujourd'hui, à l'ère de l'électronique ; il serait judicieux qu'à la fin de chaque trimestre, la société ou compagnie, le courtier ou l'intermédiaire tiennent une copie de leur registre de recettes à la disposition du Bureau de l'enregistrement afin que la base de la taxe soit réellement appréhendée. Il est aussi souhaitable d'exiger des sociétés ou compagnies, courtiers et intermédiaires d'assurance une documentation complémentaire telle que le bilan et le compte des résultats pour prouver la sincérité des déclarations trimestrielles.

#### **Modification de l'article 767 du CGI**

La modification de l'article 767 du CGI vise à tenir compte du fait la gestion du foncier relève exclusivement de la compétence de la Direction Générale des Domaines.

#### **Modification et complément de l'article 1018 du CGI**

La contribution foncière des propriétés bâties et non bâties consacrée par les articles 760 et suivants du CGI est établie annuellement. Autrement dit, elle est exigible au 1<sup>er</sup> janvier et est due pour l'année entière à raison des faits existants au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Or, l'article 1018 prévoit de faire parvenir la déclaration y relative au service des Impôts avant le 30 septembre de chaque année. Il s'agit de faire la déclaration renfermant les renseignements devant servir de base d'imposition à la contribution de quel exercice ?

En pratique, les contribuables la confondent à la déclaration statistique et fiscale de l'année N qu'ils déposent auprès des impôts au mois d'avril de l'exercice N+1. Il est souhaitable que la déclaration relative au foncier précède celle de la DSF et serve à liquider l'impôt au cours du premier trimestre de l'année d'imposition. L'article 768 du CGI est assez clair à ce sujet précis.

### **Modification de l'article 34 de la loi N°021/PR/2017**

En ce qui concerne la modification de l'article 34 de la Loi de finances 2018, qui est une source d'évasion fiscale, la DGD propose une révision des prix indicatifs au mètre carré, qui constituent la base de calcul des droits d'enregistrement dans l'optique de corriger les prix de vente souvent mal déclarés. Elle vise à rapprocher ces prix indicatifs aux prix réels de vente sur le marché. En effet, il a été constaté que les valeurs portées sur les actes de vente immobilière soumis à l'enregistrement ne correspondent généralement pas aux prix réels de la transaction. Les valeurs sont souvent minorées, avec la complicité de certains notaires qui exploitent les faiblesses de l'article 34 de la loi 2018 pour établir des actes de sincérité à présenter à la formalité d'enregistrement en lieu et place de l'acte de vente réel. IL faut contrecarrer cet agissement en l'encadrant par une loi actualisée.

A cet effet, la proposition de rehausser les prix indicatifs d'une part, et de rabaisser le taux d'autre part, permettra à l'Etat d'améliorer substantiellement ses recettes.

A titre d'exemple, la liquidation des actes de vente immobilière de deux (2) propriétés de 1 000 m<sup>2</sup> chacune, sise à N'Djamena, respectivement au quartier Rogué Résidentiel et Gassi, se présenterait comme suit :

Localisation	Suivant les dispositions en vigueur	Suivant les nouvelles dispositions	Ecart
Rogué Résidentiel	Droits d'enregistrement = 1000 x 20 000 x 5% = 1 000 000 FCFA	Droits d'enregistrement = 1000 x 75 000 x 3% = 2 250 000 FCFA	+ 1 250 000 FCFA
Gassi	Droits d'enregistrement	Droits d'enregistrement	+ 50 000 FCFA

	= 1000 x 2 000 x 5%	= 1000 x 5 000 x 3%	
	= 100 000 FCFA	= 150 000 FCFA	

Au titre des dispositions douanières, il s'agit des propositions visant à : (i) la transposition des dispositions ou actes communautaires dans la législation nationale ; (ii) la lutte contre le changement climatique et renouvellement du parc automobile ; (iii) la facilitation des procédures et mobilisation des recettes douanières.

- **Transposition des dispositions ou actes communautaires dans la législation nationale**

En octobre 2022, l'administration douanière a opéré une migration vers SYDONIA world. Ainsi, la version 2022 du tarif des douanes a été implémentée dans le nouveau système en conformité avec les recommandations de l'OMD qui exigent à tous les Etats membres d'effectuer cette opération.

Après sa version révisée par Règlement n°05/19-UEAC-010A-CM-33 du 08 avril 2019, la CEMAC a recommandé aux six Etats membres l'application du nouveau Code des Douanes. Son impression en grand nombre permet d'exiger son application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le nouveau code des douanes introduit dans ses dispositions, la notion d'Opérateur Economique Agréé en fixant les conditions d'octroi du bénéfice de ce statut d'où la nécessité de transcrire en loi nationale pour leur application aux opérateurs afin de simplifier les opérations douanières.

- **Lutte contre le changement climatique et renouvellement du parc automobile**

Pays entièrement enclavé, toutes les importations et exportations transitent par les ports des pays voisins.

Pour l'allègement des cargaisons, des conventions de transport terrestre ont été signées avec les différents pays fixant la répartition des quotas. Compte tenu de la vétusté des camions de nos opérateurs, les propriétaires des marchandises préfèrent se tourner vers les camions neufs lésant ainsi les intérêts des transporteurs tchadiens.

Un allègement des droits et taxes par le biais d'un abattement de 50 % de la Valeur Imposable pourrait aider les transporteurs à renouveler leur parc pour leur permettre de recouvrer leur droit en matière de quota de transport. Cependant, pour évaluer l'impact de cette mesure, un délai de validité de trois (03) ans est fixé pour son application pour éventuel renouvellement.

- **Facilitation des procédures et mobilisation des recettes**

Des allègements fiscal-douaniers en vue de redynamiser les secteurs vitaux et porteurs de l'économie nationale notamment celui des transports ont été proposés.

En effet, ce dernier a été durement touché pendant la crise du COVID-19 par les mesures de ripostes à la pandémie à laquelle est venu s'ajouter le choc important lié à la crise russo-ukrainienne. Des facilités douanières exceptionnelles sont accordées à tous les biens importés pour la production des produits de l'agriculture, de l'élevage ainsi que ceux de la pêche et de l'aviculture. Celles-ci peuvent se traduire par des procédures simplifiées de dédouanement, des enlèvements directs, des dédouanements à domicile, des échelonnements de paiement des droits et taxes, etc.

Dans le cadre du contrôle des prix de vente des produits de première nécessité, il sera institué l'utilisation de la métrologie par l'usage des balances pour le pesage des divers articles pour l'achat au détail. A cet effet, une défiscalisation totale de l'importation des balances de ménage est nécessaire dans l'esprit de la lutte contre la cherté de vie.

Il est introduit une revalorisation de 15 % de la taxe spécifique sur les polypropylènes afin de renchérir les prix à l'exportations de ces produits et de permettre aux unités de production locale utilisatrice des polypropylènes d'avoir accès à ces produits et aux services de douanes de mobiliser plus des recettes pour le compte du trésor public.

République du Tchad



Présidence de Transition



Primature



Ministère des Finances, du Budget et  
des Comptes Publics



# Projet de Loi

## Projet de Loi de Finances 2023

Décembre 2022



**PROJET DE LOI N° \_\_\_\_\_/PT/2022**  
**Portant Loi de Finances pour l'exercice 2023**

Vu la Charte de Transition révisée ;

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté en sa séance du \_\_\_\_\_ / 12 / 2022 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

**I. AUTORISATION DE PERCEPTION DES RESSOURCES**

**Article 1er :** Sous réserve des dispositions de la présente Loi, la perception des impôts, contributions, taxes directes et indirectes, produits et revenus, continuera à être opérée en l'an 2023 au profit de l'État et des collectivités publiques conformément aux textes en vigueur.

**II. DISPOSITIONS FISCALES**

**Article 2 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les dispositions de l'article 147 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 147 (ancien).** I. Les entreprises Tchadiennes réalisant des opérations relevant des bénéfices industriels, commerciaux ou agricoles, des bénéfices non commerciaux, de l'impôt sur les sociétés ou de l'Impôt Général Libérateur sont tenues de faire figurer sur leurs documents commerciaux (factures, contrats, lettres, documents douaniers, déclarations diverses...) le numéro d'identification fiscale (NIF) apparaissant sur le certificat d'identification fiscale attribué par les services compétents de la Direction Générale en charge des Impôts. Il ne peut être subordonné à un quelconque paiement au préalable (patente, IGL ou tout autre impôt, droit et taxe) à l'exception des documents administratifs notamment :

- L'attestation de l'Agence Nationale des investissements et des exportations (ANIE) ;
- Le plan de localisation indiquant l'adresse compétente, certifié par les agents des impôts dûment habilités ;
- Le ou les relevé (s) d'identité bancaire ;
- Le contrat de bail ou l'acte de sincérité.
- Numéro National d'identification ou carte de séjour (pour les étrangers).



II. Tout autre numéro est nul et non avenu, entraînant les conséquences de droit. Sont tenues aux mêmes obligations les associations et Organisation Non Gouvernementales (ONG).

III. Faute de pouvoir attester de leur Numéro d'Identification Fiscale, les opérateurs économiques visés aux I et II ne pourront pas déduire la TVA ni obtenir des mandatements du Trésor Public.

IV. Les mandatements des avis de crédit et des bons de caisse doivent obligatoirement comporter le numéro d'identification fiscale pour les personnes morales de droit tchadien et le numéro d'identifiant unique et/ou de la carte d'identité nationale pour les personnes physique de nationalité tchadienne.

**Lire :**

### **Article 147 (nouveau)**

I. Les entreprises Tchadiennes réalisant des opérations relevant des bénéfices industriels, commerciaux ou agricoles, des bénéfices non commerciaux, de l'impôt sur les sociétés ou de l'Impôt Général Libérateur sont tenues de faire figurer sur leurs documents commerciaux (factures, contrats, lettres, documents douaniers, déclarations diverses...) le numéro d'identification fiscale (NIF) apparaissant sur le certificat d'identification fiscale attribué par les services compétents de la Direction Générale en charge des Impôts **sur la demande du contribuable en ligne via le portail de la DGI**. Il ne peut être subordonné à un quelconque paiement au préalable (patente, IGL ou tout autre impôt, droit et taxe) à l'exception des documents administratifs notamment :

- L'attestation de l'Agence Nationale des investissements et des exportations (ANIE) ;
- **Le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) ou l'autorisation de fonctionnement pour les associations, les ONG, les organisations religieuses, les entités autonomes de l'Etat, les missions diplomatiques, les fondations ;**
- Le plan de localisation indiquant l'adresse compétente, certifié par les agents des impôts dûment habilités ;
- **L'adresse complète du siège social (ville, quartier, rue, numéro de porte, etc) ;**
- Le ou les relevé (s) d'identité bancaire ;
- Le contrat de bail ou l'acte de sincérité ;
- Numéro National d'identification ou carte de séjour (pour les étrangers) ;
- **Copies de plaque d'immatriculation et carte grise pour les transporteurs de marchandises et de personnes.**

**(Le reste sans changement)**

**Article 3 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les dispositions de l'article 995 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 995 (ancien)**

I. Toute personne physique ou morale assujettie, en sa qualité de redevable légal au paiement d'un impôt, droit, taxe ou acompte d'impôt en vertu des dispositions du présent code, est tenue de souscrire une déclaration d'existence assortie d'une demande d'immatriculation auprès de la Direction Générale des Impôts dans les quinze (15) jours qui suivent le début de ses activités, et de joindre à sa demande un plan de localisation.

II. Un Numéro d'Identification Fiscale (NIF) est attribué par la Direction Générale des Impôts après certification de la localisation effective du contribuable.

III. Toute modification substantielle affectant l'exploitation (changement de dirigeant, cession, cessation ou modification d'activité), et le lieu d'exercice de l'activité fera également l'objet d'une déclaration dans les quinze (15) jours de l'événement.

IV. Ces obligations déclaratives s'appliquent également aux contribuables étrangers qui effectuent au Tchad des activités économiques sans disposer d'un établissement stable. Ils doivent de ce fait désigner un représentant solvable accrédité auprès de l'administration fiscale.

**Lire :**

**Article 995 (nouveau)**

I. Toute personne physique ou morale assujettie, en sa qualité de redevable légal au paiement d'un impôt, droit, taxe ou acompte d'impôt en vertu des dispositions du présent code, est tenue de souscrire **une demande écrite ou en ligne d'obtention du certificat d'immatriculation auprès de la Direction Générale des Impôts dans les quinze (15) jours qui suivent le début de ses activités, et de joindre à sa demande les documents mentionnés à l'article 147.**

**II. – (Supprimé).**

III. Toute modification substantielle affectant l'exploitation (changement de dirigeant, cession, cessation ou modification d'activité), et le lieu d'exercice de l'activité fera également l'objet d'une déclaration **écrite ou par voie électronique** dans les quinze (15) jours de l'événement.

IV. Ces obligations déclaratives s'appliquent également aux contribuables étrangers qui effectuent au Tchad des activités économiques sans disposer d'un établissement stable. Ils doivent de ce fait désigner un représentant solvable accrédité auprès de l'administration fiscale.

**Article 4 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les dispositions de l'article 1059 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 1059 (ancien) :** - Le défaut de déclaration d'existence prévue par l'article 1008 est sanctionné par une amende fiscale de 500.000 Francs CFA, il en est de même pour les obligations prévues à l'article 1010.

**Lire :**

**Article 1059 (nouveau) I-** Le défaut de déclaration d'existence prévue par l'article 1008 est sanctionné par une amende fiscale de 500.000 Francs CFA, il en est de même pour les obligations prévues à l'article 1010.

**II- Le défaut de déclaration d'immatriculation prévu par l'article 995 est sanctionné par une amende fiscale de 50 000 Francs CFA par mois de retard.**

**Article 5 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les dispositions de l'article 120 sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 120 (ancien)- I.** L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires des revenus visés aux articles 16 à 41 est perçu par voie de retenue à la source dans les conditions fixées aux articles 859 et suivants.

II. Le taux de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur les achats ou ventes en gros effectués par des personnes physiques auprès des grossistes ou demi-grossistes est de 4 % pour compter du premier janvier 1992.

III. Ce précompte est étendu aux importations faites par les personnes physiques et entreprises ne figurant pas sur la liste des entreprises actives arrêtée et publiée par la DGI, sur la valeur en douane au taux de 15%. L'enlèvement des marchandises est subordonné au règlement du précompte auprès de la Régie des Recettes.

IV. Le précompte 4 % peut être suspendu pour une période de trois (3) mois.

V. Pour bénéficier du IV, l'entreprise doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

1° être totalement à jour de ses obligations tant déclaratives que de paiement dans les délais légaux de tous ses impôts et taxes ;

2° réaliser un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 500 millions de F CFA et 200 millions pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est constitué par la marge tel que prévu par l'article 25 alinéa 4 du Code Général des Impôts.

3° Avoir au moins 20 employés régulièrement déclarés à la CNPS, et disposer dans l'effectif au moins 60 % de nationaux pour les entreprises gérées à la Direction des Grandes Entreprises et au moins 10 employés pour les entreprises gérées à la Direction des Petites et Moyennes Entreprises ;

4° produire une attestation de la CNPS récapitulant la liste de ses employés ;

5° adresser une demande manuscrite timbrée.

VI. Seule la Direction Générale des impôts est habilitée à accorder cette suspension qui fera l'objet d'une attestation. Cette suspension s'applique au niveau de chaque régie financière sur présentation de ladite attestation.

VII. Nonobstant les dispositions du VI, les entreprises nouvelles ne peuvent bénéficier de cette suspension qu'après trois mois d'exercice.

VIII. L'existence d'un éventuel contentieux entre l'administration et l'entreprise ne remet pas en cause ce droit.

IX. Si, au cours de la période de suspension, une seule des obligations visées ci-dessus n'est pas respectée, la suspension sera automatiquement supprimée. La suppression est reconduite à la fin de chaque période de trois (3) mois si les conditions sont toujours remplies.

X. Pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et pour lesquelles la somme des acomptes provisionnels et du précompte payés l'année précédente au titre de l'exercice, est supérieure à la cotisation due, l'excédent sera imputé sur les acomptes provisionnels au titre de l'exercice en cours et suivants.

**Lire :**

**Article 120 (nouveau)- I.** L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires des revenus visés aux articles 16 à 41 est perçu par voie de retenue à la source dans les conditions fixées aux articles 859 et suivants.

II. Le taux de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur les achats ou ventes en gros effectués par des personnes physiques auprès des grossistes ou demi-grossistes est de 4 % pour compter du premier janvier 1992.

III. Ce précompte est étendu aux importations faites par les personnes physiques et entreprises ne figurant pas sur la liste des entreprises actives arrêtée et publiée par la DGI, sur la valeur en douane au taux de 15%. L'enlèvement des marchandises est subordonné au règlement du précompte auprès de la Régie des Recettes.

IV. Le précompte 4 % peut être suspendu pour une période de trois (3) mois.

V. Pour bénéficier du IV, l'entreprise doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

1° être totalement à jour de ses obligations tant déclaratives que de paiement dans les délais légaux de tous ses impôts et taxes ;

2° réaliser un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 500 millions de F CFA et 200 millions pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est constitué par la marge tel que prévu par l'article 25 alinéa 4 du Code Général des Impôts.

3° Avoir au moins 20 employés régulièrement déclarés à la CNPS, et disposer dans l'effectif au moins 60 % de nationaux pour les entreprises gérées à la Direction des Grandes Entreprises et au moins 10 employés pour les entreprises gérées à la Direction des Petites et Moyennes Entreprises ;

4° produire une attestation de la CNPS récapitulant la liste de ses employés ;

5° adresser la demande **en ligne via le Système de Gestion des Impôts (e-TAX)** ;

#### **(Le reste sans changement)**

**Article 6 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les dispositions de l'article L.5 du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et complétées comme suit :

#### **Au lieu de**

**Article L.5 (ancien) :** - Tout contribuable qui s'est abstenu de souscrire sa déclaration dans les délais prévus par la loi fait l'objet d'une lettre de relance valant mise en demeure de déclarer. Il dispose d'un délai de sept (7).

II. Les vérifications sur place des comptabilités ne peuvent être effectuées que par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur.

III. Toutefois ils peuvent être assistés par un agent ayant au moins le grade de contrôleur.

IV. Les notifications et les confirmations de redressements sont signées par les inspecteurs assermentés.

V. Seul le Directeur Général des Impôts est habilité à signer les lettres de transmission adressées aux contribuables. Les courriers départ de la Direction Générale des Impôts ne peuvent être signés que par le Directeur Général des Impôts ou par son intérimaire en cas d'absence de celui-ci.

**Lire :**

**Article L.5 (nouveau) :** Tout contribuable qui s'est abstenu de souscrire sa déclaration dans les délais prévus par la loi fait l'objet d'une lettre de relance valant mise en demeure de déclarer **à lui expédiée avec décharge en mains propres ou en ligne**. Il dispose d'un délai de sept (7) jours pour régulariser sa situation, à compter de la réception de la lettre, le cachet de la poste ou le bordereau de décharge, en cas de remise en mains propres, faisant foi.

A défaut, et sans présumer des sanctions susceptibles de s'appliquer, les bases d'imposition peuvent être déterminées d'office par l'Administration fiscale dans les conditions prévues aux articles L. 41 et suivants.

**Article 7 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les dispositions de l'article 849 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 849 (ancien)- I.** Chaque versement est accompagné d'un bordereau établi en quatre exemplaires sur des imprimés fournis par l'Administration.

II. Un exemplaire de chaque bordereau est rendu, accompagné d'un récépissé, à la partie versante, par l'agent chargé de la perception.

III. Le second exemplaire de chaque bordereau est conservé par le comptable comme titre provisoire de recouvrement.

IV. Le troisième exemplaire est adressé, dûment annoté de la date et du numéro de récépissé, par le comptable au Chef du Service des Impôts et Taxes, au plus tard dans les quinze premiers jours du mois pour les versements du mois précédent.

V. Le quatrième exemplaire est ramené par le contribuable à la Direction Générale des Impôts pour permettre une mise à jour immédiate de la fiche de suivi.

**Lire :**

**Article 849 (nouveau)**- I. Chaque versement est accompagné d'une déclaration générée via le **Système de Gestion des Impôts (ou e-TAX)**.

II. Une copie est notifiée au contribuable mentionnant, la date et le numéro unique de la déclaration et le logo de l'administration.

**Article 8 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les dispositions de l'article 855 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 855 (ancien)** - I. Tout paiement doit être accompagné d'un bordereau en triple exemplaires, indiquant le nom, prénom ou la raison sociale et l'adresse de la personne procédant à la distribution ou au paiement des revenus ou produits visés aux articles 76 à 81, la date de la délibération de l'Assemblée Générale ayant décidé la distribution ou, en ce qui concerne les revenus visés aux articles 77 et 78, la date du paiement des revenus ou produits.

II. Les dispositions des articles 849 et 850 sont applicables en l'espèce.

**Lire :**

**Article 855 (nouveau)** - I. Tout paiement doit être accompagné d'un **bordereau de paiement généré via le Système de Gestion des Impôts (e-TAX), indiquant le numéro du document**, le NIF, le nom du contribuable ou la raison sociale et **l'adresse complète** du contribuable et la date du paiement.

II. Les dispositions des articles 849 et 850 sont applicables en l'espèce.

**Article 9 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les dispositions de l'article 865 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 865 (ancien)**- Tout paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance. Ces quittances sont exemptes du droit de timbre. Il peut en être délivré duplicata au contribuable qui en fait la demande.

**Lire :**

**Article 865 (nouveau)**- Tout paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance **générée par voie électronique**. Il peut en être délivré duplicata au contribuable qui en fait la demande.

**Article 10 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les dispositions de l'article 867 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 867 (ancien)** - Tout versement d'impôt donne obligatoirement lieu à délivrance d'une quittance extraite du journal à souche réglementaire ; les agents chargés du recouvrement doivent en outre émarger les paiements sur leurs rôles à mesure qu'il leur en est fait.

**Lire :**

**Article 867 (nouveau)** - Tout versement d'impôt donne obligatoirement lieu à délivrance d'une quittance **générée par voie électronique ou par le terminal de paiement mobile (Pay mobile). Le paiement est constaté dans le Système de Gestion des Impôts (e-TAX).**

**Article 11 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les dispositions de l'article 868 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 868 (ancien)- I.** Les quittances concernant les impôts et taxes perçus au profit du Budget de l'Etat ou des Communes au moyen de rôles établis par le Service des Impôts et Taxes sont exemptées de timbre.

II. Une quittance par duplicata est remise gratuitement par le Comptable du Trésor au contribuable qui en fait la demande pour justifier du paiement de ses impôts.

**Lire :**

**Article 868 (nouveau)- I.** **Les quittances électroniques générées via le Système de Gestion des Impôts (e-TAX) sont adressées au contribuable systématiquement ou à sa demande pour justifier le paiement de ses impôts.**

**Article 12 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les dispositions de l'article 866 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 866 (ancien) :** Les impôts et taxes visés au présent Code ainsi que les impôts et taxes recouvrés comme en matière de contributions directes sont payables uniquement par virement bancaire pour les entreprises relevant du régime du réel.

**Lire :**

**Article 866(nouveau) :** Les impôts et taxes visés au présent Code ainsi que les impôts et taxes recouvrés comme en matière de contributions directes sont payables par virement bancaire, **télépaiement ou tout**



**autre moyen de paiement électronique** pour les entreprises relevant du régime du **Régime du Réel Normal et du Régime Simplifié d'Imposition**.

**Seul le paiement effectif à l'échéance fait foi. Les paiements hors délais sont passibles de sanctions prévues par le Livre des Procédure Fiscales.**

Article 13 : Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les dispositions de l'article 996 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 996 (Ancien)** : Toute personne physique ou morale assujettie en sa qualité de redevable légal au paiement d'un impôt, droit, taxe ou d'acompte d'impôt, ou désignée pour procéder à des retenues d'impôts à la source en vertu des dispositions légales ou réglementaires est tenue de souscrire des déclarations selon le modèle fourni par l'administration fiscale, accompagnées des documents annexes obligatoires, dans les délais prévus par la loi.

Les contribuables relevant de la Direction des Grandes Entreprises sont autorisées à souscrire les déclarations en version dématérialisée.

Le dépôt ou la production tardive des déclarations en version dématérialisée entraîne l'application d'un taux de 5% sur chaque impôt, droit et taxe, sans préjudice des autres sanctions applicables.

**Lire**

**Article 996- (Nouveau)** : Toute personne physique ou morale assujettie en sa qualité de redevable légal au paiement d'un impôt, droit, taxe ou d'acompte d'impôt, ou désignée pour procéder à des retenues d'impôts à la source en vertu des dispositions légales ou réglementaires est tenue de souscrire des déclarations **via le Système de Gestion des Impôts (e-TAX)**, accompagnées des documents annexes obligatoires, dans les délais prévus par la loi.

Les contribuables relevant de la Direction des Grandes Entreprises sont autorisées à souscrire les déclarations en version **électronique via le Système de Gestion des Impôts (e-TAX)**.

Le dépôt ou la production tardive des déclarations **par voie électronique** entraîne l'application **d'une pénalité par mois** d'un taux de 5% sur chaque impôt, droit et taxe, sans préjudice des autres sanctions applicables.

Article 14 : Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les dispositions de l'article 999 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 999 (Ancien) :** Les contribuables dont le CA annuel hors taxes atteint ou dépasse cinq cent millions (500.000.000) de F CFA, quelle que soit l'activité réalisée, sont tenus de remettre à la Direction des Grandes Entreprises dans les conditions et délais prévus par les articles 985 et 1005, une déclaration en double exemplaire, sur des formules fournies par l'Administration, du montant de leur bénéfice net de l'année ou de l'exercice précédent, réalisé au Tchad. Si l'entreprise est déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans les mêmes délais.

II. A l'appui de la déclaration du bénéfice ou du déficit, les contribuables doivent déposer en double exemplaire l'annexe statistique et fiscale ; ils sont en effet tenus de faire connaître leur chiffre d'affaires, c'est-à-dire : le montant brut total des ventes, des travaux effectivement et définitivement réalisés, des avantages, commissions, remises, prix de location, intérêts, escomptes, agios encaissés et, d'une façon générale, tous les produits définitivement acquis dans l'exercice de la profession. Lorsque la profession comporte plusieurs activités distinctes, la déclaration doit faire état du chiffre d'affaires par nature d'activité. En outre, les entreprises sont tenues de posséder une comptabilité régulière établie conformément aux prescriptions de l'annexe I.

En plus de déposer en double exemplaire l'annexe statistique et fiscale, les contribuables doivent déposer la Déclaration statistique et fiscale en support électronique.

III. Les entreprises bénéficiant d'une exonération temporaire sont soumises aux mêmes obligations.

**Lire :**

**Article 999 (Nouveau) :** Les contribuables dont le CA annuel hors taxe atteint ou dépasse cinq cent millions (500.000.000) FCFA, quel que soit l'activité réalisée sont tenus de remettre en ligne à la Direction des Grandes Entreprises via le Portail de la Direction Générale des Impôts, dans les conditions et délais prévus par les articles 985 et 1005, une déclaration, du montant de leur bénéfice net de l'année ou de l'exercice précédent, réalisé au Tchad. Si l'entreprise est déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans les mêmes délais.

**II. A l'appui de la déclaration du bénéfice ou du déficit, les contribuables doivent déposer l'annexe de la déclaration en version dématérialisée ou en ligne ;** ils sont en effet tenus de faire connaître leur chiffre d'affaires, c'est-à-dire : le montant brut total des ventes, des travaux effectivement et définitivement réalisés, des avantages, commissions, remises, prix de location, intérêts, escomptes, agios encaissés et, d'une façon générale, tous les produits définitivement acquis dans l'exercice de la profession. Lorsque la profession comporte plusieurs activités distinctes, la déclaration doit faire état du chiffre d'affaires par

nature d'activité. En outre, les entreprises sont tenues de posséder une comptabilité régulière établie conformément aux prescriptions **de la présente loi**.

En plus de déposer en double exemplaire l'annexe statistique et fiscale, les contribuables doivent déposer la Déclaration statistique et fiscale en support électronique **accompagnée des fichiers de TVA déductible avec les mentions obligatoires (identité des fournisseurs et prestataires, les montants, adresse complète de résidence, numéro de la facture, montant de la TVA, etc.)**.

III. Les entreprises bénéficiant d'une exonération temporaire sont soumises aux mêmes obligations.

**Article 15 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les dispositions de l'article 245 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 245 (ancien)- I.** La taxe sur la valeur ajoutée acquittée à l'occasion des ventes des biens ou des services qui sont par la suite résiliées, annulées ou restent impayées peut être récupérée par voie d'imputation sur l'impôt dû pour les opérations faites ultérieurement.

II. Pour les opérations annulées ou résiliées, la récupération de la taxe acquittée est subordonnée à l'établissement et à l'envoi au client d'une facture nouvelle et remplaçant la facture initiale.

III. Pour les opérations impayées, lorsque la créance est réellement et définitivement irrécouvrable, la rectification de la facture consiste dans l'envoi d'un duplicata de la facture initiale avec des indications réglementaires surchargées de la mention « facture demeurée impayée pour la somme de ... prix hors TVA et pour la somme de ... TVA correspondante qui peut faire l'objet d'une déduction ».

IV. De même, la TVA due par des entreprises qui ne figurent pas sur une liste établie par la Direction Générale des Impôts est retenue à la source par leurs clients et reversée à la caisse de la Direction Générale des Impôts le 15 du mois suivant.

V. 1- les sociétés d'Etat, les établissements publics et para publics ainsi que les entreprises privées figurant sur la liste établie par la Direction Générale des Services des impôts sont tenus de retenir à la source, la TVA sur les opérations par leurs fournisseurs et autres professionnels libéraux, La retenue est opérée sur le montant facturé et reversé au trésor public au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel la retenue est effectuée contre délivrance d'une quittance ;

Les déclarations mensuelles des contribuables qui ont procédé à des retenues à la source de la TVA doivent obligatoirement indiquer en annexe la liste récapitulative des entreprises ayant fait l'objet desdites retenues assortie de leur numéro d'identification fiscale (NIF) et des montants correspondants ;

2-Les sociétés publiques et privées et les établissements publics et para publics figurant sur la liste établie par la DGI sont dispensées de la retenue à la source sur les factures effectuées sur leurs prestations réciproques ;

3-Toute compensation entre les retenues et les impôts et taxes dus par le collecteur est proscrite.

**Lire :**

**Article 245 (nouveau)-** I. La taxe sur la valeur ajoutée acquittée à l'occasion des ventes des biens ou des services qui sont par la suite résiliées, annulées ou restent impayées peut être récupérée par voie d'imputation sur l'impôt dû pour les opérations faites ultérieurement.

II. Pour les opérations annulées ou résiliées, la récupération de la taxe acquittée est subordonnée à l'établissement et à l'envoi au client d'une facture nouvelle et remplaçant la facture initiale.

III. Pour les opérations impayées, lorsque la créance est réellement et définitivement irrécouvrable, la rectification de la facture consiste dans l'envoi d'un duplicata de la facture initiale avec des indications réglementaires surchargées de la mention « facture demeurée impayée pour la somme de ... prix hors TVA et pour la somme de ... TVA correspondante qui peut faire l'objet d'une déduction ».

IV. De même, la TVA due par des entreprises qui ne figurent pas sur une liste établie par la Direction Générale des Impôts est retenue à la source par leurs clients et reversée à la caisse de la Direction Générale des Impôts le 15 du mois suivant.

V. 1- **L'Etat, les Collectivités locales**, les sociétés d'Etat, les établissements publics et para publics ainsi que les entreprises privées figurant sur la liste établie par les Services des impôts sont tenus de retenir à la source, la TVA sur les opérations faites par leurs fournisseurs et autres professionnels libéraux, La retenue est opérée sur le montant facturé et reversé au trésor public au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel la retenue est effectuée contre délivrance d'une quittance ;

Les déclarations mensuelles des contribuables qui ont procédé à des retenues à la source de la TVA doivent obligatoirement indiquer en annexe la liste récapitulative des entreprises ayant fait l'objet desdites retenues assortie de leur numéro d'identification fiscale (NIF) et des montants correspondants ;

2-**L'Etat, les Collectivités locales**, les sociétés publiques et privées et les établissements publics et para publics figurant sur la liste établie par les services des impôts sont dispensées de la retenue à la source sur les factures effectuées sur leurs prestations réciproques ;

3-Toute compensation entre les retenues et les impôts et taxes dus par le collecteur est proscrite.

VI. La TVA supportée par les contribuables non actifs sur la liste de la Direction Générale des services des Impôts n'est pas déductible.

**Article 16 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les dispositions de l'article 238 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 238 (Ancien) :** I. Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :

1° 18 % applicable à toutes les opérations taxables ;

2° 9% applicable aux produits locaux ci-après : ciment, sucre, huile, savon ainsi que les produits et sous-produits de l'industrie agroalimentaire locale hors alcool et le fer à béton ;

3° 0 % applicable aux exportations et aux transports internationaux y afférents.

II. Le taux zéro s'applique uniquement aux exportations ayant fait l'objet d'une déclaration visée par les services des douanes.

III. L'exportateur doit présenter les justificatifs suivants : La quittance du pays de destination des marchandises et la preuve du rapatriement des fonds par le service des changes.

**Lire :**

**Article 238 (Nouveau) :**

Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :

1° 18 % applicable à toutes les opérations taxables ;

2° 9% applicable aux produits locaux ci-après : ciment, sucre, huile, savon, textile, fer à béton et **matériels destinés à l'artisanat et à la pêche** ;

3° 0% applicable aux exportations et transports internationaux et l'avitaillement des aéronefs en jet A1 à destination de l'étranger ainsi que les produits et sous-produits de l'industrie agroalimentaire locale hors alcool.

**Article 17 (nouveau) :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, il est institué une facture électronique normalisée pour les opérations commerciales, industrielles et artisanales réalisées par les personnes physiques et morales.

**l- toute opération réalisée par une personne physique ou morale soumise à l'impôt sur les sociétés, à l'Impôt Général Libérateur ou assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée doit faire l'objet d'une facture**

électronique normalisée ou d'un document en tenant lieu : décompte de travaux, feuilles d'honoraires, acomptes, etc.

**II- Les factures électroniques normalisées doivent obligatoirement faire apparaître :**

- a) le numéro d'ordre et la date de la facturation ;
- b) les nom ou raison sociale, adresse, numéro d'identifiant fiscal unique et numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier du fournisseur ou son numéro d'inscription au tableau de l'ordre, de la chambre de commerce ou numéro d'enregistrement de l'organisme ;
- c) le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro d'identification fiscale du client ;
- d) la nature et l'objet de la transaction ;
- e) la quantité et la désignation précise unitaire des biens et services vendus ;
- f) le prix unitaire et global ;
- g) le prix hors taxe sur la valeur ajoutée ;
- h) le cas échéant, le taux et le montant de la taxe due ou la mention « exonéré » ;
- i) le montant total dû par le client ;
- j) le cas échéant, le montant de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfiques et tous autres impôts et taxes;
- k) le numéro d'identification de la machine électronique certifiée de facturation ;
- l) la signature et le code électronique.

**III- Les personnes physiques ou morales, tout particulier, effectuant des opérations d'achats de biens et services auprès des personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus sont tenus d'exiger et de se faire délivrer, à l'occasion de ces achats, la facture électronique normalisée.**

**IV-° La facture électronique normalisée est émise et transmise à travers une machine électronique de facturation, en mode production, certifiée par la Direction Générale des Impôts.**

a) Une machine électronique certifiée de facturation est une unité de facturation ou un système de facturation électronique homologué par la direction générale des impôts relié à un module de contrôle de facturation.

La machine électronique certifiée de facturation peut également être présentée sous une version dématérialisée.

b) Les systèmes de facturation d'entreprises, commercialisés ou développés par une entreprise pour son propre compte doivent satisfaire aux spécifications techniques émises par la Direction Générale des Impôts et être homologués avant toute utilisation en

République du Tchad. Ces systèmes doivent en outre respecter les critères d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale.

c) L'importation, la commercialisation ou la distribution des machines électroniques certifiées de facturation est subordonnée à l'agrément du Ministre en charge des finances.

d) Les modalités de certification, d'agrément des importateurs et distributeurs, d'homologation des systèmes de facturation d'entreprises, les obligations incombant aux entreprises utilisatrices des machines électroniques certifiées de facturation, aux éditeurs de logiciels ainsi qu'aux importateurs et distributeurs agréés des machines électroniques certifiées de facturation sont fixées par arrêté du Ministre en charge des finances.

V-° Les personnes physiques ou morales qui ont mis en place un système électronique de facturation et acquis des machines électroniques certifiées de facturation, bénéficient sur demande adressée au Directeur Général des Impôts, d'un remboursement forfaitaire des frais d'acquisition des machines.

a) Le remboursement est accordé sur la base du rapport annuel d'utilisation effective de la machine électronique certifiée de facturation sous forme de crédit imputable sur l'impôt sur les sociétés ou l'Impôt Général Libérateur.

b) Pour les entreprises relevant du régime du réel d'imposition, le remboursement est étalé sur deux (2) années. Le montant du crédit remboursé par année d'utilisation des machines est déterminé comme suit :

- 50 % au titre de la première année ;
- 50 % au titre de la deuxième année ;

c) Les entreprises relevant de l'IGL bénéficient d'un remboursement intégral à la fin de la première année d'utilisation effective des machines.

Les présentes dispositions sur la facture électronique normalisée entrent en vigueur pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les modalités de mise en œuvre de la facture électronique normalisée sont déterminées par arrêté du Ministre en charge des Finances et du Budget.

**Article 18 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les dispositions de l'article 230 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 230 (ancien) :** Sont exonérés de la Taxe sur la valeur Ajoutée :

1° Les ventes effectuées directement aux consommateurs par les agriculteurs, les éleveurs ou les pêcheurs des produits non transformés de leur culture de leur élevage ou de leur pêche ;

2° Les opérations suivantes, dès lorsqu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'Affaires :

a) Les opérations liées au contrat d'assurance et de réassurance réalisées par les compagnies d'assurance et de réassurance dans le cadre normal de leur activité, ainsi que les prestations de service afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et les autres intermédiaires d'assurance ;

b) Les opérations ayant pour objet la transmission des biens immobiliers et des biens meubles incorporels passibles des droits d'enregistrement, à l'exclusion des opérations de même nature effectuées par les marchands de biens ou celles de crédit- bail ;

3° Les opérations portant sur les timbres postaux, les timbres fiscaux et papiers timbrés émis par l'Etat et les collectivités locales ;

4° Les opérations d'importation et de vente de journaux et périodiques à l'exclusion des recettes de publicité ;

5° Les opérations de crédit-bail ;

6° La vente de super et de gasoil par la société de raffinage de N'Djamena ;

7° Les Services ou opérations à caractère social, sanitaire, éducatif, sportif, culturel, philanthropique ou religieux rendus par les organismes sans but lucratif dont la gestion est bénévole et désintéressée, et lorsque ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels de leurs membres. Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes sont taxables lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel ;

8° Les sommes versées à la banque centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette banque génératrice de l'émission de billet ;

9° Les opérations relatives aux locations de terrains non aménagés et de locaux nus ;

10° Les prestations relevant de l'exercice légal des professions médicales ou para médicales à l'exception des frais d'hébergement et restauration ;

11° Les établissements d'enseignement exerçant dans le cadre d'un agrément délivré par le Ministère de l'Education Nationale et pratiquant un prix homologué ; 12° Les importations de biens exonérés dans le cadre de l'article 241 du Code des Douanes de la CEMAC, complété par l'Acte 2/92 UDEAC 556 CE-SE1



et les textes modificatifs subséquents précisés, en ce qui concerne les matériels de recherches pétrolière et minière, prévus à l'alinéa 15 ;

13° Les ventes réalisées par les peintres, sculpteurs, graveurs, vanniers, lorsqu' elles ne concernent que les produits de leur art, et à condition que le montant du chiffre d'Affaires annuel n'excède pas 20 millions de Francs CFA ;

14° Les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les Etablissements Publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial ;

15° Les produits figurant sur la liste ci-dessous :

<b>N° du tarif</b>	<b>Désignation tarifaire</b>
2937.91.00	Insuline et ses sels
2930.2100	Quinine et ses sels
2941	Antibiotiques
3007.0090	Cire pour art dentaire
3701.1000	Plaques et films pour rayons X
3702.1000	Pellicules pour rayons X
40.14/ 30	Articles d'hygiène et de pharmacie en caoutchouc Produits pharmaceutiques
4015.11.00	Gants pour la chirurgie
7015.10.00	Verrerie des lunettes
8419.20.00	Stérilisateur médicochirurgicaux de laboratoires
8713	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
8714.20.00	Parties de fauteuils roulant et autres véhicules pour invalides
90.004.90.00	Lunettes correctrices
90.18.11à 9022.90	Appareils médicaux
9402.10.11	Fauteuils de dentistes
9402.1019	Autres mobiliers pour la médecine et chirurgie
02	Viandes et Volailles
0401	Lait et crème de lait, non concentrés additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0402	Lait et crème de lait concentrés ou additionnés du sucre
05	Pain Farine et froment
1901.10.11	Préparation pour l'alimentation des enfants
4901.91.00	Livres scolaires brochures et imprimés similaires
4902	Journaux et publications périodiques, imprimés même illustres ou contenant de la publicité.
1001.10.10 1002.00.10 1004.00.10 1005.10.00	Semences végétales
31	Engrais
05.11.10.00	Semences animales

04.07.11.00	Œufs de volailles destinés à l'incubation
84.14.60.00	Aérateur
84.19.31.00	Séchoir à grain mobile
87.16.80.10	Charrettes d'attelage
84.36.10.00	Machine pour production d'aliment pour poisson
84.45.19.10	Egreneuse
84.79.82.00	Concasseuse à coquille
84.79.82.00	Broyeur Mélangeur
84.76.89.00	Appareils ou équipements de distribution automatique des aliments
84.36.21.00	Machine de vaccination au couvoir
87.05.90.00	Véhicule frigorifique pour transporter des œufs à couvrir
84.36.21.00	Incubateur
84.36.10.00	Abreuvoirs et mangeoires automatiques
85.04.21	à Appareils de transformation
85.04.23	
8501.10.00	Module photovoltaïque ou générateur
8541.40.00	Panneaux photovoltaïques
8504.3100	Transformateurs de systèmes photovoltaïques
8504.40.00	Onduleurs de systèmes photovoltaïques
9030.39.00	Contrôleurs de systèmes photovoltaïques
8544.20.00	Câbles de systèmes photovoltaïques
8507.80.00	Accumulateurs de systèmes photovoltaïques
853630.00	Interrupteurs de systèmes photovoltaïques
8507.80.00	Batteries solaires, batteries stationnaires
8504.90.00	Chargeurs de batteries solaires
8513.10.00	Lampes portables solaires
8513.10.00	Torches solaires
8436.80.00	Moulins à générateurs solaires
8413.82.00	Pompes à générateurs solaires
8537.10.00	Armoires de commande pour pompes photovoltaïques
8419.40.00	Equipements de distillateurs solaires
8419.31.00	Equipements de séchoir solaires
84 21.21.00	Appareil solaire pour linge de filtre d'eau
8412.80.00	Turbines de systèmes éoliens
8410.	Pales d'éoliennes
8504.33.00	Générateurs de systèmes éoliens
8413.81.00	Pompes éoliennes
8419.31.00	Séchoirs à énergie éolienne
8504.34.00	Transformateurs de systèmes éoliens
8504.40.00	Onduleurs de systèmes éoliens
9030.39.00	Contrôleurs de systèmes éoliens
2836.50.00	Carbonate de calcium
3204	Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants
3901 et 3902	Polyéthylène
3907.30.00	
3907.50.00	Résines
3909	

3911	
3905 à 3908	Polymères
3915	Déchets, rognures et débris de matières plastiques
8465.99.00	Autres machines pour le travail des matières plastiques

16° Les équipements et biens spécifiquement et uniquement destinés à la recherche pétrolière et minière, faisant l'objet d'un arrêté du Ministre des Finances ;

17° L'eau potable et l'électricité produite par la STE et SNE ou toute autre société qui viendrait à s'y substituer et par tout autre producteur indépendant.

18° Les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs.

19° Les intérêts rémunérant les dépôts auprès des établissements de crédits ou des établissements financiers par des non professionnels ;

20° Les examens, consultations, soins, hospitalisations, travaux d'analyse de biologie médicale et les fournitures de prothèses effectuées par des formations sanitaires ;

21° Les intrants agricoles, les intrants des produits de l'élevage et de la pêche utilisés par les producteurs;

22° Les locations d'immeubles nus à usage d'habitation

23° Les petits matériels de pêches, les engins et matériels agricoles.

24° Les matériels, équipements et services nécessaires à la production et à la transformation du coton fibre.

25° Les matériels, équipements et services nécessaires à la production et à la distribution de l'eau et de l'électricité.

26° Les briques cuites fabriquées localement,

27° Les intérêts rémunérant des crédits d'un montant de 1 à 1000.000 FCFA accordés par des établissements financiers de micro crédit avec un échéancier de remboursement d'au moins six (6) mois et mensualité inférieure ou égale à 100.000 FCFA

28° Les intérêts des crédits immobiliers accordés par les établissements financiers.

29° Les jeux du hasard et de divertissement.

30° Les matériels et produits servant à la lutte contre le VIH/SIDA, le paludisme, la tuberculose, la fièvre jaune, la COVID 2019 et les infections virales sévères liées aux maladies infantiles et des personnes du 3<sup>ème</sup> âge sans ressources, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

31° L'acquisition des matériels et équipements servant à la production et à la promotion des énergies renouvelables ainsi que les prestations y relatives.

32° Les intérêts des emprunts pour le financement des énergies renouvelables

33° Les intérêts des emprunts destinés à l'acquisition des matérielles et équipements agricoles par les entreprises relevant du régime réel.

34° Les machines et équipements destinés à la production et à la transformation agricoles.

35° Les matériels et équipements destinés à l'usage des personnes handicapées.

36° les engrais, semences figurant dans la liste ci-dessus

37° les intérêts rémunérant les obligations souscrites par les non professionnels du secteur financier.

**Lire :**

**Article 230 (nouveau) :** Sont exonérés de la Taxe sur la valeur Ajoutée :

1° Les ventes effectuées directement aux consommateurs par les agriculteurs, les éleveurs ou les pêcheurs des produits non transformés de leur culture de leur élevage ou de leur pêche ;

2° Les opérations suivantes, dès lorsqu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'Affaires :

a) Les opérations liées au contrat d'assurance et de réassurance réalisées par les compagnies d'assurance et de réassurance dans le cadre normal de leur activité, ainsi que les prestations de service afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et les autres intermédiaires d'assurance ;

b) Les opérations ayant pour objet la transmission des biens immobiliers et des biens meubles incorporels passibles des droits d'enregistrement, à l'exclusion des opérations de même nature effectuées par les marchands de biens ou celles de crédit- bail ;

3° Les opérations portant sur les timbres postaux, les timbres fiscaux et papiers timbrés émis par l'Etat et les collectivités locales ;

4° Les opérations d'importation et de vente de journaux et périodiques à l'exclusion des recettes de publicité ;

5° Les opérations de crédit-bail ;

6° La vente de super et de gasoil par la société de raffinage de N'Djamena ;

7° Les Services ou opérations à caractère social, sanitaire, éducatif, sportif, culturel, philanthropique ou religieux rendus par les organismes sans but lucratif dont la gestion est bénévole et désintéressée, et lorsque ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels de leurs membres. Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes sont taxables lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel ;

8° Les sommes versées à la banque centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette banque génératrice de l'émission de billet ;

9° Les opérations relatives aux locations de terrains non aménagés et de locaux nus ;

10° Les prestations relevant de l'exercice légal des professions médicales ou para médicales à l'exception des frais d'hébergement et restauration ;

11° Les établissements d'enseignement exerçant dans le cadre d'un agrément délivré par le Ministère de l'Education Nationale et pratiquant un prix homologué ; 12° Les importations de biens exonérés dans le cadre de l'article 241 du Code des Douanes de la CEMAC, complété par l'Acte 2/92 UDEAC 556 CE-SE1 et les textes modificatifs subséquents précisés, en ce qui concerne les matériels de recherches pétrolière et minière, prévus à l'alinéa 15 ;

13° Les ventes réalisées par les peintres, sculpteurs, graveurs, vanniers, lorsqu'elles ne concernent que les produits de leur art, et à condition que le montant du chiffre d'Affaires annuel n'excède pas 20 millions de Francs CFA ;

14° Les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les Etablissements Publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial ;

**15° Les produits figurant sur la liste ci-dessous :**

<b>N° du tarif</b>	<b>Désignation tarifaire</b>
2937.91.00	Insuline et ses sels
2930.2100	Quinine et ses sels
2941	Antibiotiques

3007.0090	Cire pour art dentaire
3701.1000	Plaques et films pour rayons X
3702.1000	Pellicules pour rayons X
40.14/ 30	Articles d'hygiène et de pharmacie en caoutchouc Produits pharmaceutiques
4015.11.00	Gants pour la chirurgie
7015.10.00	Verrerie des lunettes
8419.20.00	Stérilisateur médicochirurgicaux de laboratoires
8713	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
8714.20.00	Parties de fauteuils roulant et autres véhicules pour invalides
90.004.90.00	Lunettes correctrices
90.18.11 à 9022.90	Appareils médicaux
9402.10.11	Fauteuils de dentistes
9402.1019	Autres mobiliers pour la médecine et chirurgie
02	Viandes et Volailles
0401	Lait et crème de lait, non concentrés additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0402	Lait et crème de lait concentrés ou additionnés du sucre
05	Pain Farine et froment
1901.10.11	Préparation pour l'alimentation des enfants
4901.91.00	Livres scolaires brochures et imprimés similaires
4902	Journaux et publications périodiques, imprimés même illustres ou contenant de la publicité.
1001.10.10 1002.00.10 1004.00.10 1005.10.00	Semences végétales
31	Engrais
05.11.10.00	Semences animales
04.07.11.00	Oufs de volailles destinés à l'incubation
84.14.60.00	Aérateur
84.19.31.00	Séchoir à grain mobile
87.16.80.10	Charrettes d'attelage
84.36.10.00	Machine pour production d'aliment pour poisson
84.45.19.10	Egreneuse
84.79.82.00	Concasseuse à coquille
84.79.82.00	Broyeur Mélangeur
84.76.89.00	Appareils ou équipements de distribution automatique des aliments
84.36.21.00	Machine de vaccination au couvoir
87.05.90.00	Véhicule frigorifique pour transporter des œufs à couvrir
84.36.21.00	Incubateur
84.36.10.00	Abreuvoirs et mangeoires automatiques
85.04.21 à 85.04.23	Appareils de transformation
8501.10.00	Module photovoltaïque ou générateur
8541.40.00	Panneaux photovoltaïques
8504.3100	Transformateurs de systèmes photovoltaïques
8504.40.00	Onduleurs de systèmes photovoltaïques

9030.39.00	Contrôleurs de systèmes photovoltaïques
8544.20.00	Câbles de systèmes photovoltaïques
8507.80.00	Accumulateurs de systèmes photovoltaïques
853630.00	Interrupteurs de systèmes photovoltaïques
8507.80.00	Batteries solaires, batteries stationnaires
8504.90.00	Chargeurs de batteries solaires
8513.10.00	Lampes portables solaires
8513.10.00	Torches solaires
8436.80.00	Moulins à générateurs solaires
8413.82.00	Pompes à générateurs solaires
8537.10.00	Armoires de commande pour pompes photovoltaïques
8419.40.00	Equipements de distillateurs solaires
8419.31.00	Equipements de séchoir solaires
84 21.21.00	Appareil solaire pour linge de filtre d'eau
8412.80.00	Turbines de systèmes éoliens
8410.	Pales d'éoliennes
8504.33.00	Générateurs de systèmes éoliens
8413.81.00	Pompes éoliennes
8419.31.00	Séchoirs à énergie éolienne
8504.34.00	Transformateurs de systèmes éoliens
8504.40.00	Onduleurs de systèmes éoliens
9030.39.00	Contrôleurs de systèmes éoliens
2836.50.00	Carbonate de calcium
3204	Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants
3901 et 3902	Polyéthylène
3907.30.00	
3907.50.00	
3909	Résines
3911	
3905 à 3908	Polymères
3915	Déchets, rognures et débris de matières plastiques
8465.99.00	Autres machines pour le travail des matières plastiques
<b>87.01.91.00 à 87.01.95.00</b>	<b>Tracteurs agricoles (de toutes puissances)</b>
<b>84.33.51.00</b>	<b>Moissonneuses</b>
<b>84.32.10.00</b>	<b>Charrues</b>
<b>84.24.41.00 et 84.24.49.00</b>	<b>Pulvérisateurs</b>
<b>84.32.21.00 et 84.32.29.00</b>	<b>Herses</b>
<b>84.32.31.00</b>	<b>Semoirs</b>
<b>84.32.41.00 et 84.32.42.00</b>	<b>Épandeurs</b>
<b>84.79.82.00</b>	<b>Giro broyeurs</b>
<b>73.25.91.00</b>	<b>Rouleaux broyeurs</b>
<b>84.36.80.00</b>	<b>Cultivateurs</b>
<b>85.09.40.00</b>	<b>Déchiqueteuses</b>
<b>84.26.99.00</b>	<b>Grues hydrauliques</b>
<b>84.33.20.00</b>	<b>Faucheuses</b>
<b>84.36.80.00</b>	<b>Andaineurs</b>
<b>84.36.80.00</b>	<b>Faneuses</b>
<b>87.16.10.00</b>	<b>Remorques pour tracteurs</b>
<b>84.32.39.00</b>	<b>Planteuses pour manioc</b>
<b>84.33.40.00</b>	<b>Presse à balle</b>
<b>84.27.20.00</b>	<b>Chariots télescopiques</b>

84.53.59.00 et 84.33.53.00	Récolteuses
87.16.90.10	partie de charrettes et tombereaux à usage agricole
87.16.90.90	Autres parties
84.32.41.00 et 84.32.42.00	Distributeurs de fumier
84.29.20.00	Niveleur de terrain
39.18.10.00 et 39.18.90.00	Sous soleuses
84.24.82.10 et 84.24.82.90	Toutes sortes de système d'irrigation
84.67.21.00	Perceuses pour la plantation d'arbre-semences
38.08.91.90 et 38.08.93.90	Produits phytosanitaires (pesticides, fongicides, herbicides)
38.22.90.00	Matériaux absorbant l'eau du sol
33 02 10 00 et 33 02 90 00	Concentré pour l'industrie alimentaire
04 04 90 00	Lactosérum (Wey Powder)
12 08 10 00	Farine de Soja
76 07 19 10	Bande mince en aluminium pour industrie alimentaire
20 02 90 00	Pate de tomate pour industrie alimentaire
48 19 20 00	Bande pliant pour industrie alimentaire
20 09 61 00	Concentre de raisin pour industrie alimentaire

16° Les équipements et biens spécifiquement et uniquement destinés à la recherche pétrolière et minière

Une liste des fournitures de biens et de prestations de services pouvant bénéficier de cette exonération est établie par le Ministre en charge des Finances, après avis du Ministre en charge des hydrocarbures. Cette liste fait l'objet d'une révision périodique pour tenir compte de l'évolution technologique, et ce en accord avec les institutions et organismes publics compétents.

Les biens et services non directement affectés aux opérations pétrolières ne se trouvant sur cette liste et, ceux n'ouvrant pas droit à déduction restent soumis à la TVA.

(Le reste sans changement)

**Article 19 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les dispositions de l'article 891 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 891 (ancien) – I-** Lorsque le montant de la taxe déductible au titre d'un mois est supérieur à celui de la taxe exigible, l'excédent constitue un crédit d'impôt imputable sur la taxe exigible le mois suivant. Le report de crédit ne peut dépasser une période de vingt-quatre mois qui court à compter de la naissance du crédit.

II- 1° Les crédits trimestriels de TVA des commerçants supérieurs à cinq (5) millions doivent être validés avant leur report.

2° Le crédit de TVA dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation dans la déclaration du mois suivant. Ce crédit est automatiquement annulé lorsque le remboursement a été rejeté



par l'Administration des Impôts parce que non justifié. Le remboursement est refusé en cas de retard au moment de la demande, dans le paiement de l'un quelconque des autres impôts et taxes dus par l'entreprise et la TVA elle-même. Après un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la naissance du crédit de la TVA, la demande de son remboursement est d'office irrecevable.

III-Conformément au délai fixé ci-dessus, les demandes de remboursement de crédit de la TVA reconnues fondées après instruction par la Direction Générale des Impôts, donnent lieu à remboursement en numéraire de cette TVA par le biais d'un compte séquestre logé à la BEAC. Ce compte est alimenté par les recettes annuelles de TVA à hauteur de 15%.

Le Directeur Général des Impôts est l'ordonnateur de ce compte.

Tous les crédits de TVA appartenant aux contribuables confondus (personnes physiques ou morales) officiellement reconnus par la Direction Générales des Impôts doivent être remboursés à la demande des intéressés. Toutefois, les contribuables ayant bénéficié des exonérations de TVA à travers les conventions d'établissements, sont exclus du droit à remboursement.

**Lire :**

**Article 891 (nouveau) :** I—Lorsque le montant de la taxe déductible au titre d'un mois est supérieur à celui de la taxe exigible, l'excédent constitue un crédit d'impôt imputable sur la taxe exigible le mois suivant. Le report de crédit ne peut dépasser une période de vingt-quatre mois qui court à compter de la naissance du crédit.

II- 1° Les crédits trimestriels de TVA des commerçants supérieurs à cinq (5) millions doivent être validés avant leur report.

2°Le crédit de TVA dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation dans la déclaration du mois suivant. Ce crédit est automatiquement annulé lorsque le remboursement a été rejeté par l'Administration des Impôts parce que non justifié. Le remboursement est refusé en cas de retard au moment de la demande, dans le paiement de l'un quelconque des autres impôts et taxes dus par l'entreprise et la TVA elle-même. Après un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la naissance du crédit de la TVA, la demande de son remboursement est d'office irrecevable.

III-Conformément au délai fixé ci-dessus, les demandes de remboursement de crédit de la TVA reconnues fondées après instruction par la Direction Générale des Impôts, donnent lieu à remboursement en numéraire de cette TVA par le biais d'un compte séquestre logé à la BEAC. Ce compte est alimenté par les recettes annuelles de TVA à hauteur de 15%.

**Le Ministre en charge des Finances est l'ordonnateur de ce compte.**

Tous les crédits de TVA appartenant aux contribuables confondus (personnes physiques ou morales) officiellement reconnus par la Direction Générale des Impôts doivent être remboursés à la demande des intéressés. Toutefois, les contribuables ayant bénéficié des exonérations de TVA à travers les conventions d'établissements, sont exclus du droit à remboursement.

**La demande de remboursement est adressée par le contribuable au Directeur Général des impôts, aux centres des impôts territorialement compétents selon un formulaire fourni à cet effet, ou en ligne via le Système de Gestion des Impôts (e-TAX).**

**Sous peine d'irrecevabilité, la demande de remboursement doit être accompagnée des pièces ci-dessous :**

- **La liste détaillée des factures de TVA indiquant le nom, le NIF et le montant payé au fournisseur ;**
- **L'attestation de non redevance (ANR) ;**
- **Les copies des factures ou documents d'importation ;**
- **Les preuves de paiement des fournisseurs ;**
- **Les copies des conventions, attestations ou tout document accordant un régime dérogatoire.**

**Le remboursement n'est effectif qu'après étude, contrôle et vérification de la situation fiscale du contribuable.**

**Article 20 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les dispositions de l'article 1129 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

**Article 1129 – (ancien) I.** Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans le présent Code, quiconque a procédé aux retenues prévues par les articles 851, 857, 860 à 862, 245, 1068 et 1069 ou mis l'impôt sur le chiffre d'affaires à la charge de la clientèle et s'est abstenu de reverser au Trésor les sommes précomptées dans les trois mois du précompte, sera poursuivi et condamné à une amende de 250.000 FCFA à 5 millions FCFA et à un emprisonnement de deux à cinq ans ou l'une de ces deux peines seulement, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'intéressé a voulu se soustraire frauduleusement ou non au reversement de l'impôt sans qu'il puisse invoquer une dette de l'Administration.

Les sociétés publiques et privées ; les établissements publics et para publics figurant sur la liste établie par la DGI qui omettent de retenir à la source la TVA seront poursuivis et condamnés à une amende de 5 millions à 25 millions et un emprisonnement pour les dirigeants de deux à cinq ans en cas de non retenue, de non reversement ou de reversement partiel.

II. Les dispositions de l'article 55 du Code Pénal sont applicables, les poursuites sont engagées par le Directeur Général des Impôts sans qu'il y ait lieu au préalable d'inviter le délinquant à régulariser sa situation.

III. Cette plainte peut être déposée jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

IV. Les dispositions de l'article 1111 s'appliquent au présent article.

**Lire :**

**Article 1129 – (nouveau)** I. Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans le présent Code, quiconque a procédé aux retenues prévues par les articles 851, 857, 860 à 862, 245, 1068 et 1069 ou mis l'impôt sur le chiffre d'affaires à la charge de la clientèle et s'est abstenu de reverser au Trésor les sommes précomptées dans les trois mois du précompte, sera poursuivi et condamné à une amende de 250.000 FCFA à 5 millions FCFA et à un emprisonnement de deux à cinq ans ou l'une de ces deux peines seulement, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'intéressé a voulu se soustraire frauduleusement ou non au reversement de l'impôt sans qu'il puisse invoquer une dette de l'Administration.

Les sociétés publiques et privées ; les établissements publics et para publics figurant sur la liste établie par les services des impôts qui omettent de retenir à la source la TVA seront poursuivis et condamnés à une amende de 5 millions à 25 millions et un emprisonnement pour les dirigeants de deux à cinq ans en cas de non retenue, de non reversement ou de reversement partiel.

**Les comptables des établissements publics et para publics figurant sur la liste établie par les services des impôts et les responsables financiers des sociétés publiques ou privées sont tenus responsables personnellement et pécuniairement, de la TVA retenue à la source non reversée ou reversée partiellement.**

II. Les dispositions de l'article 55 du Code Pénal sont applicables, les poursuites sont engagées par le Directeur Général des Impôts sans qu'il y ait lieu au préalable d'inviter le délinquant à régulariser sa situation.

III. Cette plainte peut être déposée jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

IV. Les dispositions de l'article 1111 s'appliquent au présent article.

**Article 21 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les dispositions de l'article 154 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 154 (ancien) :** I. Toute convention ou accord, tout marché ou contrat susceptible d'entraîner une exonération spéciale, totale ou partielle de droit, taxe ou impôt direct ou indirect doit être soumis à l'examen préalable d'un Comité technique chargé d'examiner les demandes d'exonérations des droits, taxes et impôts directs et indirects créée à cet effet.

Un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des Finances fixera les modalités de fonctionnement de cette commission.

II. Les exonérations et exemptions fiscales et douanières prévues par le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, peuvent être accordées à la demande du contribuable par Arrêté du Ministre des Finances et Ministre en charge du Commerce ou du Plan après avis technique écrit de ladite commission et devront être prévue expressément dans les conventions/accords ou marchés/contrats.

III. Toute convention ou accord, tout marché ou contrat, ayant une incidence fiscale et qui n'est pas préalablement approuvé par le Ministre en charge des Finances, ne sera pas opposable à l'Administration fiscale.

IV. Aucune exonération d'impôt, droit, et taxe ne peut être accordée à un contribuable si ce dernier n'est que le collecteur.

V. Aucun acte d'exonération, droit, et taxe ne peut être renouvelé par tacite reconduction.

VI. Le renouvellement de toute convention ayant une incidence fiscale ou douanière ne peut être accordé sans un audit préalable.

VII. Au cas où l'audit d'une convention révèle des manquements au respect des engagements contractuels du contribuable, des mesures conservatoires pourront être prises par la commission.

Un arrêté du Ministre en charge des Finances déterminera la liste des mesures et les modalités de leur application.

VIII. Les contribuables bénéficiaires des conventions ayant une incidence fiscale ou douanière qui ne sont pas conformes aux dispositions ci-dessus ont jusqu'au 31 décembre 2019 pour introduire une demande de mise en conformité auprès de la commission. Passé ce délai, les conventions sont annulées de plein droit ;

IX. Les contribuables bénéficiant des attestations d'exonération ou d'exemption fiscale ou douanière ne disposant pas des engagements contractuels en termes de contrepartie aux avantages accordés par l'Etat sont annulés ;

X. Aucun acte d'exonération ou d'exemption fiscale ne saurait être valablement délivré en violation des dispositions ci-dessus.

**Lire :**

**Article 154 (nouveau) :** I. Toute convention ou accord, tout marché ou contrat susceptible d'entraîner une exonération spéciale, totale ou partielle de droit, taxe ou impôt direct ou indirect doit être soumis à

l'examen préalable d'un comité technique chargée d'examiner les demandes d'exonérations des droits, taxes et impôts direct et indirects créé à cet effet:

II. Les exonérations et exemptions fiscales et douanières prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes peuvent être accordées à la demande du contribuable par Arrêté conjoint du Ministre en charge des Finances et du Ministre en charge du Commerce ou avec le **Ministère concerné** après avis technique écrit de ladite commission et devront être prévue expressément dans les Conventions/accords ou marchés/contrats.

III. Toute convention ou accord, tout marché ou contrat, ayant une incidence fiscale et qui n'est pas préalablement approuvé par le Ministre en charge des Finances, ne sera pas opposable à l'Administration Fiscale.

IV. Aucune exonération d'impôt, droit, et taxe ne peut être accordée à un contribuable si ce dernier n'est que le collecteur.

V. Aucun acte d'exonération, droit, et taxe ne peut être renouvelé par tacite reconduction.

- Le renouvellement de toute convention ayant une incidence fiscale ou douanière ne peut être accordé sans un audit préalable.
- Au cas où l'audit d'une convention révèle des manquements au respect des engagements contractuels du contribuable, des mesures conservatoires pourront être prises par la commission.  
Un arrêté du Ministre en charge des Finances déterminera la liste des mesures et les modalités de leur application.
- Les contribuables bénéficiaires des conventions ayant une incidence fiscale ou douanière qui ne sont pas conformes aux dispositions ci-dessus ont jusqu'au 31 décembre 2019 pour introduire une demande de mise en conformité auprès de la commission. Passé ce délai, les conventions sont annulées de plein droit ;
- Les contribuables bénéficiant des attestations d'exonération ou d'exemption fiscale ou douanière ne disposant pas des engagements contractuels en termes de contrepartie aux avantages accordés par l'Etat sont annulés ;

**Cette exonération ne peut être accordée au-delà de 5 ans renouvelables qu'une seule fois, à l'exception des industries extractives.**

**Les attestations d'exonération ou d'exemption sont délivrées à l'occasion de chaque opération nécessitant leur délivrance et doivent sous peine d'irrecevabilité préciser le montant, la nature l'objet et la destination. L'administration fiscale se réserve le droit de contrôle des conditions prévues dans les conventions, accords, marchés ou contrats.**

- Aucun acte d'exonération ou d'exemption fiscale ou douanière ne saurait être valablement délivré en violation des dispositions ci-dessus.

**Article 22 :** pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les dispositions de l'Article 227 sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 227 (ancien) :** I. Par activités économiques il faut entendre les activités industrielles, commerciales, agricoles, extractives, artisanales ou non commerciales et notamment :

II. Les importations : par importation, il faut retenir le franchissement du cordon douanier au Tchad pour la mise à la consommation des marchandises provenant de l'extérieur ou de la mise à la consommation en sus de régime douanier suspensif.

III. Les livraisons de biens ou livraisons à soi-même :

1° La livraison d'un bien consiste en un transfert du pouvoir de disposer de ce bien, même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique.

2° L'échange, l'apport en société, la vente à tempérament, sont assimilés à des livraisons de biens. Il en est de même de la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz et de télécommunication.

3° Les livraisons à soi-même des biens s'entendent des opérations que l'assujetti réalise, soit pour les besoins de son entreprise soit pour d'autres besoins dans le cadre de l'exploitation, à l'exclusion des prélèvements opérés pour les besoins du chef d'entreprise individuelle et des livraisons à soi-même par tout particulier pour ses besoins propres et par tout groupement pour les besoins personnels des membres, lorsque ces livraisons portent sur des locaux qui servent à l'habitation principale .

IV. Les prestations de services et les prestations qu'un assujetti se fait à lui-même :

1° Par prestation de service, il faut entendre toutes les activités qui relèvent du louage d'industrie ou du contrat d'entreprise par lequel une personne s'oblige à exécuter un travail quelconque moyennant rémunération.

V. Sont considérées comme des prestations de services :

- 1° Les locations de biens meubles ou immeubles ;
- 2° Les opérations portant sur des biens meubles incorporels ;
- 3° Les opérations de leasing ou de crédit - bail, avec ou sans option d'achat ;
- 4° Le transport de personnes et de marchandises, le transit et la manutention ;
- 5° La fourniture d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone et d'énergie thermique ;
- 6° Les opérations réalisées dans le cadre d'une activité libérale ;
- 7° Les ventes à consommer sur place ;
- 8° les réparations et le travail à façon ;
- 9° les travaux immobiliers exécutés par les différents corps de métiers participant à la construction, l'entretien et les réparations de bâtiments et d'ouvrages immobiliers : les travaux publics, les travaux de construction métallique, de démolition, les travaux accessoires ou préliminaires aux travaux immobiliers;

VI. Les prestations de service à soi-même s'entendent des services que les assujettis réalisent soit pour les besoins de leur entreprise, soit pour d'autres besoins dans le cadre normal de leur activité.

VII. Les subventions à caractère commercial quelle qu'en soit la nature, perçues par les assujettis en raison de leur activité imposable.

VIII. Sont notamment concernées :

1° S'agissant des aides entre entreprises, les subventions qui représentent la contrepartie d'une prestation de service individualisée et précise au profit de la partie versante ou qui complètent le prix d'une opération imposable réalisée au profit de cette dernière ;

2° S'agissant des subventions publiques, celles qui constituent la contrepartie d'un service rendu, ou qui complètent le prix d'une opération taxable, ou sont destinées à compenser l'insuffisance des recettes d'exploitation d'une entreprise ou service (subvention d'équilibre versées en vertu d'un engagement préalable) ;

X. Les remises de prêts et les abandons de créances pour lesquels le caractère commercial sera démontré. Ces opérations sont réputées avoir un caractère commercial dès lors que :

1° La remise ou l'abandon a pour contrepartie une prestation individualisée rendue par le bénéficiaire à l'entreprise qui a consenti l'aide ;

2° La valeur de cette contrepartie est en relation avec la remise ou l'abandon reçu par le bénéficiaire.

XI. La mise à la consommation et la distribution des produits pétroliers, à l'exception de la revente en détail ;

XII. Les remboursements de frais engagés par un fournisseur pour le compte de son client, autres que ceux refacturés au franc le franc en application de l'article 236 ;

XIII. Les cessions d'éléments d'actif non compris dans la liste des biens exonérés visés à l'article 241 du code des douanes complété par l'acte 2/92 UDEAC 556 CE-SE1 ;

XIV. Les locations de terrains non aménagés et de locaux nus effectués par des professionnels de l'immobilier ;

XV. Sous réserve des conventions, le raffinage des produits pétroliers ;

XVI. Les ventes d'articles d'occasion faites par les professionnels ;

XVII. D'une manière générale, toutes les opérations qui ne seraient pas expressément exclues du champ d'application de la présente loi.

XVIII. Tout chiffre d'affaires réalisé avec une personne physique ou morale située dans le champ de la TVA, est réputé TTC, que la TVA ressorte ou non sur la facture adressée par le fournisseur à son client. Considéré comme tel, la TVA collectée est à calculée en dedans.

## **Lire**

### **Article 227 (nouveau) :**

I. Par activités économiques il faut entendre les activités industrielles, commerciales, agricoles, extractives, artisanales ou non commerciales et notamment :

II. Les importations : par importation, il faut retenir le franchissement du cordon douanier au Tchad pour la mise à la consommation des marchandises provenant de l'extérieur ou de la mise à la consommation en sus de régime douanier suspensif.

III. Les livraisons de biens ou livraisons à soi-même :

1° La livraison d'un bien consiste en un transfert du pouvoir de disposer de ce bien, même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique.

2° L'échange, l'apport en société, la vente à tempérament, sont assimilés à des livraisons de biens. Il en est de même de la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz et de télécommunication.



3° Les livraisons à soi-même des biens s'entendent des opérations que l'assujetti réalise, soit pour les besoins de son entreprise soit pour d'autres besoins dans le cadre de l'exploitation, à l'exclusion des prélèvements opérés pour les besoins du chef d'entreprise individuelle et des livraisons à soi-même par tout particulier pour ses besoins propres et par tout groupement pour les besoins personnels des membres, lorsque ces livraisons portent sur des locaux qui servent à l'habitation principale.

IV. Les prestations de services et les prestations qu'un assujetti se fait à lui-même :

1° Par prestation de service, il faut entendre toutes les activités qui relèvent du louage d'industrie ou du contrat d'entreprise par lequel une personne s'oblige à exécuter un travail quelconque moyennant rémunération.

V. Sont considérées comme des prestations de services :

1° Les locations de biens meubles ou immeubles ;

**2° Les prestations électroniques ;**

3° Les opérations portant sur des biens meubles incorporels ;

4° Les opérations de leasing ou de crédit - bail, avec ou sans option d'achat ;

5° Le transport de personnes et de marchandises, le transit et la manutention ;

6° La fourniture d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone et d'énergie thermique ;

7° Les opérations réalisées dans le cadre d'une activité libérale ;

8° Les ventes à consommer sur place ;

9° les réparations et le travail à façon ;

10° les travaux immobiliers exécutés par les différents corps de métiers participant à la construction, l'entretien et les réparations de bâtiments et d'ouvrages immobiliers : les travaux publics, les travaux de construction métallique, de démolition, les travaux accessoires ou préliminaires aux travaux immobiliers;

**(Le reste sans changement)**

**Article 23 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les dispositions de l'article 32 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 32 (ancien)**

I- L'impôt Général Libératoire est liquidé par les services des Impôts en application des tarifs par zone d'imposition fixée par catégorie d'activité ainsi qu'il suit :

CATEGORIES	Zone 1	Zone 2	Zone 3
------------	--------	--------	--------

C	1 000 000	700 000	400 000
D	600 000	350 000	250 000
E	350 000	160 000	140 000
F	160 000	90 000	70 000
G	120 000	50 000	25 000

II- : Les zones d'imposition sont définies ainsi qu'il suit :

Zone 1 : La ville de N'DJAMENA ;

Zone 2 : les villes de MOUNDOU, SARH, DOBA, et ABECHE

Zone 3 : les autres villes.

III 50% des produits de l'IGL sont affectés aux communes centrales et aux communes d'arrondissement.

Pour la ville de N'Djaména, les 50% des produits affectés de l'IGL sont réparti comme suit :

- Les 19% des produits de l'IGL : Mairie centrale 20% et communes d'arrondissement 80% ;
- Les 31% des produits de l'IGL : Mairie centrale 80% et communes d'arrondissement 20%.

Les modalités de collecte et de reversement, notamment par voie électronique seront précisées par un Arrêté du Ministre en charge des Finances.

**Article 32 (nouveau) :**

L'impôt Général Libérateur est liquidé par les services des impôts, en application des tarifs par zone d'imposition fixés par catégorie d'activité ainsi qu'il suit :

Catégorie	Zone 1	Zone 2	Zone 3
C	850 000	550 000	375 000
D	600 000	400 000	275 000
E	350 000	225 000	175 000
F	160 000	100 000	75 000
G	40 000	15 000	10 000

**(Le reste sans changement).**

**Article 24 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les dispositions de l'article 33 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 33 (ancien)** : I. Les activités socioprofessionnelles quelle que soit leur nature, sont classées par catégories ainsi qu'il suit :

1° Relèvent de la catégorie A : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 30 millions et inférieur à 50 millions de F.CFA ;

2° Relèvent de la catégorie B : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 20 millions et inférieur à 30 millions de F.CFA ;

3° Relèvent de la catégorie C : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 15 millions et inférieur à 20 millions de F.CFA ;

4° Relèvent de la catégorie D : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 10 millions et inférieur à 15 millions de F.CFA ;

5° Relèvent de la catégorie E : Exploitant, commerçant au détail, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 5 millions et inférieur à 10 millions de F.CFA ;

6° Relèvent de la catégorie F : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 3 millions et inférieur à 5 millions de F.CFA ;

7° Relèvent de la catégorie G : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 0 et inférieur à 3 millions de FCFA.

II. Ceux qui entreprennent une activité soumise à l'IGL relevant des catégories A et B seront tenus à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice 2020 aux obligations déclaratives ci-après :

- La tenue d'une comptabilité selon le système minimal de trésorerie ;
- La tenue d'un registre chronologique de toutes les factures des achats et des dépenses.

Les deux documents comptables ci-dessus doivent être conservés pendant trois (3) ans et être présentés à toute réquisition du service des impôts notamment à des fins de contrôles pour la détermination du chiffre d'affaires annuel au cours des opérations de recensement.

III. Pour les contribuables soumis à l'IGL relevant des catégories C, D E et F, l'obligation de tenir la comptabilité sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice 2021.

**Lire :**

**Article 33 (nouveau) :** I. Les activités socioprofessionnelles quelle que soit leur nature, sont classées par catégories ainsi qu'il suit :

1° Relèvent de la catégorie A : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 30 millions et inférieur à 50 millions de F.CFA ;

2° Relèvent de la catégorie B : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 20 millions et inférieur à 30 millions de F.CFA ;

3° Relèvent de la catégorie C : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 15 millions et inférieur à 20 millions de F.CFA ;

4° Relèvent de la catégorie D : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 10 millions et inférieur à 15 millions de F.CFA ;

5° Relèvent de la catégorie E : Exploitant, commerçant au détail, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 5 millions et inférieur à 10 millions de F.CFA ;

6° Relèvent de la catégorie F : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 3 millions et inférieur à 5 millions de F.CFA ;

7° Relèvent de la catégorie G : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre **2 millions et inférieur à 3 millions de FCFA.**

**(Le reste sans changement)**

**Article 25 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les dispositions de l'article 35 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 35 (ancien) :** - Nonobstant les dispositions des articles 32 et 33, l'Impôt Général Libératoire des transporteurs est liquidé comme suit :

1° Taxis urbains :

a) groupements professionnels (coopératives, syndicats et autres) : 100 000 FCFA pour les minibus et 75 000 FCFA pour les taxis de couleur jaune ;

b) particuliers : 110 000 FCFA pour les minibus et 85 000 FCFA pour les taxis de couleur jaune.

2° Véhicules et camions de transport :

	FCFA
inférieur ou égal à 1,5 tonne	75 000
compris entre 2 et 3 tonnes	100 000
compris entre 3,1 et 5 tonnes	125 000
compris entre 5,1 et 7 tonnes	150 000
compris entre 7,1 et 12 tonnes	175 000
compris entre 12,1 et 20 tonnes	220 000
compris entre 20,1 et 25 tonnes	250 000
compris entre 25,1 et 30 tonnes	275 000
compris entre 30,1 et 35 tonnes	300 000
35,1 tonnes et plus	325 000

Pour les particuliers (pas de changement).

**Lire :**

**Article 35 (nouveau) :** **Nonobstant** les dispositions des articles 32 et 33, l'Impôt Général Libératoire **applicable à l'exploitation des véhicules terrestres de transport** est liquidé comme suit :

1° Taxis urbains :

- a) groupements professionnels (coopératives, syndicats et autres) : 100 000 FCFA pour les minibus et 75 000 FCFA pour les taxis de couleur jaune ;
- b) particuliers : 110 000 FCFA pour les minibus et 85 000 FCFA pour les taxis de couleur jaune.

**2. Transport des marchandises :**

- **Droit fixe : 40 000 FCFA ;**
- **Droit variable 12 500 FCFA/ tonne.**

**3. Transport des personnes :**

- **Droit fixe 30 000 ;**
- **Droit variable 5 000 par place assise.**

Pour les groupements professionnels (coopératives, syndicats et assimilés) il est fait application d'une décote de 15% sur la somme à payer **pour chaque véhicule.**

**Article 26 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les dispositions de l'article 168 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de**

**Article 168 (ancien) :**

I. La taxe sur la vente de bétail est fixée comme suit :

	FCFA
1° Chameaux	4 000
2° Chevaux	4 000
3° Bovins	3 000
4° Veaux	2 000
5° Anes	1 000
6° Ovins	500
7° Caprins	500
8° Porcins	1 000

II. La taxe sur la vente de bétail est perçue auprès de l'acheteur par le collecteur désigné par le service des impôts une fois la transaction conclue.

**Lire**

**Article 168 (Nouveau) :**

I. La taxe sur la vente de bétail est fixée comme suit :

		Trésor Public	Collecteurs et leurs chefs hiérarchiques	Communes et Chefferies traditionnelles	Structures Chargées de la gestion et de la surveillance du marché	Garants
<b>1° Chameaux</b>	<b>10 000 FCFA</b>	<b>5 000 FCFA</b>	<b>1 000 FCFA</b>	<b>1 000 FCFA</b>	<b>1 500 FCFA</b>	<b>1 500 FCFA</b>
<b>2° Chevaux</b>	<b>7 500 FCFA</b>	<b>3 750 FCFA</b>	<b>750 FCFA</b>	<b>750 FCFA</b>	<b>1 125 FCFA</b>	<b>1 125 FCFA</b>
<b>3° Bovins</b>	<b>6 000 FCFA</b>	<b>3 000 FCFA</b>	<b>600 FCFA</b>	<b>600 FCFA</b>	<b>900 FCFA</b>	<b>900 FCFA</b>
<b>4° Veaux</b>	<b>4 000 FCFA</b>	<b>2 000 FCFA</b>	<b>400 FCFA</b>	<b>400 FCFA</b>	<b>600 FCFA</b>	<b>600 FCFA</b>
<b>5° Anes</b>	<b>2 000 FCFA</b>	<b>1 000 FCFA</b>	<b>200 FCFA</b>	<b>200 FCFA</b>	<b>300 FCFA</b>	<b>300 FCFA</b>

6° Ovins	500 FCFA	250 FCFA	50 FCFA	50 FCFA	75 FCFA	75 FCFA
7° Caprins	500 FCFA	250 FCFA	50 FCFA	50 FCFA	75 FCFA	75 FCFA
8° Porcins	1 000 FCFA	500 FCFA	100 FCFA	100 FCFA	150 FCFA	150 FCFA

II. La taxe sur la vente de bétail est perçue auprès **du vendeur** par le collecteur désigné par le service des impôts une fois la transaction conclue. **Toute perception au-delà des tarifs prévus au (I) est proscrite.**

**Article 27 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les dispositions de l'article 169 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de**

**Article 169 (ancien) :**

La perception de la taxe est effectuée par les agents responsables des marchés au moyen de tickets fournis par l'administration fiscale. Les produits sont versés immédiatement et au plus tard dans un délai de cinq jours, à la caisse du Trésor Public.

**Lire**

**Article 169 (nouveau) :**

I. La perception de la taxe est effectuée par les agents responsables des marchés au moyen de tickets fournis par l'administration fiscale.

II. Les produits sont versés immédiatement et au plus tard dans un délai de cinq jours, à la caisse du Trésor Public **et aux autres bénéficiaires suivant l'état de répartition établi par les services des impôts comme suit :**

- **Trésor public : 50%**
- **Collecteurs et leurs chefs hiérarchiques : 10%**
- **Communes et Chefferies traditionnelles : 10%**
- **Structures Chargées de la gestion et de la surveillance du marché : 15%**
- **Garants :15%**

**Article 28 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les dispositions de l'article 18du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de**

**Article 18 (ancien) - I.** Ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les bénéfices provenant de l'exploitation d'une entreprise nouvelle au Tchad, de l'exercice d'une activité nouvelle au Tchad par une entreprise déjà installée, ou d'une extension importante d'une activité déjà exercée, réalisée jusqu'à la fin de la cinquième année civile qui suit celle du début de l'exploitation.

II. Les amortissements des immobilisations normalement comptabilisés pendant la période d'exemption pourront être fiscalement imputés sur les trois exercices suivants.

III. Ne peuvent bénéficier de ces avantages que les activités industrielles, minières, agricoles ou forestières, ainsi que les entreprises immobilières, répondant aux conditions suivantes :

1° Elle doit présenter un intérêt particulier pour le développement économique du Tchad ;

2° L'entreprise nouvelle ou l'extension ne doit pas avoir principalement pour objet de concurrencer des activités exercées d'une manière satisfaisante dans le territoire, par des entreprises déjà existantes ;

3° L'entreprise est tenue de posséder une comptabilité régulière établie conformément aux indications de l'annexe I et permettant de faire ressortir exactement les résultats nets de l'exploitation nouvelle ou de l'extension pour chacune des années civiles susvisées :

a) La demande du contribuable est adressée au Ministre en charge des Finances avant le début de l'installation de l'entreprise ou de l'activité nouvelle.

b) Après avis du Ministre en charge des Finances les avantages prévus par le présent paragraphe sont accordés par décision du Président de la République sur proposition du Ministre en charge des Finances.

c) Lorsque après avoir reçu l'agrément du Président de la République, une entreprise ou activité nouvelle ne remplit pas toutes les conditions énumérées ci-dessus et celles figurant dans la décision d'agrément, l'impôt afférent aux bénéfices réalisés depuis le début de l'exploitation est établi conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 82 du Livre des procédures fiscales et les cotisations sont majorées de 25 %.

IV. Les bénéfices provenant exclusivement de l'exploitation d'une plantation nouvelle ou d'un élevage en ranching créé au Tchad après le 31 décembre 1967 et réalisés pendant la période fixée à l'article 777 au cours de laquelle la plantation est exonérée d'impôt foncier non bâti. La même exonération s'applique aux bénéfices provenant des extensions ou renouvellement de plantations déjà existantes.



1° La demande du contribuable est adressée au Ministre chargé des Finances avant le début des premières opérations de mise en valeur, d'extension ou de renouvellement de la plantation.

2° Cette exemption est accordée sur proposition du Ministre chargé des Finances, après avis du Ministre de l'Agriculture, par décision du Président de la République.

3° Pour bénéficier de cette exemption, l'exploitant est tenu de posséder une comptabilité régulière établie conformément aux indications de l'annexe I et permettant de faire ressortir exactement les résultats nets de l'exploitation dont les profits sont exonérés.

V. Les dispositions du c du 3° du III° sont applicables aux entreprises visées au présent paragraphe.

VI. Les revenus provenant de l'exploitation des terres exclusivement affectées à des cultures vivrières et dont la superficie cultivée est inférieure ou égale à cinq (5) hectares.

**Article 18 (nouveau) :**

**VI : Les revenus provenant de l'exploitation des terres exclusivement affectées à des cultures vivrières et dont la superficie cultivée est inférieure ou égale à dix (10) hectares.**

**(Le reste sans changement)**

**Article 29 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les dispositions de l'article 26 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 26 (ancien)**

I. 1° Le bénéfice est établi sous déduction de toutes charges.

II. Pour être déductibles, les charges doivent remplir cumulativement les cinq conditions suivantes :

1° représenter une diminution de l'actif net ;

2° être exposées dans l'intérêt de l'exploitation ;

3° être régulièrement comptabilisées en tant que telles et dûment justifiées (pièces) ;

4° se rapporter à l'exercice au cours duquel elles ont été engagées ;

5° ne pas être exclues par une disposition de la loi. Cependant, les amortissements réputés différés en période déficitaire (ARD) garderont leurs incidences fiscales. Ils continueront à être imputés indéfiniment.

III. Ces charges comprennent :

1° Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire ;

2° Les cotisations sociales obligatoires versées à l'étranger en vue de la constitution de la retraite dans la limite de 15% du salaire de base de l'expatrié à l'exclusion des autres cotisations sociales ;

3° Les sommes fixes décidées par les assemblées générales ordinaires à titre d'indemnités de fonction en rémunération des activités des administrateurs ;

4° Les rémunérations exceptionnelles allouées aux membres des conseils d'administration conformément aux dispositions de l'article 432 de l'Acte Uniforme OHADA sur le droit commercial et du groupement d'intérêt économique : ces rémunérations donnent lieu à un rapport spécial du commissaire aux comptes ;

5° Hormis les sommes perçues dans le cadre d'un travail et les versements visés 3° et 4°, les autres rémunérations qui profitent aux administrateurs au titre de leurs fonctions, ne sont pas admises en déduction des résultats imposables et sont assimilées à des revenus distribués.

6° Les crédits structurels de TVA sous les conditions suivantes :

a) L'entreprise doit justifier l'origine des crédits de TVA en présentant un état de TVA déductible, accompagné des originaux des factures et des quittances douanières ;

b) Présenter une attestation de crédit de TVA, signée par le Directeur Général des Impôts ;

7° Les amortissements calculés sur la durée probable d'utilisation des immobilisations et réellement comptabilisés par l'entreprise, sans que leurs taux ne puissent excéder les limites qui sont fixées par Arrêté du Ministre chargé des Finances (y compris ceux qui auront été différés au cours d'exercices déficitaires). Les amortissements pratiqués et comptabilisés lors des exercices déficitaires seront portés au compte d'actif "amortissements différés" et imputés sur les résultats du premier exercice bénéficiaire et, si les résultats sont insuffisants, sur les exercices suivants.

8° Le point de départ du calcul des amortissements est la date de première utilisation. Si ce point de départ se situe en cours d'exercice, la première annuité doit être réduite au prorata du temps.

9° La somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition ou la création d'un élément donné de l'actif immobilisé corporel ne peut être inférieure, à la clôture de chaque exercice, au montant des amortissements calculés suivant le système linéaire et repartis sur la durée normale d'utilisation.

10° Les grosses réparations qui, de par leur importance, prolongent la durée d'amortissement ou augmentent la valeur du bien immobilisé, ne sont pas déductibles en tant que tel, elles doivent faire l'objet d'un amortissement.

11° Tout amortissement irrégulièrement différé est considéré comme perdu et ne saurait être imputé sur le(s) exercice(s) suivant(s).

IV. Les entreprises industrielles forestières ou agricoles pourront déduire des résultats de l'exercice en cours au moment de l'acquisition d'immobilisations nouvelles et désignées ci-après, un amortissement exceptionnel de 20 : l'annuité normale d'amortissement devant être calculée sur la valeur résiduelle des immobilisations en cause, et ce, à condition :

1° qu'il s'agisse de matériel ou d'outillage neuf acquis postérieurement au 31 décembre 1967 ;

2° que les matériels soient exclusivement utilisés pour des opérations industrielles de fabrication, de transformation ou de transport ou, pour des opérations agricoles ou forestières, et qu'ils aient une durée normale d'utilisation supérieure à trois ans ;

3° que la valeur des éléments nouveaux soit supérieure ou égale à 10.000.000 de Francs.

V. les amortissements des biens mis gratuitement à la disposition des dirigeants et agents cadres des entreprises sont admis dans les charges déductibles si l'avantage en nature correspondant est déclaré conformément aux dispositions de l'article 46.

VI. Les biens donnés en location dans le cadre d'une opération de crédit-bail sont obligatoirement amortissables sur la durée de la location prévue au contrat.

VII. Les biens mobiliers, les petits outillages dont la valeur d'acquisition est inférieure ou égale à 250 000 F CFA sont admis dans les charges déductibles.

VIII. Les intérêts servis aux associés à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale en sus de leur part de capital, quelle que soit la forme de la société, dans la limite de ceux calculés aux taux des avances en compte courant sur fonds d'Etat (Taux de prise en Pension) de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, majorés de deux points.

IX. Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables.

X. Pour être déduites du résultat fiscal, les pertes ou charges prévisibles qui sont l'objet de la provision doivent :

1° être déductibles par nature ;

2° être nettement précisées ;

3° être probables et pas seulement éventuelles ;

4° Résulter d'événements en cours à la clôture de l'exercice ;

5° être effectivement comptabilisées et figurer sur un relevé spécial prévu à l'article 1000. Sont ainsi déductibles :

6° les provisions pour dépréciation des titres de participation et de placement, des immobilisations non amortissables, des stocks et des encours, des créances clients ou débiteurs divers dès lors qu'elles remplissent les conditions ci-dessus citées ;

7° les provisions pour litiges avec des tiers et pour garanties données aux clients ;

8° les provisions pour gratification au personnel ;

9° les provisions pour charges à répartir ; 10° les provisions pour pertes et charges ; 11° les provisions réglementées.

XI. Ne sont pas admises en déduction :

1° les provisions pour licenciement pour motif économique ;

2° les provisions de propre assureur.

XII. Les provisions qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux résultats de l'exercice au cours duquel elles ont été constituées. Si cet exercice est prescrit, lesdites provisions sont rapportées au dernier exercice non prescrit.

XIII. Lorsque le rapport n'aura pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'Administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet. Dans

ce cas, les provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux résultats du plus ancien exercice soumis à vérification.

XIV. Pour les établissements de crédit, la déduction des provisions pour créances et engagements douteux est étalée sur :

1° Deux ans lorsqu'il s'agit des créances et engagements douteux dont les risques ne sont couverts ni par les garanties réelles ni par la garantie de l'Etat. La déduction est de trois (3) ans lorsqu'il s'agit des créances et engagements ne peut être supérieure à 25 % des créances et engagements douteux pour la 1<sup>ère</sup> année, 50 % pour la 2<sup>ème</sup> année et 25 % pour la 3<sup>ème</sup> année ;

2° Quatre (4) ans lorsqu'il s'agit des créances et engagements douteux dont les risques sont couverts par les garanties réelles. La déduction ne peut être supérieure à 15 % des créances et engagements douteux pour la 1<sup>ère</sup> année, 30 % pour la 2<sup>ème</sup> année, 30 % pour la 3<sup>ème</sup> année et 25 % pour la 4<sup>ème</sup> année.

XV. Le sort de ces provisions doit être définitivement déterminé à l'issue de la quatrième année de leur constitution, exclusion faite de celles se rapportant aux créances et engagements douteux pendants devant les tribunaux.

XVI. En aucun cas, il ne sera constitué de provisions pour des charges qui sont de nature prises en compte l'année de leur ordonnancement.

XVII. De même, il ne sera admis de provision sur des créances dont la compromission du recouvrement ou du paiement n'est pas prouvée.

XVIII. Les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception des impôts sur le revenu, de la taxe sur les véhicules de sociétés, de l'impôt minimum forfaitaire (IMF), de l'impôt sur les sociétés, perçus au profit du Budget de l'Etat.

XIX. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leurs montants entrent dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de leur ordonnancement.

XX. Les frais de restaurations, de réceptions, hôtels sont limitées à 0.5% du montant total du chiffre d'affaires hors taxes. Cette limitation ne s'applique pas aux compagnies aériennes.

XXI. Les frais généraux de siège ne pourront être déduits que pour la part incombant aux opérations quantitatives, afférente à l'activité principale, faites au Tchad et les rémunérations de certains services

effectifs (études, assistance technique, financière ou comptable) rendus aux entreprises tchadiennes par les personnes physiques ou morales étrangères.

XXII. Sous réserve des conventions internationales, les frais de siège, d'études, d'assistance technique, les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements et autres frais y compris les redevances commerciales ou industrielles, versés aux sièges des entreprises établies à l'étranger, dûment justifiés ne sont déductibles que dans la limite de 10 % du bénéfice imposable avant leur déduction. Cette limitation ne s'applique pas sur les frais d'assistance technique et d'études relatives au montage d'usine. Les sommes à réintégrer ci-dessus en cas de dépassement de la limitation de 10% du bénéfice imposable ne concernent pas les montants versés aux prestataires locaux.

Lorsque le bénéficiaire des sommes passées en charge est situé ou établi dans un pays ou territoire non coopératif ou à fiscalité privilégiée, la déduction desdites sommes est plafonnée à 50% de leur montant brut, sans préjudice de la limite prévue ci-dessus.

Pour l'application du paragraphe précédent, sont considérés comme pays ou territoires non coopératifs ou à fiscalité privilégiée, les pays ou territoires figurant sur la « liste noire des pays non coopératifs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) », de l'Union Européenne ou celle arrêtée par le Ministère en charge des Finances et n'ayant conclu avec le Tchad, aucun accord prévoyant l'échange réciproque de renseignements à des fins fiscales.

Sont considérées comme bénéficiant d'un régime fiscal privilégié, les personnes morales ou physiques qui ne sont pas imposables ou qui sont assujetties à des impôts sur les bénéfices ou revenus dont le taux est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus dont elles auraient été redevables dans les conditions de droit commun au Tchad, si elles y avaient été domiciliées.

Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les sociétés qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Tchad, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières soit par majoration ou diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, seront incorporés au résultat comptable.

XXIII. Lorsque ces sommes ne sont pas admises soit en totalité, soit en partie comme charges déductibles, elles sont considérées comme des bénéfices distribués.

XXIV. En cas de déficit, cette disposition s'applique sur les résultats du dernier exercice bénéficiaire non prescrit. Lorsque tous les exercices non prescrits dégagent des résultats nuls ou déficitaires, les frais en

cause ne sont pas admis dans les charges déductibles et sont considérés comme des bénéfices distribués.

XXV. Les frais d'études, de siège, d'assistance technique, financière, comptable, les frais médicaux versés à des institutions sanitaires domiciliées à l'étranger, en rémunération des prestations médicales, les charges d'interconnexion des sociétés de téléphonie mobile versées aux sociétés non résidentes admis dans les charges d'exploitation au Tchad, sont soumis à un prélèvement libératoire retenu à la source, au taux de 25 %. Il en est de même de l'assistance technique complémentaire notamment les sommes engagées pour l'hébergement, la restauration et, d'une manière générale, le séjour des assistants techniques en territoire tchadien.

XXVI. Sont également admis comme charges, à condition qu'ils ne soient pas exagérés les commissions et courtages portant sur les marchandises achetées et services rendus pour le compte des entreprises situées au Tchad dans la limite de 5 % du montant des achats (prix FOB).

XXVII. Les primes d'assurance sont déductibles des bénéfices imposables pour la part incombant aux opérations faites au Tchad :

1° les primes d'assurance contractées au profit de l'entreprise si la réalisation du risque entraîne directement et par elles-mêmes une diminution de l'actif net ;

2° les primes d'assurance constituant par elles-mêmes une charge d'exploitation ;

3° les primes d'assurance maladies versées aux compagnies d'assurances locales au profit du personnel lorsque ne figurent pas dans les charges déductibles, les remboursements des frais au profit des mêmes personnes ;

XXVIII. Ne sont pas déductibles :

1° les sommes constituées par l'entreprise en vue de sa propre assurance ;

2° les assurances chômage ;

3° les primes d'assurances payées à un tiers.

XXIX. Sur décision spéciale du Ministre chargé des Finances et sous réserve de justifications, les dons faits à l'occasion des campagnes nationales ou internationales de solidarité.

XXX. Les dons, et libéralités dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes dès lors qu'ils sont justifiés.

XXXI. Sont également admises dans les charges déductibles, lorsque les conditions de déductibilité sont réunies, les pertes de change.

XXXII. Les pertes de change ne peuvent donner lieu à constitution des provisions déductibles. Toutefois les écarts de conversion de devises ainsi que les créances et dettes libellées en monnaies étrangères par rapport aux montants initialement comptabilisés sont évalués à la clôture de chaque exercice en fonction du cours de change et pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice.

XXXIII. Les écarts de conversion constatés sur les dettes moins d'un an libellées en devises sont déductibles pour la détermination du résultat du même exercice.

XXXIV. Par contre, les écarts de conversion constatés sur les dettes à long terme libellées en devises sont déductibles à la cadence du remboursement effectif.

XXXV. Sont également admis comme charges, à condition qu'ils ne soient pas exagérés :

1° A l'occasion de congés de leur personnel sous contrat de travail expatrié, les sociétés sont admises à porter en déduction de leur bénéfice, à condition que le voyage ait été effectué, les frais de transport aller et retour desdits expatriés, de leurs épouses et de leurs enfants à charge, à raison d'un voyage par an.

2° En aucun cas, ces charges ne peuvent donner lieu à des dotations à un compte de provision.

XXXVI. Par ailleurs, les allocations forfaitaires qu'une société attribue à ses dirigeants ou aux cadres de son entreprise pour frais de représentation et de déplacement, sont exclues de ses charges déductibles pour l'assiette de l'impôt lorsque parmi ces charges figurent les frais habituels de cette nature remboursés aux intéressés.

XXXVII. Les entreprises productrices et/ou commercialisant des boissons alcoolisées ou des cigarettes et tabacs sont autorisées à passer dans les charges déductibles les frais et dépenses de publicité dans la limite de 0,2 % de leur chiffre d'affaires annuel hors taxes.

XXXVIII. 1° Les entreprises peuvent créer librement des régimes de retraite supplémentaires au profit de l'ensemble de leurs salariés en vue de compléter les prestations des régimes obligatoires.



2° Pour le financement de ces régimes, elles peuvent soit verser directement les pensions à leurs salariés ou verser des cotisations à un organisme extérieur (caisse de retraite ou compagnie d'assurance) qui assurera la gestion des prestations au profit des salariés.

3° Pour être déductible du résultat imposable, ces dépenses sont soumises à une double condition :

a) Les versements doivent résulter d'un véritable engagement juridique opposable à l'employeur ;

b) Cet engagement doit présenter un caractère général et impersonnel, c'est-à-dire concerner l'ensemble du personnel ou une ou plusieurs catégories déterminées de celui-ci (ouvriers, employés, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres).

4° Lorsque l'entreprise choisit de confier le service des retraites à un organisme tiers, la déductibilité des cotisations et primes versées est soumise à deux conditions supplémentaires spécifiques : le fonds de retraite ou la compagnie d'assurance bénéficiaire des cotisations doit posséder une personnalité distincte de celle de l'entreprise et cette dernière ne doit conserver ni la propriété, ni la disposition des sommes versées.

XXXIX. Ne sont pas déductibles, les charges payées en espèces supérieures ou égales à 500 000 FCFA,

XXXX. Retenue à la source au taux de 7,5% sur les rémunérations pour prestations de services, services techniques et redevances versées aux bénéficiaires personnes morales situées dans la zone CEMAC, L'Etat du bénéficiaire, membre de la CEMAC octroie un crédit d'impôt correspondant au montant dû.

**Lire :**

**Article 26 (nouveau) :**

VI. Les biens donnés en location dans le cadre d'une opération de crédit-bail sont obligatoirement amortissables sur la durée de la location prévue au contrat.

**Les sociétés de crédit-bail peuvent amortir les biens meubles qu'elles donnent en location sur la durée du contrat de leasing. Les biens immeubles par contre s'amortissent sur la durée normale de leur utilisation.**

**Pour les biens immeubles, à l'expiration du contrat de crédit-bail, l'utilisateur est autorisé à amortir la fraction de loyers réintégrée sur l'exercice au cours duquel est levée l'option d'achat et les exercices suivants, de manière à ce que l'immeuble soit totalement amorti sur une durée globale incluant le crédit-bail. Par contre, au cas où l'option d'achat ne serait pas levée en fin de**

**bail, l'utilisateur est autorisé à déduire du bénéfice fiscal de l'exercice pendant lequel prend fin le contrat de crédit-bail, la totalité des sommes réintégrées pendant la durée du contrat.**

**(Le reste sans changement)**

**Article 30 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les dispositions de l'article 1009 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 1009 (ancien) –** Les sociétés visées à l'article 130 dont le siège social est situé hors du Tchad et n'ayant pas de responsable au Tchad, sont tenues de désigner chaque année, dans les délais fixés au V de l'article 1008, un représentant résidant au Tchad autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt. Toute modification dans la désignation du représentant doit être notifiée au service de l'assiette dans les dix jours de l'évènement.

Pour les sociétés ayant leur siège au Tchad, les personnes exerçant à titre de conseils ou intermédiaires sont solidairement responsables du paiement de l'impôt avec le contribuable lorsque ce dernier a sciemment organisé sa non localisation.

**Lire :**

**Article 1009 (nouveau)–** Les sociétés visées à l'article 130 dont le siège social est situé hors du Tchad et n'ayant pas de responsable au Tchad, sont tenues de désigner chaque année, dans les délais fixés au V de l'article 1008, un représentant résidant au Tchad autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt. Toute modification dans la désignation du représentant doit être notifiée au service de l'assiette dans les dix jours de l'évènement.

Pour les sociétés ayant leur siège au Tchad, les personnes exerçant à titre de conseils ou intermédiaires sont solidairement responsables du paiement de l'impôt avec le contribuable lorsque ce dernier a sciemment organisé sa non localisation.

**Avant le 15 mars de chaque année ou un mois avant le départ du Tchad de son personnel salarié, tout chef d'entreprise est tenu de produire, sous forme de bulletin individuel par bénéficiaire dont le modèle est fourni par les services des impôts, la déclaration des sommes, versées au cours de l'année fiscale écoulée, ci-après :**

**a) appointements et leurs accessoires de toutes sortes versées à chacun des membres de son personnel salarié ;**

b) sommes diverses versées à des tiers à titre de commissions, courtage, ristournes, honoraires, loyers, vacations, droits d'auteurs ou d'inventeurs et autres rémunérations occasionnelles ou non;

c) le listing des achats par fournisseur avec mention de leur numéro d'identification et le montant des achats de l'exercice. La déclaration doit mentionner :

- les nom (s), prénom (s), raison sociale et adresse de la partie versante ;
- les nom (s), prénom (s), raison sociale, Numéro d'Identifiant Fiscale (NIF) et adresse du bénéficiaire ;
- les sommes versées détaillées par nature, selon les indications données par le formulaire délivré par l'administration des impôts ;
- la période à laquelle s'appliquent les paiements.

**Article 31 :** Pour compter du 1er janvier 2023, les dispositions de l'Article 41 du CGI sont complétées et modifiées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 41 (ancien) :**

I. Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Tchad, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.

II. Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors du Tchad.

III. La comptabilité tenue par une entreprise étrangère possédant une succursale ou une agence au Tchad n'est opposable à la Direction Générale des Impôts, que si elle fait ressortir les bénéfices réalisés par cette succursale ou agence.

IV. A défaut d'éléments précis pour déterminer les bénéfices de ces entreprises, ou pour opérer les redressements prévus par le présent article, les profits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement au Tchad.

**Lire :**

**Article 41 (nouveau) :**

I. Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Tchad, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.

II. Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors du Tchad.

III. La comptabilité tenue par une entreprise étrangère possédant une succursale ou une agence au Tchad n'est opposable à la Direction Générale des Impôts, que si elle fait ressortir les bénéfices réalisés par cette succursale ou agence.

IV. A défaut d'éléments précis pour déterminer les bénéfices de ces entreprises, ou pour opérer les redressements prévus par le présent article, les profits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement au Tchad.

**1) La condition de dépendance ou de contrôle n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec les entreprises établies dans un Etat étranger ou dans un territoire situé hors du Tchad dont le régime fiscal est privilégié.**

**2) Les agents de l'administration des impôts peuvent demander toutes les informations relatives au montant à la date et à la forme des versements permettant de déterminer les bases d'imposition.**

**3) En cas de défaut de réponse à la demande faite par l'administration fiscale ou en cas d'absence de production ou encore en cas de production partielle de la documentation, les bases d'imposition concernées par la demande sont évaluées par l'administration à partir des éléments dont elle dispose.**

**4) A défaut d'éléments précis pour déterminer les bénéfices de ces entreprises ou pour opérer les redressements prévus par le présent article, les profits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires normalement en activité au Tchad.**

**5) Les agents de l'administration des impôts vérifient sur place, en suivant les règles prévues par le présent code, la comptabilité des contribuables astreints à tenir et à présenter des documents comptables.**

6) Lorsque la comptabilité est tenue au moyen des systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoire par le code général des impôts. Ce contrôle porte également sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

7) Les agents de l'administration des impôts peuvent demander toutes les informations relatives au montant, à la date et à la forme des versements afférents aux recettes de toute nature perçues par les personnes dépositaires du secret professionnel. Ils peuvent demander des renseignements sur la nature des prestations fournies par ces personnes. Le défaut de présentation de la comptabilité est constaté par procès-verbal que le contribuable est invité à contresigner. Mention est faite de son refus éventuel.

**Article 32** : Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les dispositions de l'article 1000 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 1000 (Ancien) :** I. Les contribuables visés à l'article 999 doivent obligatoirement fournir, en même temps que la déclaration, deux copies de leurs états financiers établis conformément au système comptable OHADA.

II. Ils doivent en outre indiquer les nom, prénom et adresse des bénéficiaires des loyers comptabilisés dans les frais généraux, le montant revenant à chacun d'eux et les retenues opérées et reversées au Trésor.

III. Ils doivent également indiquer dans leur déclaration les nom et adresse du ou des comptables chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou d'en contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise.

IV. Ils doivent en outre indiquer le ou les lieux où est tenue la comptabilité.

V. Ils doivent joindre à leur déclaration un état détaillé des frais généraux de siège et d'assistance technique admis en déduction, en vertu du XX de l'article 26, ainsi que les modalités de répartition entre les pays où ils exercent leur activité. L'absence de cet état détaillé entraîne la non déductibilité des charges y afférentes.

VI. Ils doivent préciser l'objet et le détail des frais de représentation payés directement par l'entreprise et portés dans les frais généraux.

Les entreprises qui sont sous la dépendance, apparentées ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Tchad, sont tenues de joindre à leurs états financiers, une documentation contenant :

- une description générale des structures juridiques et opérationnelles du groupe d'entreprises associées, comportant l'identification et la localisation géographique des entreprises associées engagées dans des transactions intragroupes au cours de l'exercice ;
- une présentation générale des opérations réalisées avec les entreprises associées au cours de l'exercice, incluant la nature et le montant des transactions, ainsi que l'identité et la localisation géographique des sociétés du groupe impliquées

La non-production de cette documentation ou la production d'une documentation incomplète est sanctionnée par le rejet comme charges déductibles, des sommes passées en charge au titre des opérations réalisées avec les entreprises associées.

VII. Le déclarant est tenu de présenter, à toute réquisition de l'Inspecteur des Impôts, tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses de nature à justifier de l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration.

VIII. Les entreprises établies en dehors des centres du territoire doivent, sur réquisition du Service des Impôts, transporter leur comptabilité accompagnée de tous documents annexes, au chef-lieu de la Sous-préfecture dont elles relèvent, aux fins de vérification ou d'examen dans les conditions prévues par le présent article.

IX. Les sociétés doivent remettre à l'Inspecteur des Impôts, en même temps que la déclaration, une copie de tous actes constitutifs ou modificatifs intervenus au cours de l'année d'imposition.

X. Si les documents comptables ou autres dont la tenue et la production sont exigées, sont rédigés en langue étrangère, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être présentée à toute réquisition de l'Inspecteur. Le défaut de traduction entraîne le rejet de la comptabilité.

XI. Lorsqu'il n'est pas fait application des dispositions de l'article L. 7 du Livre des procédures fiscales, le défaut de production de ces documents ou leur production tardive est sanctionné comme il est dit à l'article 1056.

XII. Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 7 du Livre précité, l'amende fiscale prévue par l'article 1056 peut être appliquée dans la mesure où son montant excède celui de la majoration des droits.

**Article 1000 (Nouveau) :**

V. Ils doivent joindre à leur déclaration un état détaillé des frais généraux de siège et d'assistance technique admis en déduction, **en vertu du XXI de l'article 26**, ainsi que les modalités de répartition

**XIII. Les états financiers des entreprises relevant de la direction des grandes entreprises doivent être produits également par voie dématérialisée.**

Le défaut de production en support électronique expose l'entreprise aux sanctions prévues à l'article 1056 et 1060 du CG

XIV. Ils doivent préciser l'objet et le détail des frais de représentation payés directement par l'entreprise et portés dans les frais généraux.

**Les entreprises établies au Tchad dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe ou l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égale à 500 000 000 de francs CFA, doivent tenir à la disposition de l'administration une documentation, selon le modèle prescrit par l'administration, permettant de justifier la politique de prix de transfert pratiqué dans le cadre des transactions de toute nature réalisées avec les entités juridiques liées, établies ou constituées hors du Tchad.**

La documentation mentionnée au paragraphe ci-dessus comprend les éléments suivants :

**1) des informations générales sur le groupe d'entreprises associées :**

- une description générale de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;
- une description générale des structures juridiques et opérationnelles du groupe d'entreprises associées, comportant une identification des entreprises associées du groupe engagé dans des transactions contrôlées ;
- une description générale des fonctions exercées et des risques assumés par les entreprises associées dès lors qu'ils affectent le résultat de l'exercice ;
- une liste des principaux actifs incorporels détenus, notamment, brevets, marques, noms commerciaux et savoir-faire, en relation avec l'entreprise ;
- une description générale de la politique de prix de transfert du groupe ;
- l'organigramme du groupe.

**2) des informations spécifiques concernant l'entreprise :**

- **une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;**
- **une description des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées, incluant la nature et le montant des flux, y compris les redevances ;**
- **une liste des accords de répartition de coûts ainsi qu'une copie des accords préalables en matière de prix de transfert et des rescrits relatifs à la détermination des prix de transfert, affectant les résultats de l'entreprise ;**
- **une présentation de la ou des méthodes de détermination des prix de transfert dans le respect du principe de pleine concurrence, comportant une analyse des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés, ainsi qu'une explication concernant la sélection et l'application de la ou des méthodes retenues ;**
- **une analyse des éléments de comparaison considérés comme pertinents par l'entreprise lorsque la méthode choisie le requiert.**

**Cette documentation, qui ne se substitue pas aux justificatifs afférents à chaque transaction, est jointe à la déclaration statistique et fiscale, et est accompagnée d'une documentation complète sur le prix de transfert.**

**La non production de ces documentations ou la production des documentations incomplètes est sanctionnée par le rejet comme charges déductibles, des sommes passées en charges au titre des opérations réalisées avec les entreprises associées.**

**Lorsque, au cours d'une vérification de comptabilité, l'administration a réuni des éléments faisant présumer qu'une entreprise a opéré un transfert indirect de bénéfices, elle peut demander à cette entreprise des informations et documents précisant :**

- 1- la nature des relations entre cette entreprise et une ou plusieurs entreprises exploitées hors du Tchad ou sociétés ou groupements établis hors du Tchad ;**
- 2- la méthode de détermination des prix des opérations de nature industrielle, commerciale ou financière qu'elle effectue avec des entreprises, sociétés ou groupements visés au 1 et les éléments qui la justifient ainsi que, le cas échéant, les contreparties consenties ;**
- 3- les activités exercées par les entreprises, sociétés ou groupements visés au 1, liées aux opérations visées au 2 ;**



4- le traitement fiscal réservé aux opérations visées au 2 et réalisées par les entreprises qu'elle exploite hors du Tchad ou par les sociétés ou groupements visés au 1 dont elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital ou des droits de vote.

Les demandes visées au paragraphe ci-dessus être précises et indiquer explicitement, par nature d'activité ou par produit, le pays ou le territoire concerné, l'entreprise, la société ou le groupement visé ainsi que, le cas échéant, les montants en cause.

L'administration doit, en outre, préciser à l'entreprise vérifiée le délai de réponse qui lui est ouvert. Ce délai, qui ne peut être inférieur à un mois, peut être prorogé sur demande motivée sans pouvoir excéder au total une durée de trois mois. Lorsque l'entreprise a répondu de façon insuffisante, l'administration lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente jours en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite. Cette mise en demeure doit rappeler les sanctions applicables en cas de défaut de réponse.

Lorsque l'administration a, dans le délai initial de reprise, demandé à l'autorité compétente d'un autre Etat ou territoire des renseignements concernant soit les relations d'un contribuable avec une entreprise ou une entité juridique exploitant une activité ou établi dans cet Etat ou ce territoire, soit les biens, les avoirs ou les revenus dont un contribuable a pu disposer hors du Tchad ou les activités qu'il a pu y exercer, soit ces deux catégories de renseignements, les omissions ou insuffisances d'imposition y afférentes peuvent être réparées, même si le délai initial de reprise est écoulé, jusqu'à la fin de l'année qui suit celle de la réponse à la demande et au plus tard jusqu'à la fin de la cinquième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Les contribuables peuvent demander à l'administration fiscale la conclusion d'un accord préalable sur les méthodes de détermination des prix de transfert.

L'administration peut, dans le cadre des conventions fiscales destinées à éliminer la double imposition, conclure des accords préalables portant sur la méthode de détermination des prix de transfert avec les autorités compétentes des autres Etats.

Article 33 : Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les dispositions de l'article 153 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 153 (ancien) :

(1) L'attestation de non redevance fiscale (ANR) constitue la preuve de la régularité déclarative et de paiement du contribuable

(2) l'attestation de non redevance fiscale est délivrée par les services d'assiette des Impôts et les services du Trésor le cas échéant, sur la base d'une demande écrite du contribuable avec l'ensemble des pièces justificatives de sa situation fiscale pour une durée de trois mois. Cette durée est ramenée à un mois pour les attestations de non redevance fiscale délivrées à des contribuables bénéficiant d'un sursis dans le cadre d'un contentieux ou d'un moratoire dans le cadre du recouvrement.

IV. Il sera également exigé des étrangers quittant le territoire national le quitus délivré par la STEE, la CNPS et la SOTEL TCHAD.

V. En province, ces formalités sont effectuées par les services des trois Directions Générales et ceux de la STEE, de la CNPS et de la SOTEL TCHAD.

VI. Les contribuables soumis au régime d'impôt général libératoire (IGL) ne peuvent désormais se faire délivrer un quitus fiscal quels que soient leurs catégories socioprofessionnelles.

**Article 153 (nouveau) :** (1) L'attestation de non redevance fiscale (ANR) constitue la preuve de la régularité déclarative et de paiement du contribuable

(2) l'attestation de non redevance fiscale est délivrée par les services d'assiette des Impôts et les services du Trésor le cas échéant, sur la base d'une demande écrite du contribuable avec l'ensemble des pièces justificatives de sa situation fiscale pour une durée de trois mois. Cette durée est ramenée à un mois pour les attestations de non redevance fiscale délivrées à des contribuables bénéficiant d'un sursis dans le cadre d'un contentieux ou d'un moratoire dans le cadre du recouvrement.

(3). La présentation de l'ANR est obligatoire pour l'accomplissement des opérations et actes suivants :

1° délivrance de licence d'importation et d'exportation ;

2° soumission à des marchés publics et parapublics ;

3° délivrance de bons de commande d'un montant égal ou supérieur à 500.000 FCFA de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et parapublics ;

4° délivrance des titres fonciers ;

5° délivrance des cartes grises des véhicules ;

6° sortie du Territoire National en ce qui concerne les ressortissants des pays étrangers résidant au Tchad.

(4). Il sera également exigé des étrangers quittant le territoire national le quitus délivré par la STEE, la CNPS et la SOTEL TCHAD.

**Nul ne peut quitter le territoire tchadien sans avoir au préalable souscrit la déclaration des revenus acquis jusqu'à la date de départ.**

**Cette déclaration doit être souscrite, aux services des impôts, au plus tard dans les trente jours (30) qui précèdent la demande de visa de sortie.**

**Le visa de sortie ne peut être délivré que sur présentation d'un Certificat (Certificat ou Attestation de Régularité Fiscale) établi par les services compétents de la Direction Générale des Impôts.**

**Tout visa de sortie délivré en violation de cette disposition engage la responsabilité solidaire de son auteur avec le contribuable intéressé pour le paiement des Impôts dont le recouvrement est compromis, sans préjudice des sanctions disciplinaires pour manquement aux obligations professionnelles.**

**Toutefois, le certificat de départ visé ci-dessus n'est pas exigé des étudiants et des salariés de nationalité tchadienne effectuant de déplacements temporaires à l'étranger munis des pièces l'attestant.**

V. En province, ces formalités sont effectuées par les services des trois Directions Générales et ceux de la STEE, de la CNPS et de la SOTEL TCHAD.

**Article 34 (nouveau) : Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les jeunes de moins de 35 ans bénéficiaires des fonds d'investissement ou d'appui publics ou privés à l'entrepreneuriat dans les trois (3) premières années d'exercice sont exonérées de :**

- La patente ;
- L'impôt minimum forfaitaire ;
- La taxe forfaitaire ;
- La taxe d'apprentissage.

**L'exonération doit viser les domaines d'activités ci-après :**

- L'agriculture (y compris le maraichage) ;
- L'élevage et Pêche (petit ruminants, porcins, volaille, apiculture, cuniculture) ;
- Le commerce Générale (boutique, cabines téléphoniques) ;

- Les prestations des services (restauration, froid et climatisation, électricité, hygiène et assainissement, maçonnerie, Menuiserie, Plomberie, couture, salon de coiffure, fabrication, pressing, ateliers divers, etc.) ;
- Energies ;
- Numérique et innovation (TIC) ;
- Agroalimentaire (transformation des produits locaux) ;
- Recyclage et gestion des déchets ;
- Artisanat et Tourisme ;
- Transport et Logistique ;
- Industries culturelles (y compris le mannequinat) et sportives.

**Article 35 (nouveau)** : Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les groupements féminins ou les femmes exerçant dans le domaine de la transformation et emballage des produits locaux dans les trois (3) premières années d'exercice sont exonérées de :

- La patente ;
- L'impôt minimum forfaitaire ;
- La taxe forfaitaire ;
- La taxe d'apprentissage.

L'exonération doit viser les domaines d'activités ci-après :

- Sorgho en farine enrichie, lait frais : en yaourt, fromage, dègue ;
- Filet de viande : en charlotte poivré, salé, pimenté ;
- Tomate fraîche, en pelée, confiture, concentrée ;
- Sorgho, maïs : en farine enrichie ;
- Gombo, ail, oignon : transformés et conservés ;
- Oseille, citron, gingembre : sirop ;
- Savon local : à base de beurre de vache, karité ;
- Pommade, lait : à base de beurre de karité
- Les femmes productrices des aliments fortifiés des enfants de 0 à 24 mois.

**Article 36** : Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Article 1 – (Ancien)** I- Il est établi un impôt annuel sur le revenu des personnes physiques. Cet impôt désigné sous le nom d'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques en abrégé IRPP est assis d'une part sur les revenus du travail et d'autre part sur les revenus du capital.

II- Constituent les Revenus du Travail :

- 1° Traitements, salaires, indemnités, émoluments et rentes viagères ;
- 2° Bénéfices des activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles et Minières ;
- 3° Rémunérations des gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés en commandite simple ;
- 4° Bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés.

III- Constituent les Revenus du Capital :

- 1° Revenus fonciers (revenus locatifs et plus-values immobilières) ;
- 2° Revenus des capitaux mobiliers (plus-values, dividendes, produits des actions et parts sociales, tantièmes, jetons de présence, revenus des obligations, créances, dépôts, cautionnements, intérêts de bons de caisse, etc.) et autres revenus assimilés réalisés par les personnes physiques.

IV- Le calcul de l'impôt sur les Revenus du Travail se fait par application du Barème progressif aux revenus visés à l'article 9-II du CGI.

Revenus annuels compris entre :

0 et 800.000 FCFA _____	0 %
800.001 FCFA et 2.500.000 FCFA _____	10 %
2.500.001 FCFA et 7.500.000 FCFA _____	20 %
Revenus annuels supérieurs à 7.500.000 FCFA _____	30 %

V- Le calcul de l'impôt sur les Revenus du Capital se fait par application du taux de 20% au revenu net de chaque catégorie.

**Article 1 – (Nouveau)** I- Il est établi un impôt annuel sur le revenu des personnes physiques. Cet impôt désigné sous le nom d'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques en abrégé IRPP est assis d'une part sur les revenus du travail et d'autre part sur les revenus du capital.

II- Constituent les Revenus du Travail :

1° Traitements, salaires, indemnités, émoluments et rentes viagères ;

2° Bénéfices des activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles et Minières ;

3° Rémunérations des gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés en commandite simple ;

4° Bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés.

III- Constituent les Revenus du Capital :

1° Revenus fonciers (revenus locatifs et plus-values immobilières) ;

2° Revenus des capitaux mobiliers (plus-values, dividendes, produits des actions et parts sociales, tantièmes, jetons de présence, revenus des obligations, créances, dépôts, cautionnements, intérêts de bons de caisse, etc.) et autres revenus assimilés réalisés par les personnes physiques.

IV- Le calcul de l'Impôt sur les Revenus du Travail se fait par application du Barème progressif aux revenus visés à l'article 9-II du CGI.

Revenus annuels compris entre :

Tranche de revenu net imposable (en FCFA)	Taux
0 à 800 000	0%
800 001 à 6 000 000	10,5%
6 000 001 à 7 500 000	15%
7 500 001 à 9 000 000	20%
9 000 001 à 12 000 000	25%
Plus de 12 000 000	30%

**(Le reste sans changement)**

**Article 37** : Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les dispositions de l'article L.9 du LPF sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article L.9 (ancien) :**

I. Si le vérificateur envisage des redressements à l'issue d'une vérification de comptabilité, les contribuables doivent être informés par une notification partielle ou définitive qui est interruptive de la prescription des motifs et du montant des redressements envisagés.

Le délai de réponse du contribuable et de la procédure d'établissement des divers impôts est de vingt jours

II. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de taxation d'office ou de rectification d'office.

## **Lire**

### **Article L.9 (nouveau) :**

I. Si le vérificateur envisage des redressements à l'issue d'une vérification de comptabilité, les contribuables doivent être informés par une notification partielle ou définitive qui est interruptive de la prescription des motifs et du montant des redressements envisagés.

**La notification partielle peut concerner un ou quelques impôts et taxes de l'exercice en cours de vérification et les bases ne doivent pas subir de rectification ultérieure sauf en cas de contestation du contribuable dans les conditions prévues à l'article L.50 du Présent Livre. Les autres impôts et taxes n'ayant pas figuré dans la notification partielle doivent faire l'objet d'un examen ultérieur approfondi pour l'établissement de la notification définitive.**

Le délai de réponse du contribuable et de la procédure d'établissement des divers impôts est de vingt jours

II. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de taxation d'office ou de rectification d'office.

**Article 38 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les dispositions de l'article 77 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

### **Au lieu de :**

#### **Article 77 (ancien) :**

I. Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques visées à l'article 2, à l'exception de celles visées au II dudit article, sont considérés comme revenus au sens du présent paragraphe :

1° Les dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateur des sociétés, compagnies ou entreprises financières industrielles, commerciales, civiles et généralement quelconques dont le siège social est situé à l'étranger, quelle que soit l'époque de leur création ;

2° Les intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises ayant leur siège social à l'étranger et dont le capital n'est pas divisé en actions, à l'exception toutefois :

a) des produits de parts dans les sociétés commerciales en nom collectif ;

b) des produits de sociétés en commandite simple revenant aux associés en nom ;

3° les répartitions faites aux associés, aux actionnaires et aux porteurs de parts de fondateur des mêmes sociétés, à un titre autre que celui de remboursement d'apports ou de primes d'émission. Une répartition n'est réputée présenter le caractère d'un remboursement d'apport ou de prime que si tous les bénéfices ou réserves ont été auparavant répartis ;

4° le montant des tantièmes : jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant à quelque titre que ce soit à l'administrateur unique ou aux membres des conseils d'administration des sociétés visées au 1° ;

5° les jetons de présence payés aux actionnaires des sociétés visées au 1° à l'occasion des assemblées générales ;

6° les intérêts, arrrages et tous autres produits des obligations des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux 1° et 2° ;

7° les intérêts, arrrages et tous autres produits de rentes, obligations et autres effets publics des gouvernements étrangers ainsi que des corporations, villes, provinces étrangères et de tout autre établissement public étranger ;

8° les lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs des titres visés aux 6° et 7° ;

9° les produits des "trusts" quelle que soit la consistance des biens composant ces trusts ;

10° les redevances (royalties) ou fractions de redevances dues pour l'exploitation des nappes de pétrole ou de gaz naturel.

II. Le revenu est déterminé par la valeur brute, en monnaie en cours au Tchad, des produits encaissés d'après le cours du change au jour des paiements, sans autre déduction que des impôts établis dans le pays d'origine et dont le paiement incombe au bénéficiaire.



III. Le montant des lots est fixé par le montant même du lot en monnaie ayant cours au Tchad.

IV. Pour les primes de remboursement, tout le revenu est calculé suivant les règles prévues par l'article 76.

V. Au titre des intérêts et dividendes versés aux personnes physiques et morales ayant leur siège dans la zone CEMAC, il est institué des retenues ci-après :

1° Retenue à la source au taux de 5% sur le montant brut des intérêts versés aux bénéficiaires effectifs personnes morales et physiques ayant leur siège ou domicile dans la zone CEMAC ;

2° Retenue à la source au taux de 5% sur le montant brut des dividendes versés aux bénéficiaires effectifs personnes morales ayant leur siège dans la zone CEMAC si le bénéficiaire effectif est une société détenant directement ou indirectement au moins 25% du capital de la société tchadienne.

3° Retenue à la source au taux de 10% sur le montant brut des dividendes versés aux bénéficiaires effectifs personnes morales et physiques ayant leur siège dans la zone CEMAC, dans tous les autres cas.

**Article 77 (nouveau) :**

I. Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques visées à l'article 2, **ou morales** à l'exception de celles visées au II dudit article, sont considérés comme revenus au sens du présent paragraphe :

**11° les plus-values nettes globales, réalisées au Tchad ou à l'étranger, à l'occasion des cessions, même indirectes, d'actions, d'obligations ou de parts de capital d'entreprises de droit tchadien, effectuées par les personnes physiques ou personnes morales.**

**(Le reste sans changement)**

**Article 39 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les dispositions de l'article 124 du CGI sont modifiées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 124 (ancien) article 11 LFI 2020 :** - L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires des commissions, courtages, honoraires est perçu par voie de retenue à la source quel que soit le débiteur personne physique passible ou non de l'impôt au Tchad. Il en est de même des sommes versées aux cliniques et cabinets médicaux au titre des conventions de prestations médicales.

Le taux de précompte est fixé à 20 %. Le précompte s'effectue dans les conditions fixées à l'article 863.

**Lire :**

**Article 124 (nouveau) :** - L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires des commissions, courtages, honoraires est perçu par voie de retenue à la source quel que soit le débiteur personne physique passible ou non de l'impôt au Tchad. **(Supprimé)**

Le taux de précompte est fixé à 20%. Le précompte s'effectue dans les conditions fixées à l'article 863.

**Article 40 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les dispositions de l'article 913 sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 913 (ancien) :** - Est susceptible de poursuites :

1° tout contribuable qui n'a pas acquitté à la date réglementaire, le terme échu des Impôts et Taxes ou taxes assimilées perçues au profit du Budget, des Communes ou des Chambres de Commerce ;

2° tout débiteur du Budget ou des Communes qui ne s'est pas libéré de sa dette dans le délai imparti et auquel il est impossible d'opposer la compensation prévue par les articles 1289 et suivants du Code Civil.

**Lire :**

**Article 913 (nouveau) :** - Est susceptible de poursuites :

1° tout contribuable qui n'a pas acquitté à la date réglementaire, le terme échu des Impôts et Taxes ou taxes assimilées perçues au profit du Budget, des Communes ou des Chambres de Commerce ;

2° tout débiteur du Budget ou des Communes qui ne s'est pas libéré de sa dette dans le délai imparti et auquel il est impossible d'opposer la compensation prévue par **les dispositions du Code Général des Impôts**.

**Article 41 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, tous les actes, correspondances ou réponses résultant des échanges entre l'administration et le contribuable encadré par le livre des procédures fiscales peuvent être sollicités par écrit ou par voie électronique dans les conditions déterminées par l'administration fiscale.

**Article 42 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, il est institué un échéancier au profit du contribuable pour le paiement des impôts, droits et taxes.

Pour les impôts, droits et taxes recouvrés sur titre, l'autorisation de paiement différé ou échelonné est accordée au contribuable requérant par le receveur quel que soit le montant, suivant un échéancier qui ne peut excéder six (6) mois.

**Article 43 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, il est institué le principe de compensation des impôts et taxes de même nature.

I- Les redevables de l'Etat ne peuvent opposer la compensation légale dans le cas où ils se trouvent dans les mêmes temps créanciers de l'Etat.

II- Dans la même situation préalablement à tout paiement le comptable public doit opérer la compensation légale au profit de l'Etat entre les dettes et les créances assignées sur sa caisse.

III- Le crédit d'impôt régulièrement constaté et approuvé ne peut être compensé qu'avec l'impôt de même nature suivant un échéancier à convenir avec le receveur des impôts du domicile fiscal du contribuable ou le comptable assignataire et le contribuable.

IV- Le crédit d'impôt non contesté et non approuvé dans le délai de prescription est acquis au Trésor Public.

**Article 44 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les dispositions de l'article 30 de la LF 2021 amendant l'article 36 de la LF 2019 sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 36 (ancien) :**

Position tarifaire	Produits soumis au droit d'accises	Taux droit d'accise	Taux taxe spécifique
2202	Eaux gazeuses, boissons sucrées	10%	
2203	Bières	25%	10%
2204 et 2205	Vins	25%	15%
2208	Liqueurs	25%	20%
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés, cigarillos et cigarettes, en tabac ou succédanés de tabac	30%	100FCFA/Paquet
2403 à l'exclusion de la position 24 03 99 20	Autres tabacs et succédanés de tabacs, fabriqués ; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués" » ; extraits et sauces de tabac.	30%	
3303.00.00	Parfums et eaux de toilettes	20%	
3304 et 3305	Produits cosmétiques	20%	

Chapitre 717117	Appareils servant aux jeux de hasard	15%	
Chapitre 717117	Bijoux, métaux précieux et pierres précieuses	20%	
8711.30.00 8711.40.00 8711.50.00 8711.90.00	Motocycles d'une cylindrée supérieure à 250cm <sup>3</sup>	12,5%	
	Emballages non récupérables		25FCFA avec plafond du produit vendu
	Polypropylène		10% Valeur sortie d'usine
8703.24	Véhicule de tourisme d'une cylindrée excédant 3000 cm <sup>3</sup>	25%	20%
87 03.33	Autres véhicules de tourisme à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi diesel) d'une cylindrée excédante 2500 cm <sup>3</sup>	25%	20%
3917	Tubes et tuyaux et leurs accessoires en matière plastique		10%
3923	Articles de transports ou d'emballage en matière plastique		10%
3924	Vaisselle et autres articles de ménages ou d'économie domestiques en matière plastique		10%
3926	Autres ouvrages en matière plastique		10%

La base d'imposition au droit d'accises est établie comme ci-après :

- A l'importation : en ajoutant à la valeur en douane telle qu'elle est définie par le Code des douanes de la CEMAC, le montant du droit de douanes ;
- Pour l'introduction sur le territoire en provenance d'un Etat membre de la CEMAC par la valeur sortie usine à l'exclusion des frais d'approche.

Les produits des taxes spécifiques sur les cigares, vins, liqueurs, bières, jeux de hasard et emballages non récupérables sont affectés au financement de la couverture sanitaire universelle. En revanche, les autres produits soumis aux taxes spécifiques dont ceux provenant de la vente des polypropylènes destinée à l'exportation sont liquidés, collectés par la Société de Raffinage de N'Djamena (SRN) et reversés au Trésor public.

A chaque exportation des polypropylènes, l'acheteur ou l'exportateur doit produire aux services de douanes les justificatifs de paiement ou de la retenue par la Société de Raffinage de N'Djamena de la

taxe spécifique sur les polypropylènes, les services du Ministère en charge des finances se réservant le droit de faire des contrôles et des vérifications de vraisemblance.

Les modalités de liquidation et recouvrement des droits d'accises sur les produits locaux sont identiques à celles de la TVA visées aux articles 886 à 892 du CGI.

**Lire :**

**Article 36 (nouveau) :**

Position tarifaire	Produits soumis au droit d'accises	Taux droit d'accise	Taux taxe spécifique
2202	Eaux gazeuses, boissons sucrées	10%	
2203	Bières	25%	10%
2204 et 2205	Vins	25%	15%
2208	Liqueurs	25%	20%
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés, cigarillos et cigarettes, en tabac ou succédanés de tabac	30%	<b>50FCFA/Paquet</b>
2403 à l'exclusion de la position 24 03 99 20	Autres tabacs et succédanés de tabacs, fabriqués ; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués" » ; extraits et sauces de tabac.	30%	
3303.00.00	Parfums et eaux de toilettes	20%	
3304 et 3305	Produits cosmétiques	20%	
Chapitre 717117	Appareils servant aux jeux de hasard	15%	
Chapitre 717117	Bijoux, métaux précieux et pierres précieuses	20%	
8711.30.00 8711.40.00 8711.50.00 8711.90.00	Motocycles d'une cylindrée supérieure à 250cm <sup>3</sup>	12,5%	
	Emballages non récupérables		25FCFA avec plafond du produit vendu
	<b>Polypropylène</b>		<b>25% Valeur sortie d'usine</b>
8703.24	Véhicule de tourisme d'une cylindrée excédant 3000 cm <sup>3</sup>	25%	20%

87 03.33	Autres véhicules de tourisme à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi diesel) d'une cylindrée excédante 2500 cm <sup>3</sup>	25%	20%
3917	Tubes et tuyaux et leurs accessoires en matière plastique		10%
3923	Articles de transports ou d'emballage en matière plastique		10%
3924	Vaisselle et autres articles de ménages ou d'économie domestiques en matière plastique		10%
3926	Autres ouvrages en matière plastique		10%

La base d'imposition au droit d'accises est établie comme ci-après :

- A l'importation : en ajoutant à la valeur en douane telle qu'elle est définie par le Code des douanes de la CEMAC, le montant du droit de douanes ;
- Pour l'introduction sur le territoire en provenance d'un Etat membre de la CEMAC par la valeur sortie usine à l'exclusion des frais d'approche.

Les produits des taxes spécifiques sur les cigares, vins, liqueurs, bières, jeux de hasard et emballages non récupérables sont affectés au financement de la couverture sanitaire universelle. En revanche, les autres produits soumis aux taxes spécifiques dont ceux provenant de la vente des polypropylènes destinée à l'exportation sont liquidés **par les services des Douanes et reversés au Trésor public.**

**(Le reste sans changement)**

**Article 45 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les dispositions de l'article 26 de la Loi de Finances 2019 modifiant les dispositions de l'article 443 du Code Général des Impôts (CGI) sont modifiées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 26 (ancien) :** Sont assujettis à un droit de 3%, les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations et entretien, tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimations, et diverses prestations faites entre certaines entreprises de la place, qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers, sauf ce qui est dit à l'article.

**Lire :**

**Article 26 (nouveau) : Les actes sous signature privée et authentiques portant sur les travaux de constructions et les prestations de services entre entreprise sont assujettis à un droit proportionnel de 3%.**

**Article 46 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les dispositions de l'article 444 du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 444 (ancien) :** I. Les marchés et traités, réputés actes de commerce par les articles 632 et 634 paragraphe 1<sup>er</sup> du Code de Commerce, faits ou passés sous signatures privées et donnant lieu au droit proportionnel suivant les articles 443 et 474, sont enregistrés provisoirement moyennant le droit fixé par l'article 414. Les droits proportionnels édictés par les articles 443 et 474 seront perçus lorsqu'un jugement portant condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance interviendra sur ces marchés et traités ou qu'un acte public sera fait ou rédigé en conséquence, mais seulement sur la partie du prix ou les sommes faisant l'objet de la condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance.

II. Dans le cas prévu par l'article 486, le double droit, dû en vertu de cet article, sera réglé conformément aux dispositions de l'alinéa qui précède et pourra être perçu lors de l'enregistrement du jugement.

III. Les dispositions du I sont étendues aux actes et écrits sous signatures privées qui ont pour objet la constitution d'association en participation, ayant uniquement en vue des études ou des recherches, à l'exclusion de toute opération d'exploitation, à condition, que ces actes écrits ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission entre les associés ou autres personnes.

**Lire :**

**Article 444 (nouveau) : Les marchés, traités et contrats relatifs aux achats et ventes des marchandises approuvés entre commerçants, sociétés commerciales ou industrielles sont soumis au droit fixe de 3000 Fcfa.** Les droits proportionnels édictés par les articles 443 et 474 seront perçus lorsqu'un jugement portant condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance interviendra sur ces marchés et traités ou qu'un acte public sera fait ou rédigé en conséquence, mais seulement sur la partie du prix ou les sommes faisant l'objet de la condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance.

**Article 47 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les dispositions de l'article 445 du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 445** – Sont assujettis au droit proportionnel de 3 % sans que ce droit puisse être inférieur au droit fixé à l'article 415, les actes énumérés ci-après lorsqu'ils sont soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement :

1° Les actes constitutifs de créances, transactions, promesses de payer, arrêté de compte et billet, mandats, transports, subrogations, cessions et délégations de créance à terme, délégation de prix stipulé par un contrat pour acquitter des créances à terme envers un tiers sans énonciation du titre enregistré, les reconnaissances, les cautionnements, les cautions contenues dans les soumissions de crédits d'enlèvement, tout acte contenant obligation de sommes ou valeur sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou d'immeubles ;

2° Les actes résolutoires de créance ou contenant quittance ou mainlevée, sont également assujettis au droit de 2,5 %, si les actes constitutifs de créances auxquels ils mettent fin n'ont pas fait l'objet d'un acte enregistré ;

3° Les cautionnements bancaires contenus dans les marchés publics sont assujettis au droit proportionnel de 1 %.

4° Les actes de crédits bancaires assortis d'hypothèque ou de nantissement, sont assujettis au droit de 3% sur le montant toutes taxes comprises du crédit. Ceux des actes de crédit bancaire non assortis de garanties sont assujettis au droit fixe de 6 000 FCFA.

**Lire :**

**Article 445 (nouveau) :**

4° Les actes de crédits bancaires assortis d'hypothèque ou de nantissement, sont assujettis au droit de 3% sur le montant **hors** taxes comprises du crédit. Ceux des actes de crédit bancaire non assortis de garanties sont assujettis au droit fixe de 6 000 FCFA.

**(Le reste sans changement)**

**Article 48 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les dispositions de l'article 473 du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 473 (ancien) :** Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes



civils et judiciaires translatifs de propriétés ou d'usufruit de biens immeubles bâtis et non bâtis à titre onéreux, sont assujettis à un droit de 5 %.

**Lire :**

**Article 473 (nouveau) :** Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriétés ou d'usufruit de biens immeubles bâtis et non bâtis à titre onéreux, sont assujettis à un droit de **3 %**.

**Article 49 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les dispositions de l'article 532 du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 532 (ancien) :** I. Les sociétés et compagnies d'assurances et tous autres assureurs, les courtiers et tous autres intermédiaires visés à l'article 484 sont tenus de faire au bureau de l'enregistrement du lieu où ils ont le siège de leur principal établissement ou leur résidence, avant de commencer leurs opérations, une déclaration énonçant la nature de ces opérations, et le nom du Directeur de la Société ou chef de l'établissement.

II. Les sociétés et compagnies d'assurances ayant plusieurs agences sont tenues de faire une déclaration au bureau de l'enregistrement du siège de chaque agence, en précisant le nom de leurs agents.

**Lire :**

**Article 532 (nouveau) :** I. Les sociétés et compagnies d'assurances et tous autres assureurs, les courtiers et tous autres intermédiaires visés à l'article 484 sont tenus de faire au bureau de l'enregistrement du lieu où ils ont le siège de leur principal établissement ou leur résidence, avant de commencer leurs opérations, une déclaration énonçant la nature de ces opérations, et le nom du Directeur de la Société ou chef de l'établissement.

II. Les sociétés et compagnies d'assurances ayant plusieurs agences sont tenues de faire une déclaration au bureau de l'enregistrement du siège de chaque agence, en précisant le nom de leurs agents.

**III. A la fin de chaque trimestre de l'année, les sociétés et compagnies d'assurances, les courtiers et tous autres intermédiaires transfèrent au bureau d'enregistrement la copie électronique du registre de recettes concernant le trimestre.**

**Le 15 juin de chaque année au plus tard, les redevables de la taxe sur les conventions d'assurance adressent à l'Administration de l'enregistrement le bilan et le compte de résultat de l'exercice mais aussi un état totalisé des arriérés des primes au 31 décembre de l'année précédente. Ils procèdent à la liquidation générale de la taxe due pour l'année précédente et la reversent immédiatement au service de l'enregistrement.**

**Article 50 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les dispositions de l'article 767 du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 767 (ancien) :** L'évaluation de la valeur locative est faite pour une durée de trois ans par le service des Impôts et taxes.

**Lire :**

**Article 767 (nouveau) :** L'évaluation de la valeur locative est faite pour une durée de trois ans par le service des Domaines.

**Article 51 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les dispositions de l'article 1018 du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 1018 (ancien) :** I. Les propriétaires d'immeubles bâtis ou de terrains non bâtis sont tenus de faire parvenir au service des Impôts du lieu où sont situées chacune de leurs propriétés, une déclaration en double exemplaire sur des imprimés mis à leur disposition par l'administration indiquant, outre les renseignements relatifs à la situation, la composition, l'affectation et la nature de culture, la superficie du terrain, des constructions, son prix de revient et la date d'acquisition, ainsi que tous les renseignements demandés par le service de l'assiette, ceux concernant la désignation du locataire, la nature et la date du bail ainsi que le montant annuel du loyer avec indication de la nature et du montant des charges.

II. Les déclarations doivent être souscrites annuellement pour chaque propriété et parvenir au service des Impôts avant le 30 septembre de chaque année.

III. Le défaut de déclaration ou sa production tardive est sanctionné selon les modalités prévues à l'article 1062 et fait perdre le bénéfice de l'exemption temporaire prévue à l'article 763.

**Lire :**

**Article 1018 (nouveau) :** I. Les propriétaires d'immeubles bâtis ou de terrains non bâtis sont tenus de faire parvenir **aux Services des Domaines** du lieu où sont situées chacune de leurs propriétés, une déclaration en double exemplaire sur des imprimés mis à leur disposition par **cette** administration indiquant, outre les renseignements relatifs à la situation, la composition, l'affectation et la nature de culture, la superficie du terrain, des constructions, son prix de revient et la date d'acquisition, ainsi que tous les renseignements demandés par le service de l'assiette, ceux concernant la désignation du locataire, la nature et la date du bail ainsi que le montant annuel du loyer avec indication de la nature et du montant des charges.

II. Les déclarations doivent être souscrites annuellement pour chaque propriété et parvenir aux services **des Domaines au plus tard le 30 mars de l'année d'imposition. Les personnes imposables peuvent s'acquitter de la taxe avant cette date.**

III. Le défaut de déclaration ou sa production tardive est sanctionné selon les modalités prévues à l'article 1062 et fait perdre le bénéfice de l'exemption temporaire prévue à l'article 763.

**Article 52 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les dispositions de l'article 34 de la Loi n°021/PR/2017, portant Budget Général de l'Etat 2018, sont modifiées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 34 (ancien) :** Les droits d'enregistrement perçus sur les transactions immobilières des propriétés privées sont calculés sur les valeurs obtenues à partir des prix indicatifs au mètre carré fixés ci-dessous.

Lorsque ces valeurs sont inférieures aux valeurs portées sur les actes de vente, ce sont ces derniers qui constituent la base de calcul.

1. N'Djamena

Prix/m <sup>2</sup>	Quartiers
50 000	Quartier Commercial, Résidentiel N'Djamena, Aérogare, Corniche, Cuvette Saint Martin, Lotissement Félix Ebouée, Ardep-Djournal administratif, Moursal Résidentiel, Station-service (la superficie pour cette catégorie de terrain est strictement limitée à 1500 m <sup>2</sup> )
20 000	Rogué Résidentiel, Farcha Milezi alphabétique, Bololo, Djambal-Bahr, Farcha Industriel, N'Djari administratif
10 000	Champ de Course, Mardjan Daffac, Repos, Ancien Combattant, Hillé Rogué traditionnel, Am-Riguébé, Sénégalais, Ardep-Djournal traditionnel, Kabalaye, Hillé Leclerc, Ridina

5 000	Farcha ancien, Farcha Résidentiel, Moursal, Paris-Congo, Diguel Est, Diguel Tanneur, Chagoua Ouest, N'Djari traditionnel, Darassalam 1, 2, 3, les nouveaux quartiers résidentiels viabilisés et Nguéli administratif
3 000	Darassalam 4, 5, Am-Toukoui 1, 2, Am-Koundjara, Farcha Milezi traditionnel, Chagoua Est, Diguel Nord, Abéna, Sokolo Résidentiel, Toukra Résidentiel, Toukra Mousgoum Résidentiel, Boutalwali Résidentiel, et les nouveaux quartiers traditionnels viabilisés
2 000	Atrone, Gassi, Amsiné, Goudji-Charafa, Hillé Houdjaz, Goudji Amralgoz, Gozator, N'Djari Kawass, Diguel Koudou, Am-Toukoui 3, 4, 5 et 6, Ngabo, Boutal Bagara, Dingangali, Nguéli, Toukra, Ambata, Dabazène, Abourdja, Walia Adjaraye, Walia Ngoumna, Ambata, Ouroullah, Adda Sakine, Gaoui, Harangadji, Machaga, Zaraf, Boutalwali traditionnel, Djougoulié, Sokolo traditionnel, Tandjilé, Almour, Karkandjé, Karkandjéri, Nguéli traditionnel, Ndigangali, Toukra Massa et autres quartiers traditionnels périphériques non énumérés et nouveaux

2. Commune de Moundou, Bongor, Doba, Abéché, Sarh

- e) Quartiers Résidentiels viabilisés ..... 3 000 FCFA/m<sup>2</sup>
- f) Quartiers Traditionnels viabilisés ..... 2 000 FCFA/m<sup>2</sup>
- g) Quartiers Résidentiels non viabilisés ..... 1 500 FCFA/m<sup>2</sup>
- f) Quartiers Traditionnels non viabilisés ..... 1 000 FCFA/m<sup>2</sup>

3. Autres communes

- e) Quartiers Résidentiels viabilisés ..... 2 000 FCFA/m<sup>2</sup>
- f) Quartiers Traditionnels viabilisés ..... 1 500 FCFA/m<sup>2</sup>
- g) Quartiers Résidentiels non viabilisés ..... 1 000 FCFA/m<sup>2</sup>
- f) Quartiers Traditionnels non viabilisés ..... 500 FCFA/m<sup>2</sup>

**Lire :**

**Article 34 (nouveau) :** Les droits d'enregistrement perçus sur les transactions immobilières des propriétés privées sont calculés sur les valeurs obtenues à partir des prix indicatifs au mètre carré fixés ci-dessous.

Lorsque ces valeurs sont inférieures aux valeurs portées sur les actes de vente, ce sont ces derniers qui constituent la base de calcul.

**1. Commune de N'Djamena**

Prix/m <sup>2</sup>	Quartiers
185 000	Commercial, Résidentiel N'Djamena, Aérogare, Corniche

<b>90 000</b>	Cuvette Saint Martin, Lotissement Félix Ebouée, Ardep-Djournal administratif, Moursal Résidentiel, Station-service (la superficie pour cette catégorie de terrain est strictement limitée à 1500 m <sup>2</sup> )
<b>75 000</b>	Rogué Résidentiel, Farcha Milezi alphabétique, Bololo, Djambal-Bahr, N'Djari administratif
<b>55 000</b>	Champ de Course, Mardjan Daffac, Repos, Ancien Combattant, Hillé Rogué traditionnel, Am-Riguébé, Sénégalais, Ardep-Djournal traditionnel, Kabalaye, Hillé Leclerc, Ridina
<b>35 000</b>	Farcha ancien, Farcha Résidentiel, Moursal, Paris-Congo, Diguel Est, Diguel Tanneur, Chagoua Ouest, N'Djari traditionnel, Darassalam 1, 2 et 3, Nguéli administratif, Darassalam 4 et 5, Karkandjé, et les nouveaux quartiers résidentiels viabilisés
<b>15 000</b>	Am-Toukoui 1 et 2, Am-Koundjara, Farcha Milezi traditionnel, Chagoua Est, Diguel Nord, Abéna, Sokolo Résidentiel, Toukra Résidentiel, Toukra Mousgoum Résidentiel, Boutalwali Résidentiel, et les nouveaux quartiers traditionnels viabilisés
<b>10 000</b>	Atrone, Gassi, Farcha Industriel, Amsiné, Goudji-Charafa, Hillé Houdjaz, Goudji Amralgoz, Gozator, N'Djari Kawass, Diguel Koudou, Am-Toukoui 3, 4, 5 et 6, Dingangali, Nguéli, Walia Adjaraye
<b>5 000</b>	Ngabo, Boutal Bagara, Toukra, Ambata, Dabazène, Abourdja, Walia Ngoumna, Ouroullah, Adda Sakine, Gaoui, Harangadji, Machaga, Zaraf, Boutalwali traditionnel, Djougoulié, Sokolo traditionnel, Karkandjéri, Nguéli traditionnel, Ndigangali, Toukra Massa, Toukra Mousgoum traditionnel
<b>2 000</b>	Tandjilé, Almour, Adinew, Diégo, Kabé, et autres quartiers traditionnels périphériques non énumérés et nouveaux

## **2. Commune de Moundou, Bongor, Doba, Abéché, Sarh**

- a) Quartiers Résidentiels viabilisés ..... **5 000 FCFA/m<sup>2</sup>**
- b) Quartiers Traditionnels viabilisés ..... **3 000 FCFA/m<sup>2</sup>**
- c) Quartiers Résidentiels non viabilisés ..... **2 000 FCFA/m<sup>2</sup>**
- d) Quartiers Traditionnels non viabilisés ..... **1 500 FCFA/m<sup>2</sup>**

## **3. Autres communes**

- a) Quartiers Résidentiels viabilisés ..... **3 000 FCFA/m<sup>2</sup>**
- b) Quartiers Traditionnels viabilisés ..... **2 000 FCFA/m<sup>2</sup>**
- c) Quartiers Résidentiels non viabilisés ..... **1 500 FCFA/m<sup>2</sup>**
- d) Quartiers Traditionnels non viabilisés ..... **1 000 FCFA/m<sup>2</sup>**

Article 53 (nouveau) : Pour compter du 1er janvier 2023, le Tarif des Douanes applicable en République du Tchad est le Système Harmonisé de Désignation et de Codification des marchandises, version 2022.

Article 54 (nouveau) : Pour compter du 1er janvier 2023, le nouveau Code des Douanes de la CEMAC révisé par le règlement n°05/19-UEAC-010A-CM-33 du 8 avril 2019 est applicable en République du Tchad.

Article 55 (nouveau) : Pour compter du 1er janvier 2023, le statut d'Opérateur Economique Agréé peut être octroyé à tout opérateur économique établi sur le territoire tchadien conformément aux dispositions du code des douanes CEMAC.

Article 56 (nouveau) : Pour compter du 1er janvier 2023, la valeur imposable à l'importation des véhicules de tourisme et des véhicules utilitaires en cours d'usage de moins de 5 tonnes est celle prévue à l'acte 3/87-UDEAC-CD-1323 du 14 juillet 1987.

Pour l'application d'une telle valeur, il pourra être tenu compte de tout document professionnel indiquant les côtes officielles, notamment l'Argus de l'automobile ou tout autre document de même nature.

Article 57 (nouveau) : Pour compter du 1er janvier 2023, un abattement de 75% sur la valeur transactionnelle est accordé aux véhicules automobiles de transport des personnes et des marchandises importées neuf des positions tarifaires suivantes :

- a) 87.01 : tracteurs à l'exclusion des chariots-tracteurs du 87.09 ;
- b) 87.02 : véhicules automobiles pour le transport de dix (10) personnes ou plus, chauffeur inclus ;
- c) 87.04.23.00 : Véhicules automobiles d'un poids en charge maximale excédant vingt (20) tonnes ;
- d) 87.04.32.00 : Véhicules automobiles d'un poids en charge maximale excédant cinq (05) tonnes ;
- e) Les remorques et semi-remorques pour tous véhicules des positions tarifaires 87.16.10.00 ;87.16.20.00 et 87.16.40.00.

Cet abattement est applicable pendant une durée de trois (03) ans à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Article 58 (nouveau) : Pour compter du 1er janvier 2023, les droits des douanes sur le ciment à l'importation (position tarifaire 25.23) est fixe à 5% sur la valeur transactionnelle.

**Article 59 (nouveau)** : Pour compter du 1er janvier 2023, les propriétaires des marchandises peuvent être admis à accomplir les formalités de dédouanement avant l'arrivée desdites marchandises, ou, à les enlever moyennant un crédit d'enlèvement conformément aux dispositions des articles 147 et 182 du code des douanes CEMAC.

Lorsque les circonstances l'exigent, certaines marchandises peuvent être enlevées directement moyennant une caution suffisante, sur autorisation expresse de l'Administration des Douanes.

**Article 60 (nouveau)** : Pour compter du 1er janvier 2023, l'Administration des Douanes est habilitée à percevoir les droits et taxes des douanes par voie électronique à travers une plateforme sécurisée intégrant notamment les banques et les sociétés de téléphonie mobile suivant les modalités fixées par des textes particuliers.

**Article 61 (nouveau)** : Pour compter du 1er janvier 2023, les marchés publics financés sur fonds propres de l'Etat sont conclus toutes taxes comprises. Ils sont soumis aux impôts, droits et taxes prévues par la législation en vigueur à la date de leur conclusion.

En aucun cas, les marchés entièrement financés sur ressources propres de l'Etat ne feront l'objet d'exonération des droits et taxes.

**Article 62 (nouveau)** : Pour compter du 1er janvier 2023, les exonérations douanières prises en charge sont celles relevant des contrats ou conventions dûment enregistrés conformément aux dispositions du Code Général des Impôts et afférents aux acquisitions des biens listés et codifiés préalablement et qui sont directement liées à leur mise en œuvre.

**Article 63 (nouveau)** : Pour compter du 1er janvier 2023, les aéronefs, véhicules, engins roulants et autres matériels similaires importés ne peuvent être immatriculés qu'au vu de la présentation des documents attestant leur dédouanement effectif.

Les autorités en charge des opérations d'immatriculation sont tenues de communiquer mensuellement par voie électronique à l'Administration des Douanes toutes les informations y relatives réalisées sur l'ensemble du territoire national.

Ces informations doivent contenir des données relatives aux bénéficiaires, au numéro de série, à la date de la première année de mise en circulation, du certificat d'immatriculation, à la déclaration en détail et à la quittance de paiement, à la marque et au type de véhicules, d'engin ou de machine.

Cette communication des données se fait suivant un acte réglementaire entre administrations.

**Article 64 (nouveau) :** Pour compter du 1er janvier 2023, dans le cadre du commerce extérieur, les opérations d'émission et/ou de réception de fonds de l'étranger par des entités inopérantes ou fictives, sans contrepartie justifiée d'importation des biens ou de services sont interdites.

Toute violation de l'alinéa précédent est constitutive d'importation ou d'exportation sans déclaration et sanctionnée comme telle par les dispositions du Règlement n°2/18-CEMAC-UMAC-CM et du Code des Douanes y relatives.

**Article 65 (nouveau) :** Pour compter du 1er janvier 2023, la durée de validité du régime de l'Admission Temporaire Normale ne doit pas excéder la durée du contrat, du projet ou de la convention, et ce conformément aux dispositions du Code des Douanes.

**Article 66 (nouveau) :** Pour compter du 1er janvier 2023, l'importation de toute balance de ménage de la position tarifaire 84 23 10 00 est exonérée des droits et taxes.

**Article 67 (nouveau) :** Pour compter du 1er janvier 2023, 50 % des produits du Contrôle Technique des Véhicules sont affectés à l'Office National de la Sécurité Routière (ONASER).

Les modalités de collecte et de reversement de ces produits à l'ONASER seront précisées par un arrêté conjoint du Ministre en charge des Finances et du Ministre en charge des Transports.

### III. EVALUATION DES RECETTES BUDGETAIRES

**Article 68 :** Les recettes budgétaires de l'Etat, pour l'exercice 2023 sont évaluées à montant mille huit cent soixante milliards (1 860 000 000 000) de FCFA.

Ces recettes sont réparties ainsi qu'il suit :

**Tableau n°1 : synthèse de l'évaluation des recettes budgétaires (en millions de FCFA)**

Libellés des ressources	LF1 2022	LF 2023	Ecart	Variation LF1 2022/LF1 2023
<b>RECETTES ET DONS</b>	1 359 000	1 860 000	501 000	36,9%
Titre I - Recettes fiscales	897 553	1 195 342	297 790	33,2%
dont pétrole	336 413	573 701	237 288	70,5%
Titre II - Dons, legs et fonds de concours	169 238	184 000	14 762	8,7%
Titre III - Cotisations sociales	-	-	-	-
Titre IV - Autres recettes	292 209	480 658	188 449	64,5%
dont pétrole	273 209	459 657	186 448	68,2%

### IV. EVALUATIONS DES CHARGES

**Article 69 :** Les dépenses budgétaires de l'État, pour l'année 2023, sont arrêtées à mille cinq cent soixante-cinq milliards (1 565 000 000 000) de FCFA.



Le détail de ces dépenses se présente comme suit :

**Tableau n°2 : Plafonds de dépenses et de charges budgétaires (millions de FCFA)**

LIBELLES	LF 2022	PLF 2023	ECARTS	%
DEPENSES COURANTES	842 500	998 000	155 500	18%
TITRE I - Charges financières de la dette	54 714	99 000	44 286	81%
Intérêts - dette intérieure	17 098	64 000	46 902	274%
Intérêts - dette extérieure	37 616	35 000	- 2 616	-7%
TITRE II - Dépenses de personnel	454 437	525 000	70 563	16%
TITRE III - Dépenses des Biens et Services	119 499	125 000	5 501	5%
TITRE IV Dépenses de transferts	213 850	249 000	35 150	16%
DEPENSES EN CAPITAL	360 500	567 000	206 500	57%
TITRE V : Dépenses d'Investissements	360 500	567 000	206 500	57%
DEPENSES TOTALES	1 203 000	1 565 000	362 000	30%
SOLDE BUDGETAIRE DE BASE	- 13 238	111 000		
SOLDE BUDGETAIRE GLOBAL	156 000	295 000		

Un décret sur proposition du Ministre en charge du Budget répartira les dépenses budgétaires par Ministères et Institutions, et par programme ou dotation et fixera les compétences des administrateurs de ces dépenses.

**Article 70 :** Les recettes et les dépenses budgétaires, pour l'année 2023, étant respectivement évaluées à mille huit cent soixante milliards (1 860 000 000 000) de FCFA et arrêtées à mille cinq cent soixante-cinq milliards (1 565 000 000 000) de FCFA, il en résulte un solde budgétaire global de deux cent quatre-vingt-quinze milliards (295 000 000 000) de FCFA.

Le détail de ce résultat est présenté ainsi qu'il suit :

**Tableau n°3 : Tableau d'équilibre budgétaire général (millions de FCFA)**

Recettes	MONTANT	Dépenses	MONTANT
Titre I - Recettes fiscales	1 195 342	Titre I - Charges financières de la dette	99 000
dont pétrole	607 343	Intérêts - dette intérieure	64 000
Titre II - Dons, legs et fonds de concours	184 000	Intérêts - dette extérieure	35 000
Titre III - Cotisations sociales		Titre II - Dépenses de personnel	525 000
Titre IV - Autres recettes	480 658	Titre III - Dépenses des Biens et Services	125 000
dont pétrole	459 657	Titre IV - Dépenses de transferts	249 000
		Titre V : Dépenses d'Investissements	567 000
Recettes totales	1 860 000	Dépenses totales	1 565 000
		SOLDE BUDGETAIRE DE BASE	111 000
		SOLDE BUDGETAIRE GLOBAL	295 000

**Article 71 :** Pour l'exercice 2023, les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

**Tableau n°4 Tableau de Financement et de flux de trésorerie (en million de FCFA)**

<b>RESSOURCES DE FINANCEMENT</b>	<b>MONTANT</b>	<b>BESOINS DE FINANCEMENT</b>	<b>MONTANT</b>
Solde budgétaire global (y compris dons)	295 000	Banque Centrale	24 000
Prêts projet et budgétaire	87 000	Mécanisme de lissage des Prix et de la Production Pétrolière	10 000
Prêts non bancaires (flux)	36 000	Deboursement	29 000
Emprunt Obligataire	100 000	Allocation DTS	52 000
Prêts banques commerciales (net)	9 000	Remboursement des Titres publics	103 000
Allègement/rééchelonnement de la dette	30 000	Amortissement	371 000
Programme FEC FMI	95 000	Instances et Arriérés des Paiement	63 000
<b>TOTAL</b>	<b>652 000</b>	<b>TOTAL</b>	<b>652 000</b>

**Article 72 :** Au cours de l'exercice 2023, le Gouvernement est habilité à recourir à des prêts projets et budgétaires, des émissions des titres publics, emprunts obligataires et des financements bancaires.

**V. DISPOSITIONS DIVERSES FINALES**

**Article 73 :** Toutes les dispositions antérieures non contraires à la présente Loi sont maintenues.

**Article 74 :** La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à N'Djamena, le .....

**MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO**

République du Tchad

Présidence de Transition

Primature

Ministère des Finances, du Budget et  
des Comptes Publics



# Tableaux d'équilibre budgétaire Projet de Loi de Finances 2023

Décembre 2022

**TOFE DU PLF 2023 (en millions de FCFA)**

TABLEAU DES OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT (TOFE)	LF 2022	PLF 2023	ECARTS	%
<b>Recettes et dons</b>	<b>1 359 000</b>	<b>1 860 000</b>	<b>501 000</b>	37%
Recettes	1 189 762	1 676 000	486 238	41%
Pétrole	633 897	1 067 000	433 102	68%
<i>Fiscales</i>	<i>360 688</i>	<i>607 343</i>	<i>246 654</i>	68%
Impôts sur les sociétés (IS)	336 413	573 701	237 288	71%
Redevances statistiques	24 275	33 642	9 366	39%
<i>Non-fiscales</i>	<i>273 209</i>	<i>459 657</i>	<i>186 448</i>	68%
Redevances & participations	256 597	434 926	178 329	69%
<i>dont recettes SRN</i>	<i>79 313</i>	<i>93 000</i>	<i>13 687</i>	17%
Droit d'accès pipe	16 612	24 730	8 119	49%
Hors pétrole	555 864	609 000	53 136	10%
<i>Fiscales</i>	<i>536 864</i>	<i>588 000</i>	<i>51 135</i>	10%
Impôts	340 954	371 560	30 606	9%
Douanes	169 737	187 476	17 740	10%
Domaines F	23 600	26 088	2 488	11%
Trésor	2 573	2 874	301	12%
<i>Non-fiscales</i>	<i>19 000</i>	<i>21 001</i>	<i>2 001</i>	11%
Domaines NF	2 404	2 404	-	
Services administratifs	16 596	18 597	2 001	12%
Dons	169 238	184 000	14 762	9%
Assistance budgétaire	26 238	64 000	37 762	144%
Dons projets	143 000	120 000	- 23 000	-16%
<b>Dépenses</b>	<b>1 203 000</b>	<b>1 565 000</b>	<b>362 000</b>	<b>30%</b>
Courantes	842 500	998 000	155 500	18%
Interets	54 714	99 000	44 286	81%
Intérieurs	17 098	64 000	46 902	274%
Extérieurs	37 616	35 000	- 2 616	-7%
Bilatéraux et Multilatéraux en devises	9 750	8 000	- 1 750	-18%
Glencore	27 865	27 000	- 865	-3%
Salaires	454 437	525 000	70 563	16%
Civil	309 437	351 258	41 821	14%
Militaire	145 000	173 742	28 742	20%
Biens et services	119 499	125 000	5 501	5%
Civil	89 066	94 567	5 501	6%
Militaire	30 433	30 433	-	0%
Transferts et subventions	213 850	249 000	35 150	16%
Investissement	360 500	567 000	206 500	57%
Financement intérieur	141 450	360 000	218 550	155%
Financement extérieur	219 050	207 000	- 12 050	-6%
Solde globale ( dons compris , base engagement)	156 000	295 000		
Solde de base ( hors dons , base engagement)	205 812	318 000		
Solde primaire hors pétrole (hors dons, base eng.)	- 373 372	- 650 000		
Instances de paiement fin d'année précédente	- 33 000	- 43 039		
Instances de paiement fin d'année	33 000	35 994		
Accumulation d'arriérés (dans RAP)	- 64 815	- 55 955		
<b>Solde globale (dons compris, base caisse)</b>	<b>91 185</b>	<b>232 000</b>		
Solde primaire hors pétrole (hors dons, base caisse)	- 438 187	- 713 000		
<b>Financement</b>	<b>- 91 185</b>	<b>- 232 000</b>		
<b>Financement intérieur (net)</b>	<b>- 70 739</b>	<b>- 75 000</b>		
Financement bancaire (net)	- 6 985	- 10 000		
Banque centrale (BEAC)	- 6 985	- 10 000		
Dépôts	- 33 800	- 24 000		
Avances (nettes)	- 47 988	-		
FMI	74 803	14 000		
<i>dont déboursement</i>	<i>13 197</i>	<i>29 000</i>		
<i>dont Allocation DTS</i>		<i>52 000</i>		
<i>dont Nouveau programme FEC</i>	<i>88 000</i>	<i>95 000</i>		
Autres financements (net)	- 63 754	- 65 000		
Amortissement	- 50 440	- 97 000		
<i>Prets banques commerciales (net)</i>	<i>11 000</i>	<i>9 000</i>		
<i>Prets non bancaires (flux)</i>	<i>41 000</i>	<i>36 000</i>		
<i>Emprunt Obligataire</i>		<i>100 000</i>		
<i>Bons de Trésor Assimilables (nets)</i>	<i>55 314</i>	<i>54 000</i>		
<i>Obligations du Trésor Assimilables (flux)</i>		<i>49 000</i>		
<i>Mécanisme de lissage des Prix et de la P° P..</i>	<i>10 000</i>	<i>10 000</i>		
<b>Financement extérieur</b>	<b>- 20 446</b>	<b>- 157 000</b>		
Prets (nets)	- 45 446	- 187 000		
Decaissements	116 790	87 000		
<i>Budgétaires</i>	<i>40 740</i>			
<i>Projets</i>	<i>76 050</i>	<i>87 000</i>		
Amortissement	- 162 236	- 274 000		
<i>écheances dette</i>	<i>68 351</i>	<i>90 000</i>		
<i>écheances Glencore</i>	<i>93 885</i>	<i>184 000</i>		
<i>Allègement/reechelonement de la dette</i>	<i>25 000</i>	<i>30 000</i>		
<b>Ecart de financement</b>	<b>-</b>	<b>-</b>		

**TABLEAU D'EQUILIBRE BUDGETAIRE GENERAL** (en millions de FCFA)

<b>LIBELLES</b>	<b>LF 2022</b>	<b>PLF 2023</b>	<b>ECARTS</b>	<b>%</b>
<b>RECETTES ET DONNS</b>	1 359 000	1 860 000	501 000	37%
<b>TITRE I - Recettes fiscales</b>	897 553	1 195 342	297 790	33%
<b>TITRE II - Dons, legs et fonds de concours</b>	169 238	184 000	14 762	9%
<b>TITRE IV - Autres recettes</b>	292 209	480 658	188 449	64%
<b>DEPENSES COURANTES</b>	842 500	998 000	155 500	18%
<b>TITRE I - Charges financières de la dette</b>	54 714	99 000	44 286	81%
Intérêts - dette intérieure	17 098	64 000	46 902	274%
Intérêts - dette extérieure	37 616	35 000	- 2 616	-7%
<b>TITRE II - Dépenses de personnel</b>	454 437	525 000	70 563	16%
<b>TITRE III - Dépenses des Biens et Services</b>	119 499	125 000	5 501	5%
<b>TITRE IV - Dépenses de transferts</b>	213 850	249 000	35 150	16%
<b>DEPENSES EN CAPITAL</b>	360 500	567 000	206 500	57%
<b>TITRE V : Dépenses d'Investissements</b>	360 500	567 000	206 500	57%
<b>DEPENSES TOTALES</b>	1 203 000	1 565 000	362 000	30%
<b>SOLDE BUDGETAIRE DE BASE</b>	- 13 238	111 000		
<b>SOLDE BUDGETAIRE GLOBAL</b>	156 000	295 000		

République du Tchad

Présidence de Transition

Primature

Ministère des Finances, du Budget et  
des Comptes Publics



# Tableaux de développement des recettes Projet de Loi de Finances 2023

Décembre 2022

**TABLEAU I : DEVELOPPEMENT DES RECETTES (en milliers de FCFA)**

LIBELLES	LF 2022	PLF 2023	ECARTS	
<b>Titre 1 : Recettes fiscales</b>	<b>897 552 777</b>	<b>1 195 342 476</b>	297 789 699	33%
<b>71 RECETTES FISCALES</b>	<b>897 552 777</b>	<b>1 195 342 476</b>	297 789 699	33%
<b>711 Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital</b>	<b>502 767 304</b>	<b>756 607 487</b>	253 840 183	50%
711111 Impôts sur les bénéfices des sociétés pétrolières	336 413 130	573 701 078	237 287 948	71%
711211 Impôts sur les bénéfices des sociétés non pétrolières	50 363 045	58 435 654	8 072 609	16%
711311 Salaire pension et rente viagère	57 917 502	50 388 227	- 7 529 275	-13%
711321 Revenu foncier	1 888 614	3 210 644	1 322 030	70%
711331 Bénéfice industriels et commercial	2 014 522	3 223 235	1 208 713	60%
711341 Bénéfice non commercial	22 663 370	29 462 381	6 799 011	30%
711351 Revenu des valeurs mobilières	20 145 218	24 174 262	4 029 044	20%
711361 Précompte 4%	3 777 228	4 910 397	1 133 169	30%
711371 Impôt général libératoire	3 807 446	4 568 935	761 489	20%
711411 Contributions diverses	3 777 228	4 532 674	755 446	20%
<b>712 Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations</b>	<b>14 227 560</b>	<b>17 702 610</b>	3 475 050	24%
712111 Taxe forfaitaire sur les salaires	12 590 761	15 738 452	3 147 690	25%
712211 Taxes patronale d'apprentissage	1 636 799	1 964 159	327 360	20%
<b>713 Impôts sur le patrimoine</b>	<b>400 000</b>	<b>298 778</b>	- 101 222	-25%
713311 Impôts sur les mutations par décès	2 515	2 449	- 66	-3%
713321 Impôts sur les donations entre vifs	2 515	2 449	- 66	-3%
713711 Conservation – Propriété foncière	394 970	293 880	- 101 090	-26%
<b>714 Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services</b>	<b>250 512 545</b>	<b>274 225 252</b>	23 712 707	9%
714111 TVA à l'intérieur	88 135 329	101 413 265	13 277 936	15%
714131 TVA à l'importation	66 940 196	77 484 196	10 544 000	16%
714221 Impôts sur les produits particuliers	31 476 903	40 919 974	9 443 071	30%
714299 Autres accises	8 813 533	10 576 239	1 762 707	20%
714311 Droit de timbre fiscal	360 000	586 108	226 108	63%
714321 Droits d'enregistrement	21 840 000	23 293 570	1 453 570	7%
714341 Taxe spéciale sur les produits pétroliers	18 130 696	-	- 18 130 696	-100%
714351 Taxe sur la vente de détail	1 762 707	2 115 248	352 541	20%
714361 Taxe pour la protection de l'environnement	2 140 429	2 568 515	428 086	20%
714361 Contributions des patentes et licences	5 036 305	6 043 565	1 007 261	20%
<b>714399 Autres taxes</b>	<b>4 876 447</b>	<b>7 314 671</b>	2 438 224	50%
714999 Autres impôts	1 000 000	1 909 900	909 900	91%
<b>715 Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales</b>	<b>129 645 368</b>	<b>146 508 349</b>	16 862 981	13%
715111 Droits et taxes à l'importation	66 161 530	76 711 701	10 550 171	16%
715121 Surtaxes non douanières	18 796 000	19 376 576	580 576	3%
715251 Redevance statistique	37 210 455	42 641 781	5 431 325	15%
715261 Droits de sortie	4 904 000	4 904 000	-	0%
715919 Autres taxes sur les opérations de changes	2 573 382	2 874 291	300 909	12%
<b>Titre 2 : Dons, legs et fonds de concours</b>	<b>169 238 280</b>	<b>184 000 000</b>	14 761 720	9%
<b>74 DONS, LEGS ET FONDS DE CONCOURS</b>	<b>169 238 280</b>	<b>184 000 000</b>	14 761 720	9%
<b>Titre 4 : Autres recettes</b>	<b>292 208 943</b>	<b>480 657 524</b>	188 448 581	64%
<b>72 RECETTES NON FISCALES</b>	<b>292 208 943</b>	<b>480 657 524</b>	188 448 581	64%
<b>701 Ventes de produits</b>	<b>2 000 000</b>	<b>2 000 000</b>	-	0%
701111 Etablissement marchands	2 000 000	2 000 000	-	0%
701211 Etablissements non marchands	-	-	-	-
<b>702 Ventes de prestations de services</b>	<b>11 611 370</b>	<b>13 612 106</b>	2 000 735	17%
702111 Prestation d'établissements publics	11 411 370	13 412 106	2 000 735	18%
702211 Locations d'actifs produits	-	-	-	-
702311 Loyers perçus	200 000	200 000	-	0%
<b>721 Revenus de la propriété autres que les intérêts</b>	<b>277 663 804</b>	<b>464 111 650</b>	186 447 846	67%
721211 Redevance pétrolière	256 597 238	434 926 423	178 329 185	69%
721311 Redevance minière	2 345 861	2 345 861	-	0%
721411 Bénéfices distribués	2 109 000	2 109 000	-	0%
721511 Droit d'accès pipe (Pétrolière)	16 611 705	24 730 366	8 118 661	49%
<b>722 Droits et frais administratifs</b>	<b>387 816</b>	<b>387 816</b>	-	0%
722111 Droits administratifs	343 280	343 280	-	0%
722211 Frais administratifs	44 536	44 536	-	0%
<b>723 Amendes, pénalités et condamnations pécuniaires</b>	<b>341 953</b>	<b>341 953</b>	-	0%
723111 Amendes forfaitaires	286 686	286 686	-	0%
723211 Condamnations et frais de justice	55 267	55 267	-	0%
<b>729 Autres recettes non fiscales</b>	<b>204 000</b>	<b>204 000</b>	-	0%
729111 Autres recettes non fiscales	204 000	204 000	-	0%
<b>TOTAL</b>	<b>1 359 000 000</b>	<b>1 860 000 000</b>	<b>501 000 000</b>	<b>37%</b>

**Tableau II: Prévion des recettes de la Direction Générale des Impôts (en milliers de FCFA)**

LIBELLES	LF 2022	PLF 2023	ECARTS	
<b>Titre 1 : Recettes fiscales</b>	<b>677 367 214</b>	<b>945 261 576</b>	267 894 362	40%
<b>71 RECETTES FISCALES</b>	<b>677 367 214</b>	<b>945 261 576</b>	267 894 362	40%
<b>711 Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital</b>	<b>502 767 304</b>	<b>756 607 487</b>	253 840 183	50%
71111 Impôts sur les bénéfices des sociétés pétrolières	336 413 130	573 701 078	237 287 948	71%
711211 Impôts sur les bénéfices des sociétés non pétrolières	50 363 045	58 435 654	8 072 609	16%
711311 Salaire pension et rente viagère	57 917 502	50 388 227	7 529 275	-13%
711321 Revenu foncier	1 888 614	3 210 644	1 322 030	70%
711331 Bénéfice industriels et commercial	2 014 522	3 223 235	1 208 713	60%
711341 Bénéfice non commercial	22 663 370	29 462 381	6 799 011	30%
711351 Revenu des valeurs mobilières	20 145 218	24 174 262	4 029 044	20%
711361 Précompte 4%	3 777 228	4 910 397	1 133 169	30%
711371 Impôt général libératoire	3 807 446	4 568 935	761 489	20%
711411 Contributions diverses	3 777 228	4 532 674	755 446	20%
<b>712 Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations</b>	<b>14 227 560</b>	<b>17 702 610</b>	<b>3 475 050</b>	<b>24%</b>
712111 Taxe forfaitaire sur les salaires	12 590 761	15 738 452	3 147 690	25%
712211 Taxes patronale d'apprentissage	1 636 799	1 964 159	327 360	20%
<b>714 Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services</b>	<b>160 372 349</b>	<b>170 951 478</b>	<b>10 579 129</b>	<b>7%</b>
714111 TVA à l'intérieur	88 135 329	101 413 265	13 277 936	15%
714221 Impôts sur les produits particuliers	31 476 903	40 919 974	9 443 071	30%
714299 Autres accises	8 813 533	10 576 239	1 762 707	20%
714341 Taxe spéciale sur les produits pétroliers	18 130 696	0	18 130 696	-100%
714351 Taxe sur la vente de bétail	1 762 707	2 115 248	352 541	20%
714361 Taxe pour la protection de l'environnement	2 140 429	2 568 515	428 086	20%
714371 Contributions des patentes et licences	5 036 305	6 043 565	1 007 261	20%
714399 Autres taxes	4 876 447	7 314 671	2 438 224	50%
<b>TOTAL</b>	<b>677 367 214</b>	<b>945 261 576</b>	<b>267 894 362</b>	<b>40%</b>



**Tableau III: Prevision des recettes de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (en milliers de FCFA)**

<b>LIBELLES</b>	<b>LF 2022</b>	<b>PLF 2023</b>	<b>ECARTS</b>
<b>Titre 1 : Recettes fiscales</b>	<b>194 012 182</b>	<b>221 118 253</b>	<b>27 106 072</b> 14%
<b>71 RECETTES FISCALES</b>	<b>194 012 182</b>	<b>221 118 253</b>	<b>27 106 072</b> 14%
<b>714 Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services</b>	<b>66 940 196</b>	<b>77 484 196</b>	<b>10 544 000</b> 16%
<b>714131TVA à l'importation</b>	<b>66 940 196</b>	<b>77 484 196</b>	<b>10 544 000</b> 16%
<b>715 Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales</b>	<b>127 071 985</b>	<b>143 634 057</b>	<b>16 562 072</b> 13%
<b>715111 Droits et taxes à l'importation</b>	<b>66 161 530</b>	<b>76 711 701</b>	<b>10 550 171</b> 16%
<b>715121 Surtaxes non douanières</b>	<b>18 796 000</b>	<b>19 376 576</b>	<b>580 576</b> 3%
<b>715251 Redevance statistique</b>	<b>37 210 455</b>	<b>42 641 781</b>	<b>5 431 325</b> 15%
<b>715261 Droits de sortie</b>	<b>4 904 000</b>	<b>4 904 000</b>	<b>-</b> 0%
<b>TOTAL</b>	<b>194 012 182</b>	<b>221 118 253</b>	<b>27 106 072</b> 14%

Tableau IV: Prevision des recettes de la Direction Général de Domaines (en milliers de FCFA)

LIBELLES	LF 2022	PLF 2023	ECARTS
<b>Titre 1 : Recettes fiscales</b>	<b>23 600 000</b>	<b>26 088 355</b>	<b>2 488 355</b> <b>11%</b>
<b>71 RECETTES FISCALES</b>	<b>23 600 000</b>	<b>26 088 355</b>	<b>2 488 355</b> <b>11%</b>
<b>713 Impôts sur le patrimoine</b>	<b>400 000</b>	<b>298 778</b>	<b>- 101 222</b> <b>-25%</b>
713311 Impôts sur les mutations par décès	2 515	2 449	66 -3%
713321 Impôts sur les donations entre vifs	2 515	2 449	66 -3%
<b>713711 Conservation – Propriété foncière</b>	<b>394 970</b>	<b>293 880</b>	<b>- 101 090</b> <b>-26%</b>
<b>714 Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services</b>	<b>23 200 000</b>	<b>25 789 578</b>	<b>2 589 578</b> <b>11%</b>
714311 Droit de timbre fiscal	360 000	586 108	226 108 63%
<b>714321 Droits d'enregistrement</b>	<b>21 840 000</b>	<b>23 293 570</b>	<b>1 453 570</b> <b>7%</b>
714999 Autres impôts	1 000 000	1 909 900	909 900 91%
<b>Titre 4 : Autres recettes</b>	<b>2 404 000</b>	<b>2 404 000</b>	<b>-</b> <b>0%</b>
<b>72 RECETTES NON FISCALES</b>	<b>2 404 000</b>	<b>2 404 000</b>	<b>-</b> <b>0%</b>
<b>701 Ventes de produits</b>	<b>2 000 000</b>	<b>2 000 000</b>	<b>-</b> <b>0%</b>
701111 Etablissement marchands	2 000 000	2 000 000	- 0%
<b>702 Ventes de prestations de services</b>	<b>200 000</b>	<b>200 000</b>	<b>-</b> <b>0%</b>
702311 Loyers perçus	200 000	200 000	- 0%
<b>729 Autres recettes non fiscales</b>	<b>204 000</b>	<b>204 000</b>	<b>-</b> <b>0%</b>
729111 Autres recettes non fiscales	204 000	204 000	- 0%
<b>TOTAL</b>	<b>26 004 000</b>	<b>28 492 355</b>	<b>2 488 355</b> <b>10%</b>

**Tableau V: Prevision des recettes de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (en milliers de FCFA)**

LIBELLES	LF 2022	PLF 2023	ECARTS	
Titre 1 : Recettes fiscales	2 573 382	2 874 291	300 909	12%
<b>71 RECETTES FISCALES</b>	<b>2 573 382</b>	<b>2 874 291</b>	<b>300 909</b>	<b>12%</b>
715 Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales	2 573 382	2 874 291	300 909	12%
715919 Autres taxes sur les opérations de changes	2 573 382	2 874 291	300 909	12%
Titre 4 : Autres recettes	289 804 943	478 253 524	188 448 581	65%
<b>72 RECETTES NON FISCALES</b>	<b>289 804 943</b>	<b>478 253 524</b>	<b>188 448 581</b>	<b>65%</b>
702 Ventes de prestations de services	11 411 370	13 412 106	2 000 735	18%
702111 Prestation d'établissements publics	11 411 370	13 412 106	2 000 735	18%
721 Revenus de la propriété autres que les intérêts	277 663 804	464 111 650	186 447 846	67%
721211 Redevance pétrolière	256 597 238	434 926 423	178 329 185	69%
721311 Redevance minière	2 345 861	2 345 861	-	0%
721411 Bénéfices distribués	2 109 000	2 109 000	-	0%
721511 Droit d'accès pipe (Pétrolière)	16 611 705	24 730 366	8 118 661	49%
<b>722 Droits et frais administratifs</b>	<b>387 816</b>	<b>387 816</b>	<b>0</b>	<b>0%</b>
722111 Droits administratifs	343 280	343 280	-	0%
722211 Frais administratifs	44 536	44 536	-	0%
<b>723 Amendes, pénalités et condamnations pécuniaires</b>	<b>341 953</b>	<b>341 953</b>	<b>0</b>	<b>0%</b>
723111 Amendes forfaitaires	286 686	286 686	-	0%
723211 Condamnations et frais de justice	55 267	55 267	-	0%
<b>TOTAL</b>	<b>292 378 325</b>	<b>481 127 815</b>	<b>188 749 490</b>	<b>65%</b>

République du Tchad

Présidence de Transition

Primature

Ministère des Finances, du Budget et  
des Comptes Publics



# Tableaux de développement des dépenses Projet de Loi de Finances 2023

Décembre 2022

**TABEAU I : REPARTITION DE DEPENSES DE PERSONNEL PAR INSTITUTIONS ET MINISTERES**  
(en milliers de F CFA)

Sect	LIBELLES	LF 2022	PLF 2023	ECARTS	
				Montant	%
1	Présidence de la République	10 597 402	13 266 176	2 668 774	25%
2	Primeature	1 259 784	1 398 264	138 480	11%
3	Conseil National de Transition	2 645 233	5 270 550	2 625 316	99%
4	Haute Autorité de l'Audiovisuel et des Media	421 428	532 045	110 617	26%
5	Cour Suprême	1 461 138	1 541 212	80 074	5%
7	Ministère de la Prospective Economique et des Partenaires Internationaux	937 112	904 405	32 707	-3%
8	Ministère de la Communication	1 425 436	1 552 094	126 658	9%
9	Ministère des Affaires Etrangères, des Tchadiens de l'Etranger et de la Coopération Internationale	11 033 762	8 944 363	2 089 399	-19%
10	Ministère des Finances, du Budget et des Comptes Publics	15 816 922	16 796 464	979 542	6%
11	Ministère de la Fonction Publique, de l'Emploi et de la Concentration Sociale	1 353 215	1 436 356	83 141	6%
12	Ministère de la Justice et des Droits Humains	9 579 253	11 215 487	1 636 234	17%
13	Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et de la Bonne Gouvernance	33 396 003	27 776 372	5 619 631	-17%
14	Ministère des Armées, des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre	145 000 000	173 741 803	28 741 803	20%
15	Ministère de l'Éducation Nationale et de la Promotion Civile	128 944 183	131 190 512	4 246 329	3%
16	Ministère de la Santé et de la Prévention	32 235 455	47 046 111	14 810 656	46%
17	Ministère du Genre, et de la Solidarité Nationale	4 513 241	5 555 392	1 042 151	23%
18	Ministère de la Production et la Transformation Agricole	3 312 666	3 115 123	197 543	-6%
19	Ministère de l'Élevage et des Productions Animales	2 144 679	1 950 242	194 438	-9%
20	Ministère du Commerce et de l'Industrie	1 557 709	1 635 595	77 885	5%
21	Ministère des Mines et de la Géologie	794 158	811 465	17 307	2%
22	Ministère des Infrastructures et du Désencavement	1 525 775	2 401 092	875 317	57%
23	Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Loisirs et du Leadership Entrepreneurial	4 718 533	6 891 724	2 173 191	46%
24	Ministère du Développement Touristique et de l'Artisanat	400 539	284 135	400 539	-100%
25	Ministère des Postes et de l'Économie Numérique	268 015	3 658 684	16 120	6%
26	Ministère de l'Environnement, de la Pêche et du Développement Durable	4 439 211	3 658 684	780 527	-18%
27	Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation	9 195 492	9 001 143	194 349	-2%
28	Secrétariat Général du Gouvernement	1 934 760	2 190 588	255 828	13%
31	Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et de l'Urbanisme	1 431 375	1 324 210	107 164	-7%
32	Ministère de la Sécurité Publique et de l'Immigration	17 295 744	33 445 841	16 150 097	93%
33	Ministère des Hydrocarbures et de l'Énergie	797 768	1 221 976	424 209	53%
37	Ministère des Affaires Culturelles et du Patrimoine Historique et du Tourisme	1 179 633	1 488 895	309 262	26%
38	Ministère de l'Hydraulique Urbaine et de l'Assainissement	1 004 032	1 004 032	0	0%
40	Conseil Économique, Social et Culturel	199 873	221 085	21 213	11%
42	Ministère de la Formation Professionnelle des Métiers et de la Microfinance	934 650	954 113	19 463	2%
43	Ministère de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale	241 800	264 413	22 613	9%
46	Ministère de la Réconciliation Nationale et de la Cohésion Sociale	90 000	104 562	14 562	16%
49	Haut Conseil des Collectivités Autonomes et des Chefferies Traditionnelles	0	637 413	637 413	
50	Commission Nationale des Droits de l'Homme	465 083	516 664	51 581	11%
51	Ministère de l'Énergie	-	-	-	
52	Ministère des Transports et Sécurité Routière	361 444	423 826	42 383	11%
53	Ministère des Sports et des loisirs	1 504 441	3 285 570	1 781 129	118%
88	Dépenses Communes	454 436 950	525 000 000	70 563 050	16%
	<b>Total</b>				

TABEAU II : REPARTITION DE DEPENSES DES BIENS & SERVICES PAR INSTITUTIONS ET MINISTERES (en milliers de F CFA)

Sect	LIBELLES	LF 2022	PLF 2023	ECARTS	
				Montant	%
1	Présidence de la République	6 560 577	12 560 577	6 000 000	91%
2	Primature	932 305	1 932 305	1 000 000	107%
3	Conseil National de Transition	12 228 616	13 347 080	1 118 464	9%
4	Haute Autorité de l'Auditvisuel et des Media	143 880	171 880	28 000	19%
5	Cour Suprême	494 462	744 462	250 000	51%
7	Ministère de la Prospective Economique et des Partenaires Internationaux	801 315	901 315	100 000	12%
8	Ministère de la Communication	253 412	353 412	100 000	39%
9	Ministère des Affaires Etrangères, des Tchadiens de l'Etranger et de la Coopération Internationale	5 855 765	6 409 050	553 284	9%
10	Ministère des Finances, du Budget et des Comptes Publics	2 908 848	3 908 848	1 000 000	34%
11	Ministère de la Fonction Publique, de l'Emploi et de la Concertation Sociale	827 000	992 000	165 000	20%
12	Ministère de la Justice et des Droits Humains	2 630 381	2 630 381	-	0%
13	Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et de la Bonne Gouvernance	4 827 293	4 823 693	3 600	0%
14	Ministère des Armées, des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre	30 432 916	30 432 916	-	0%
15	Ministère de l'Éducation Nationale et de la Promotion Civique	5 653 270	6 522 868	869 598	15%
16	Ministère de la Santé et de la Prévention	13 532 185	13 238 151	294 034	-2%
17	Ministère du Genre, et de la Solidarité Nationale	826 234	851 021	24 787	3%
18	Ministère de la Production et la Transformation Agricole	1 896 799	1 953 703	56 904	3%
19	Ministère de l'Élevage et des Productions Animales	413 127	413 127	-	0%
20	Ministère du Commerce et de l'Industrie	414 194	514 194	100 000	24%
21	Ministère des Mines et de la Géologie	600 000	600 000	-	0%
22	Ministère des Infrastructures et du Désenclavement	244 020	301 520	57 500	24%
23	Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Loisirs et du Leadership Entrepreneurial	548 613	548 613	-	0%
24	Ministère du Développement Touristique et de l'Artisanat	580 720	-	580 720	-100%
25	Ministère des Postes et de l'Économie Numérique	62 759	62 759	-	0%
26	Ministère de l'Environnement, de la Pêche et du Développement Durable	817 133	841 647	24 514	3%
27	Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation	460 424	546 237	85 813	19%
28	Secrétariat Général du Gouvernement	819 311	771 311	48 000	-6%
31	Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et de l'Urbanisme	312 117	321 480	9 363	3%
32	Ministère de la Sécurité Publique et de l'Immigration	2 036 940	2 036 940	-	0%
33	Ministère des Hydrocarbures et de l'Énergie	742 264	742 264	-	0%
37	Ministère des Affaires Culturelles du Patrimoine Historique et du Tourisme	944 000	1 526 226	582 226	62%
38	Ministère de l'Hydraulique Urbaine et de l'Assainissement	444 354	388 576	55 777	-13%
40	Conseil Economique, Social et Culturel	204 269	204 269	-	0%
42	Ministère de la Formation Professionnelle des Métiers et de la Microfinance	486 213	500 799	14 586	3%
43	Ministère de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale	274 621	364 621	90 000	33%
46	Ministère de la Réconciliation Nationale et de la Cohésion Sociale	4 580 000	1 580 000	3 000 000	-66%
49	Haut Conseil des Collectivités Autonomes et des Chefferies Traditionnelles	-	131 208	131 208	-
50	Commission Nationale des Droits de l'Homme	185 000	433 000	248 000	134%
51	Ministère de l'Énergie	-	-	-	-
52	Ministère des Transports et Sécurité Routière	740 000	740 000	-	0%
88	Dépenses Communes	12 783 606	9 657 546	3 126 060	-24%
	<b>Total</b>	<b>119 498 943</b>	<b>125 000 000</b>	<b>5 501 057</b>	<b>5%</b>

TABEAU III : REPARTITION DE DEPENSES DES TRANSFERTS/SUBVENTIONS PAR INSTITUTIONS ET MINISTERES (en milliers de FCFA)

Sect	LIBELLES	LF 2022	PLF 2023	ECARTS	
				Montant	%
1	Présidence de la République	15 809 741	13 309 741	2 500 000	-16%
2	Primaire	900 000	1 440 000	540 000	0%
3	Conseil National de Transition	4 211 608	4 211 608	-	0%
4	Haute Autorité de l'Audiovisuel et des Médias	150 000	159 000	9 000	6%
5	Cour Suprême	236 000	236 000	-	0%
7	Ministère de la Prospective Economique et des Partenaires Internationaux	1 296 580	1 596 580	300 000	23%
8	Ministère de la Communication	60 000	60 000	-	0%
9	Ministère des Affaires Etrangères des Tchadiens de l'Etranger et de la Coopération Internationale	100 000	1 467 916	1 367 916	1368%
10	Ministère des Finances, du Budget et des Comptes Publics	2 325 871	3 815 871	1 490 000	64%
11	Ministère de la Fonction Publique, de l'Emploi et de la Concertation Sociale	65 607	165 607	100 000	152%
12	Ministère de la Justice et des Droits Humains	200 850	500 850	300 000	149%
13	Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et de la Bonne Gouvernance	3 963 475	3 963 475	-	0%
14	Ministère des Armées, des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre	15 380 000	17 219 620	1 839 620	12%
15	Ministère de l'Éducation Nationale et de la Promotion Civique	1 750 000	2 767 100	1 017 100	58%
16	Ministère de la Santé et de la Prévention	14 455 585	16 380 505	1 924 920	13%
17	Ministère du Genre, et de la Solidarité Nationale	508 089	1 901 050	1 392 961	274%
18	Ministère de la Production et la Transformation Agricole	9 993 931	10 693 879	699 948	7%
19	Ministère de l'Élevage et des Productions Animales	1 568 649	1 638 812	70 163	4%
20	Ministère du Commerce et de l'Industrie	952 022	1 286 180	334 158	35%
21	Ministère des Mines et de la Géologie	350 000	850 000	500 000	143%
22	Ministère des Infrastructures et du Désenclavement	1 597 030	1 885 633	288 603	18%
23	Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Loisirs et du Leadership Entrepreneurial	721 000	1 000 000	279 000	39%
24	Ministère du Développement Touristique et de l'Artisanat	520 000	-	520 000	-100%
25	Ministère des Postes et de l'Économie Numérique	302 022	802 022	500 000	166%
26	Ministère de l'Environnement, de la Pêche et du Développement Durable	11 461 269	8 905 778	2 555 490	-22%
27	Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation	14 316 427	21 613 297	7 296 860	51%
28	Secrétariat Général du Gouvernement	1 399 091	1 399 091	-	0%
31	Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et de l'Urbanisme	-	-	-	-
32	Ministère de la Sécurité Publique et de l'Immigration	1 300 000	2 119 236	819 236	63%
33	Ministère des Hydrocarbures et de l'Énergie	1 242 000	1 421 768	179 768	14%
37	Ministère des Affaires Culturelles du Patrimoine Historique et du Tourisme	503 290	1 179 226	675 936	134%
38	Ministère de l'Hydraulique Urbaine et de l'Assainissement	594 032	594 032	-	0%
40	Conseil Economique, Social et Culturel	12 000	16 624	4 624	39%
42	Ministère de la Formation Professionnelle des Métiers et de la Microfinance	-	-	-	-
43	Ministère de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale	200 000	208 045	8 045	4%
46	Ministère de la Réconciliation Nationale et de la Cohésion Sociale	-	-	-	-
49	Haut Conseil des Collectivités Autonomes et des Chefferies Traditionnelles	-	-	-	-
50	Commission Nationale des Droits de l'Homme	60 000	60 000	-	0%
51	Ministère de l'Énergie	-	-	-	-
52	Ministère des Transports et Sécurité Routière	279 312	279 312	-	0%
88	Dépenses Communes	105 112 519	123 852 150	18 739 631	18%
	<b>Total</b>	<b>213 898 000</b>	<b>249 000 000</b>	<b>35 102 000</b>	<b>16%</b>

TABLEAU IV : REPARTITION DE DEPENSES DES INVESTISSEMENTS SUR RESSOURCES INTERIEURES PAR INSTITUTIONS ET MINISTRES (en milliers de F CFA)

Sect.	LIBELLES			%
	LF 2022	PLF 2023	ECARTS	
	5 992 866	4 626 594	-	-23%
1	1 757 303	935 750	-	
2	1 757 303	935 750	-	
3	2 422 613	4 998 314	4 998 314	106%
4	500 000	701 604	701 604	40%
5	150 000	308 484	308 484	106%
7	823 557	2 431 015	2 431 015	195%
8	1 751 466	2 168 596	2 168 596	24%
9	925 886	2 235 370	2 235 370	141%
10	995 000	939 000	-	-6%
11	400 000	623 833	623 833	56%
12	200 000	2 127 966	2 127 966	964%
13	667 250	3 715 394	3 715 394	457%
14	7 119 922	24 571 030	24 571 030	245%
15	13 443 207	10 600 279	-	-21%
16	15 029 122	10 012 659	-	-33%
17	2 070 684	2 533 695	2 533 695	22%
18	5 198 003	2 843 162	-	-45%
19	3 035 770	1 537 415	-	-49%
20	400 000	670 621	670 621	68%
21	861 221	638 753	-	
22	50 886 429	227 364 453	227 364 453	347%
23	762 760	857 771	857 771	12%
24	857 298	-	-	-100%
25	200 000	467 875	467 875	134%
26	2 004 321	2 048 210	2 048 210	2%
27	2 021 060	4 465 719	4 465 719	121%
28	1 703 000	1 529 770	-	-10%
31	1 124 457	5 600 118	5 600 118	398%
32	1 671 200	1 325 646	-	
33	4 797 816	4 113 595	-	-14%
37	100 000	1 525 561	1 525 561	
38	5 000 908	17 816 385	17 816 385	
40	200 000	220 058	220 058	10%
42	200 000	1 547 750	1 547 750	674%
43	2 049 989	1 520 442	-	-26%
46	100 000	355 958	355 958	
49	-	466 612	466 612	
50	130 000	349 158	349 158	169%
51	-	-	-	
52	600 000	1 013 729	1 013 729	
88	3 296 891	8 191 655	8 191 655	148%
<b>Total</b>				<b>155%</b>
	141 450 000	360 000 000	218 550 000	



TABLEAU V : REPARTITION DE DEPENSES DES INVESTISSEMENTS SUR RESSOURCES EXTERIEURES PAR INSTITUTIONS ET MINISTÈRES (en milliers de F CFA)

Sect	LIBELLES	الصيغة	LF 2022	DON	PRÊT	PLF 2023	ECARTS	
							Montant	%
1	Présidence de la République	شعبة الجمهورية	-	-	-	-	-	-
2	Primaire	الوزير الأول	-	-	-	-	-	-
3	Conseil National de Transition	المجلس الوطني الانتقالي	-	-	-	-	-	-
4	Haute Autorité de l'Audiovisuel et des Médias	السلطة العليا للإعلام السمعي البصري	-	-	-	-	-	-
5	Cour Suprême	المحكمة العليا	-	-	-	-	-	-
7	Ministère de la Prospective Economique et des Partenaires Internationaux	وزارة الاقتصاد والتخطيط للتعاون والشركاء الدولي	25 075 757	16 162 785	-	16 162 785	-	-36%
8	Ministère de la Communication	وزارة الإعلام	-	-	-	-	-	-
9	Ministère des Affaires Etrangères, des Territoires de l'Etranger et de la Coopération Internationale	وزارة الشؤون الخارجية و التكامل الأفريقي والمجهر	-	-	-	-	-	-
10	Ministère des Finances, du Budget et des Comptes Publics	وزارة المالية والميزانية	1 000 000	2 000 000	-	2 000 000	1 000 000	100%
11	Ministère de la Fonction Publique, de l'Emploi et de la Concertation Sociale	وزارة الوظيفة العمومية والعمل والحوار الاجتماعي	-	-	-	-	-	-
12	Ministère de la Justice et des Droits Humains	وزارة العدل المحكمة بحقوق الإنسان	1 258 552	2 258 552	-	2 258 552	1 000 000	79%
13	Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et de la Bonne Gouvernance	وزارة إدارة الأقاليم والتجمعات المستقلة	17 547 701	12 160 330	-	12 160 330	-	-31%
14	Ministère des Armées, des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre	الوزارة بالجيش والمحتجزين القدامى ومضحي الحرب	-	-	-	-	-	-
15	Ministère de l'Education Nationale et de la Promotion Civique	وزارة التربية الوطنية ووقاية المواطنين	18 255 426	13 863 176	1 374 486	15 237 662	-	-17%
16	Ministère de la Santé et de la Prévention	وزارة الصحة العامة والتضامن الوطني	27 780 220	17 448 250	3 845 122	21 293 372	-	-23%
17	Ministère du Genre, et de la Solidarité Nationale	وزارة المرأة ووحدة الطفولة	-	-	-	-	-	-
18	Ministère de la Production et la Transformation Agricole	وزارة الزراعة	31 289 496	8 155 142	8 782 812	18 937 954	-	-46%
19	Ministère de l'Élevage et des Productions Animales	وزارة الثروة الحيوانية والإنتاج الحيواني	14 824 679	13 297 394	1 461 016	14 758 410	-	0%
20	Ministère du Commerce et de l'Industrie	وزارة التجارة والصناعة والتجارة وتطويع القطاع الخاص	-	-	-	-	-	-
21	Ministère des Mines et de la Géologie	وزارة التعدين والجيولوجيا	-	-	-	-	-	-
22	Ministère des Infrastructures et du Désenclavement	وزارة البنية التحتية والنقل	37 710 552	11 796 489	35 646 937	47 433 435	9 722 883	26%
23	Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Loisirs et du Leadership Entrepreneurial	وزارة الشباب والرياضة	-	-	-	-	-	-
24	Ministère du Développement Touristique et de l'Artisanat	وزارة التنمية السياحية والثقافة والحرف اليدوية	-	-	-	-	-	-
25	Ministère des Postes et de l'Économie Numérique	وزارة البريد والتواصل الرقمي	5 176 526	996 358	11 078 860	12 075 218	6 898 691	133%
26	Ministère de l'Environnement, de la Pêche et du Développement Durable	وزارة البيئة والصيد	4 401 663	2 911 663	-	2 911 663	-	-34%
27	Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation	وزارة التعليم العالي والبحث والابتكار	2 484 476	-	14 484 476	14 484 476	12 000 000	483%
28	Secrétariat Général du Gouvernement	الجمعة الوطنية وكهوز التقنية اللغوية في الإدارة	-	-	-	-	-	-
31	Ministère de l'aménagement du Territoire, de l'Habitat et de l'Urbanisme	وزارة التعمير والأراضي وتطوير السكن والتدين	5 771 097	3 204 532	-	3 204 532	-	-44%
32	Ministère de la Sécurité Publique et de l'Immigration	وزارة الأمن العام والهجرة	1 749 219	1 749 219	-	1 749 219	-	-
33	Ministère des Hydrocarbures et de l'Énergie	وزارة البترول والمناجم	4 785 955	5 771 100	500 000	6 271 100	1 485 145	31%
37	Ministère des Affaires Culturelles du Patrimoine Historique et du Tourisme	وزارة الثقافة وتعزيز الترويج	-	-	-	-	-	-
38	Ministère de l'Hydraulique Urbaine et de l'Assainissement	وزارة المياه العصرية والريعية	12 815 477	5 600 000	9 231 256	14 831 256	-	-
40	Conseil Economique, Social et Culturel	المجلس الاقتصادي والاجتماعي والثقافي	-	-	-	-	-	-
42	Ministère de la Formation Professionnelle des Métiers et de la Microfinance	وزارة التكوين المهني والحرف	5 028 167	2 635 000	-	2 635 000	-	-48%
43	Ministère de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale	وزارة الطيران المدني والأرصاد الجوية	2 095 035	-	595 035	595 035	-	-72%
46	Ministère de la Réconciliation Nationale et de la Coopération Sociale	وزارة الصلحة الوطنية والحوار	-	-	-	-	-	-
49	Haut Conseil des Collectivités Autonomes et des Chefferies Traditionnelles	المجلس الأعلى للتجمعات المستقلة والسلطات التقليدية	-	-	-	-	-	-
50	Commission Nationale des Droits de l'Homme	السلطة الوطنية لحقوق الإنسان	-	-	-	-	-	-
51	Ministère de l'Énergie	وزارة الطاقة	-	-	-	-	-	-
52	Ministère des Transports et Sécurité Routière	وزارة النقل والسلامة على الطرق	-	-	-	-	-	-
58	Dépenses Communes	النفقات المشيكة	-	-	-	-	-	-
	<b>Total</b>		<b>219 050 000</b>	<b>120 000 000</b>	<b>87 000 000</b>	<b>207 000 000</b>	<b>-</b>	<b>-6%</b>

TABLEAU VII : RECAPITULATIF DES DEPENSES COURANTES PAR INSTITUTIONS ET MINISTERES (en milliers de F CFA)

SECT	INSTITUTIONS / MINISTERES	LF 2022	PLF 2023	ECARTS	%
1	<b>Présidence de la République</b>	38 960 587	43 763 089	4 802 502	11%
	Titre II - Dépenses de personnel	10 597 402	13 266 176	2 668 774	20%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	6 560 577	12 560 577	6 000 000	48%
	Titre IV - Dépenses de transferts	15 809 741	13 309 741	- 2 500 000	-19%
	Titre V - Dépenses investissements	5 992 866	4 626 594	- 1 366 273	-30%
	S/Titre V Investissements int...	5 992 866	4 626 594	- 1 366 273	-30%
2	<b>Primature</b>	4 849 392	5 706 318	856 926	15%
	Titre II - Dépenses de personnel	1 259 784	1 398 264	138 480	10%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	932 305	1 932 305	1 000 000	52%
	Titre IV - Dépenses de transferts	900 000	1 440 000	540 000	38%
	Titre V - Dépenses investissements	1 757 303	935 750	- 821 554	-88%
	S/Titre V Investissements int...	1 757 303	935 750	- 821 554	-88%
3	<b>Conseil National de Transition</b>	21 508 070	27 827 552	6 319 482	23%
	Titre II - Dépenses de personnel	2 645 233	5 270 550	2 625 316	50%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	12 228 616	13 347 080	1 118 464	8%
	Titre IV - Dépenses de transferts	4 211 608	4 211 608	-	0%
	Titre V - Dépenses investissements	2 422 613	4 998 314	2 575 702	52%
	S/Titre V Investissements int...	2 422 613	4 998 314	2 575 702	52%
4	<b>Haute Autorité de l'Audiovisuel et des Media</b>	1 215 308	1 564 529	349 221	22%
	Titre II - Dépenses de personnel	421 428	532 045	110 617	21%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	143 880	171 880	28 000	16%
	Titre IV - Dépenses de transferts	150 000	159 000	9 000	6%
	Titre V - Dépenses investissements	500 000	701 604	201 604	29%
	S/Titre V Investissements int...	500 000	701 604	201 604	29%
5	<b>Cour Suprême</b>	2 341 600	2 830 159	488 558	17%
	Titre II - Dépenses de personnel	1 461 138	1 541 212	80 074	5%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	494 462	744 462	250 000	34%
	Titre IV - Dépenses de transferts	236 000	236 000	-	0%
	Titre V - Dépenses investissements	150 000	308 484	158 484	51%
	S/Titre V Investissements int...	150 000	308 484	158 484	51%
7	<b>Ministère de la Prospective Economique et des Partenaires</b>	28 934 322	21 996 099	- 6 938 222	-32%
	Titre II - Dépenses de personnel	937 112	904 405	- 32 707	-4%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	801 315	901 315	100 000	11%
	Titre IV - Dépenses de transferts	1 296 580	1 596 580	300 000	19%
	Titre V - Dépenses investissements	25 899 315	18 593 800	- 7 305 515	-39%
	S/Titre V Investissements int...	823 557	2 431 015	1 607 458	66%
	S/Titre V Investissements ext...	25 075 757	16 162 785	- 8 912 973	-55%
	Dons/Projets	25 075 757	16 162 785	- 8 912 973	-55%
8	<b>Ministère de la Communication</b>	3 490 313	4 134 101	643 788	16%
	Titre II - Dépenses de personnel	1 425 436	1 552 094	126 658	8%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	253 412	353 412	100 000	28%
	Titre IV - Dépenses de transferts	60 000	60 000	-	0%
	Titre V - Dépenses investissements	1 751 466	2 168 596	417 130	19%
	S/Titre V Investissements int...	1 751 466	2 168 596	417 130	19%
9	<b>Ministère des Affaires Etrangères ,des Tchadiens de l'Etranger et de la Coopération Internationale</b>	17 915 414	19 056 698	1 141 284	6%
	Titre II - Dépenses de personnel	11 033 762	8 944 363	- 2 089 399	-23%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	5 855 765	6 409 050	553 284	9%
	Titre IV - Dépenses de transferts	100 000	1 467 916	1 367 916	93%
	Titre V - Dépenses investissements	925 886	2 235 370	1 309 483	59%
	S/Titre V Investissements int...	925 886	2 235 370	1 309 483	59%
10	<b>Ministère des Finances, du Budget et des Comptes Publics</b>	77 760 748	126 460 184	48 699 435	39%
	Titre I - Charges financières de la dette	54 714 107	99 000 000	44 285 893	45%
	Intérêts Intérieur	17 098 442	64 000 000	46 901 558	73%
	Intérêts Extérieur	37 615 665	35 000 000	- 2 615 665	-7%
	Titre II - Dépenses de personnel	15 816 922	16 796 464	979 542	6%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	2 908 848	3 908 848	1 000 000	26%
	Titre IV - Dépenses de transferts	2 325 871	3 815 871	1 490 000	39%
	Titre V - Dépenses investissements	1 995 000	2 939 000	944 000	32%
	S/Titre V Investissements int...	995 000	939 000	- 56 000	-6%
	S/Titre V Investissements ext...	1 000 000	2 000 000	1 000 000	50%
	Dons/Projets	1 000 000	2 000 000	1 000 000	50%

SECT	INSTITUTIONS / MINISTERES	LF 2022	PLF 2023	ECARTS	%
11	<b>Ministère de la Fonction Publique, de l'Emploi et de la Concertation Sociale</b>	2 645 822	3 217 796	571 974	18%
	Titre II - Dépenses de personnel	1 353 215	1 436 356	83 141	6%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	827 000	992 000	165 000	17%
	Titre IV - Dépenses de transferts	65 607	165 607	100 000	60%
	Titre V - Dépenses investissements	400 000	623 833	223 833	36%
	S/Titre V Investissements int...	400 000	623 833	223 833	36%
		<b>13 869 036</b>	<b>18 733 235</b>	<b>4 864 200</b>	<b>26%</b>
12	<b>Ministère de la Justice et des Droits Humains</b>	9 579 253	11 215 487	1 636 234	15%
	Titre II - Dépenses de personnel	2 630 381	2 630 381	-	0%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	200 850	500 850	300 000	60%
	Titre IV - Dépenses de transferts	1 458 552	4 386 518	2 927 966	67%
	Titre V - Dépenses investissements	200 000	2 127 966	1 927 966	91%
	S/Titre V Investissements int...	1 258 552	2 258 552	1 000 000	44%
	S/Titre V Investissements ext...	1 258 552	2 258 552	1 000 000	44%
	Dons/Projets				
		<b>60 401 723</b>	<b>52 439 264</b>	<b>- 7 962 458</b>	<b>-15%</b>
13	<b>Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et de la Bonne Gouvernance</b>	33 396 003	27 776 372	- 5 619 631	-20%
	Titre II - Dépenses de personnel	4 827 293	4 823 693	- 3 600	0%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	3 963 475	3 963 475	-	0%
	Titre IV - Dépenses de transferts	18 214 951	15 875 724	- 2 339 228	-15%
	Titre V - Dépenses investissements	667 250	3 715 394	3 048 144	82%
	S/Titre V Investissements int...	17 547 701	12 160 330	- 5 387 371	-44%
	S/Titre V Investissements ext...	17 547 701	12 160 330	- 5 387 371	-44%
	Dons/Projets				
		<b>197 932 838</b>	<b>245 965 369</b>	<b>48 032 530</b>	<b>20%</b>
14	<b>Ministère des Armées, des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre</b>	145 000 000	173 741 803	28 741 803	17%
	Titre II - Dépenses de personnel	30 432 916	30 432 916	-	0%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	15 380 000	17 219 620	1 839 620	11%
	Titre IV - Dépenses de transferts	7 119 922	24 571 030	17 451 108	71%
	Titre V - Dépenses investissements	7 119 922	24 571 030	17 451 108	71%
	S/Titre V Investissements int...				
		<b>166 046 086</b>	<b>166 318 421</b>	<b>272 335</b>	<b>0%</b>
15	<b>Ministère de l'Éducation Nationale et de la Promotion Civique</b>	126 944 183	131 190 512	4 246 329	3%
	Titre II - Dépenses de personnel	5 653 270	6 522 868	869 598	13%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	1 750 000	2 767 100	1 017 100	37%
	Titre IV - Dépenses de transferts	31 698 633	25 837 941	- 5 860 692	-23%
	Titre V - Dépenses investissements	13 443 207	10 600 279	- 2 842 928	-27%
	S/Titre V Investissements int...	18 255 426	15 237 662	- 3 017 764	-20%
	S/Titre V Investissements ext...	15 898 494	13 863 176	- 2 035 318	-15%
	Dons/Projets	2 356 932	1 374 486	- 982 446	-71%
	Prêts/Projets				
		<b>103 032 568</b>	<b>107 970 798</b>	<b>4 938 230</b>	<b>5%</b>
16	<b>Ministère de la Santé et de la Prévention</b>	32 235 455	47 046 111	14 810 656	31%
	Titre II - Dépenses de personnel	13 532 185	13 238 151	- 294 034	-2%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	14 455 585	16 380 505	1 924 920	12%
	Titre IV - Dépenses de transferts	42 809 342	31 306 031	- 11 503 311	-37%
	Titre V - Dépenses investissements	15 029 122	10 012 659	- 5 016 463	-50%
	S/Titre V Investissements int...	27 780 220	21 293 372	- 6 486 848	-30%
	S/Titre V Investissements ext...	23 935 098	17 448 250	- 6 486 848	-37%
	Dons/Projets	3 845 122	3 845 122	0	0%
	Prêts/Projets				
		<b>7 918 248</b>	<b>10 841 158</b>	<b>2 922 911</b>	<b>27%</b>
17	<b>Ministère du Genre, et de la Solidarité Nationale</b>	4 513 241	5 555 392	1 042 151	19%
	Titre II - Dépenses de personnel	826 234	851 021	24 787	3%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	508 089	1 901 050	1 392 961	73%
	Titre IV - Dépenses de transferts	2 070 684	2 533 695	463 011	18%
	Titre V - Dépenses investissements	2 070 684	2 533 695	463 011	18%
	S/Titre V Investissements int...				
		<b>51 690 896</b>	<b>35 543 822</b>	<b>- 16 147 073</b>	<b>-45%</b>
18	<b>Ministère de la Production et la Transformation Agricole</b>	3 312 666	3 115 123	- 197 543	-6%
	Titre II - Dépenses de personnel	1 896 799	1 953 703	56 904	3%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	9 993 931	10 693 879	699 949	7%
	Titre IV - Dépenses de transferts	36 487 499	19 781 117	- 16 706 383	-84%
	Titre V - Dépenses investissements	5 198 003	2 843 162	- 2 354 841	-83%
	S/Titre V Investissements int...	31 289 496	16 937 954	- 14 351 542	-85%
	S/Titre V Investissements ext...	9 752 639	8 155 142	- 1 597 496	-20%
	Dons/Projets	21 536 857	8 782 812	- 12 754 045	-145%
	Prêts/Projets				

SECT	INSTITUTIONS / MINISTERES	LF 2022	PLF 2023	ECARTS	%
19	<b>Ministère de l'Élevage et des Productions Animales</b>	<b>21 986 905</b>	<b>20 298 006</b>	- 1 688 898	-8%
	Titre II - Dépenses de personnel	2 144 679	1 950 242	- 194 438	-10%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	413 127	413 127	-	0%
	Titre IV - Dépenses de transferts	1 568 649	1 638 812	70 163	4%
	Titre V - Dépenses investissements	17 860 449	16 295 825	- 1 564 624	-10%
	S/Titre V Investissements int...	3 035 770	1 537 415	- 1 498 355	-97%
	S/Titre V Investissements ext...	14 824 679	14 758 410	- 66 269	0%
	Dons/Projets	11 383 379	13 297 394	1 914 015	14%
	Prêts/Projets	3 441 300	1 461 016	- 1 980 284	-136%
20	<b>Ministère du Commerce et de l'Industrie</b>	<b>3 323 926</b>	<b>4 106 590</b>	<b>782 664</b>	<b>19%</b>
	Titre II - Dépenses de personnel	1 557 709	1 635 595	77 885	5%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	414 194	514 194	100 000	19%
	Titre IV - Dépenses de transferts	952 022	1 286 180	334 158	26%
	Titre V - Dépenses investissements	400 000	670 621	270 621	40%
	S/Titre V Investissements int...	400 000	670 621	270 621	40%
21	<b>Ministère des Mines et de la Géologie</b>	<b>2 605 379</b>	<b>2 900 218</b>	<b>294 839</b>	<b>10%</b>
	Titre II - Dépenses de personnel	794 158	811 465	17 307	2%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	600 000	600 000	-	0%
	Titre IV - Dépenses de transferts	350 000	850 000	500 000	59%
	Titre V - Dépenses investissements	861 221	638 753	- 222 468	-35%
	S/Titre V Investissements int...	861 221	638 753	- 222 468	-35%
22	<b>Ministère des Infrastructures et du Désenclavement</b>	<b>91 963 806</b>	<b>279 386 133</b>	<b>187 422 327</b>	<b>67%</b>
	Titre II - Dépenses de personnel	1 525 775	2 401 092	875 317	36%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	244 020	301 520	57 500	19%
	Titre IV - Dépenses de transferts	1 597 030	1 885 633	288 603	15%
	Titre V - Dépenses investissements	88 596 981	274 797 888	186 200 907	68%
	S/Titre V Investissements int...	50 886 429	227 364 453	176 478 024	78%
	S/Titre V Investissements ext...	37 710 552	47 433 435	9 722 883	20%
	Dons/Projets	11 816 163	11 786 499	- 29 664	0%
	Prêts/Projets	25 894 390	35 646 937	9 752 547	27%
23	<b>Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Loisirs et du Leadership Entrepreneurial</b>	<b>6 750 906</b>	<b>9 298 107</b>	<b>2 547 201</b>	<b>27%</b>
	Titre II - Dépenses de personnel	4 718 533	6 891 724	2 173 191	32%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	548 613	548 613	-	0%
	Titre IV - Dépenses de transferts	721 000	1 000 000	279 000	28%
	Titre V - Dépenses investissements	762 760	857 771	95 010	11%
	S/Titre V Investissements int...	762 760	857 771	95 010	11%
25	<b>Ministère des Postes et de l'Économie Numérique</b>	<b>6 009 322</b>	<b>13 692 009</b>	<b>7 682 687</b>	<b>56%</b>
	Titre II - Dépenses de personnel	268 015	284 135	16 120	6%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	62 759	62 759	-	0%
	Titre IV - Dépenses de transferts	302 022	802 022	500 000	62%
	Titre V - Dépenses investissements	5 376 526	12 543 092	7 166 566	57%
	S/Titre V Investissements int...	200 000	467 875	267 875	57%
	S/Titre V Investissements ext...	5 176 526	12 075 218	6 898 691	57%
	Dons/Projets	3 388 521	996 358	- 2 392 163	-240%
	Prêts/Projets	1 788 005	11 078 860	9 290 855	84%
26	<b>Ministère de l'Environnement, de la Pêche et du Développement Durable</b>	<b>23 123 597</b>	<b>18 365 983</b>	- 4 757 614	-26%
	Titre II - Dépenses de personnel	4 439 211	3 658 684	- 780 527	-21%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	817 133	841 647	24 514	3%
	Titre IV - Dépenses de transferts	11 461 269	8 905 778	- 2 555 490	-29%
	Titre V - Dépenses investissements	6 405 985	4 959 874	- 1 446 111	-29%
	S/Titre V Investissements int...	2 004 321	2 048 210	43 889	2%
	S/Titre V Investissements ext...	4 401 663	2 911 663	- 1 490 000	-51%
	Dons/Projets	4 401 663	2 911 663	- 1 490 000	-51%

SECT	INSTITUTIONS / MINISTERES	LF 2022	PLF 2023	ECARTS	%
27	<b>Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation</b>	<b>28 477 880</b>	<b>50 110 863</b>	<b>21 632 983</b>	<b>43%</b>
	Titre II - Dépenses de personnel	9 195 492	9 001 143	- 194 349	-2%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	460 424	546 237	85 813	16%
	Titre IV - Dépenses de transferts	14 316 427	21 613 287	7 296 860	34%
	Titre V - Dépenses investissements	4 505 536	18 950 195	14 444 659	76%
	S/Titre V Investissements int...	2 021 060	4 465 719	2 444 659	55%
	S/Titre V Investissements ext...	2 484 476	14 484 476	12 000 000	83%
	Prêts/Projets	2 484 476	14 484 476	12 000 000	83%
28	<b>Secrétariat Général du Gouvernement</b>	<b>5 808 163</b>	<b>5 890 760</b>	<b>82 598</b>	<b>1%</b>
	Titre II - Dépenses de personnel	1 934 760	2 190 588	255 828	12%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	819 311	771 311	- 48 000	-6%
	Titre IV - Dépenses de transferts	1 399 091	1 399 091	-	0%
	Titre V - Dépenses investissements	1 703 000	1 529 770	- 173 230	-11%
	S/Titre V Investissements int...	1 703 000	1 529 770	- 173 230	-11%
31	<b>Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et de l'Urbanisme</b>	<b>8 639 045</b>	<b>10 450 340</b>	<b>1 811 296</b>	<b>17%</b>
	Titre II - Dépenses de personnel	1 431 375	1 324 210	- 107 164	-8%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	312 117	321 480	9 363	3%
	Titre IV - Dépenses de transferts	-	-	-	-
	Titre V - Dépenses investissements	6 895 554	8 804 650	1 909 096	22%
	S/Titre V Investissements int...	1 124 457	5 600 118	4 475 661	80%
	S/Titre V Investissements ext...	5 771 097	3 204 532	- 2 566 565	-80%
	Dons/Projets	5 771 097	3 204 532	- 2 566 565	-80%
	Prêts/Projets	-	-	-	-
32	<b>Ministère de la Sécurité Publique et de l'Immigration</b>	<b>24 053 102</b>	<b>40 676 881</b>	<b>16 623 779</b>	<b>41%</b>
	Titre II - Dépenses de personnel	17 295 744	33 445 841	16 150 097	48%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	2 036 940	2 036 940	-	0%
	Titre IV - Dépenses de transferts	1 300 000	2 119 236	819 236	39%
	Titre V - Dépenses investissements	3 420 419	3 074 864	- 345 554	-11%
	S/Titre V Investissements int...	1 671 200	1 325 646	- 345 554	-26%
	S/Titre V Investissements ext...	1 749 219	1 749 219	0	0%
	Dons/Projets	1 749 219	1 749 219	0	0%
	Prêts/Projets	-	-	-	-
33	<b>Ministère des Hydrocarbures et de l'Énergie</b>	<b>12 365 803</b>	<b>13 770 703</b>	<b>1 404 900</b>	<b>10%</b>
	Titre II - Dépenses de personnel	797 768	1 221 976	424 209	35%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	742 264	742 264	-	0%
	Titre IV - Dépenses de transferts	1 242 000	1 421 768	179 768	13%
	Titre V - Dépenses investissements	9 583 771	10 384 695	800 924	8%
	S/Titre V Investissements int...	4 797 816	4 113 595	- 684 221	-17%
	S/Titre V Investissements ext...	4 785 955	6 271 100	1 485 145	24%
	Dons/Projets	-	5 771 100	5 771 100	-
	Prêts/Projets	4 785 955	500 000	- 4 285 955	-857%
37	<b>Ministère des Affaires Culturelles du Patrimoine Historique et du Tourisme</b>	<b>2 726 923</b>	<b>5 719 908</b>	<b>2 992 985</b>	<b>52%</b>
	Titre II - Dépenses de personnel	1 179 633	1 488 895	309 262	21%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	944 000	1 526 226	582 226	38%
	Titre IV - Dépenses de transferts	503 290	1 179 226	675 936	57%
	Titre V - Dépenses investissements	100 000	1 525 561	1 425 561	93%
	S/Titre V Investissements int...	100 000	1 525 561	1 425 561	93%
38	<b>Ministère de l'Hydraulique Urbaine et de l'Assainissement</b>	<b>19 858 803</b>	<b>34 634 283</b>	<b>14 775 479</b>	<b>43%</b>
	Titre II - Dépenses de personnel	1 004 032	1 004 032	0	0%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	444 354	388 576	- 55 777	-14%
	Titre IV - Dépenses de transferts	594 032	594 032	-	0%
	Titre V - Dépenses investissements	17 816 385	32 647 642	14 831 256	45%
	S/Titre V Investissements int...	5 000 908	17 816 385	12 815 477	72%
	S/Titre V Investissements ext...	12 815 477	14 831 256	2 015 779	14%
	Dons/Projets	4 993 550	5 600 000	606 450	11%
	Prêts/Projets	7 821 927	9 231 256	1 409 329	15%

SECT	INSTITUTIONS / MINISTERES	LF 2022	PLF 2023	ECARTS	%
40	Conseil Économique, Social et Culturel	616 142	662 037	45 895	7%
	Titre II - Dépenses de personnel	199 873	221 085	21 213	10%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	204 269	204 269	-	0%
	Titre IV - Dépenses de transferts	12 000	16 624	4 624	28%
	Titre V - Dépenses investissements	200 000	220 058	20 058	9%
	S/Titre V Investissements int...	200 000	220 058	20 058	9%
42	Ministère de la Formation Professionnelle des Métiers et de la Microfinance	6 649 029	5 637 662	- 1 011 368	-18%
	Titre II - Dépenses de personnel	934 650	954 113	19 463	2%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	486 213	500 799	14 586	3%
	Titre IV - Dépenses de transferts	-	-	-	-
	Titre V - Dépenses investissements	5 228 167	4 182 750	- 1 045 417	-25%
	S/Titre V Investissements int...	200 000	1 547 750	1 347 750	87%
	S/Titre V Investissements ext...	5 028 167	2 635 000	- 2 393 167	-91%
	Dons/Projets	5 028 167	2 635 000	- 2 393 167	-91%
	Prêts/Projets	-	-	-	-
43	Ministère de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale	4 861 445	2 952 557	- 1 908 888	-65%
	Titre II - Dépenses de personnel	241 800	264 413	22 613	9%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	274 621	364 621	90 000	25%
	Titre IV - Dépenses de transferts	200 000	208 045	8 045	4%
	Titre V - Dépenses investissements	4 145 024	2 115 478	- 2 029 546	-96%
	S/Titre V Investissements int...	2 049 989	1 520 442	- 529 546	-35%
	S/Titre V Investissements ext...	2 095 035	595 035	- 1 500 000	-252%
	Prêts/Projets	2 095 035	595 035	- 1 500 000	-252%
46	Ministère de la Réconciliation Nationale et de la Cohésion Sociale	4 770 000	2 040 520	- 2 729 480	-134%
	Titre II - Dépenses de personnel	90 000	104 562	14 562	14%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	4 580 000	1 580 000	- 3 000 000	-190%
	Titre IV - Dépenses de transferts	-	-	-	-
	Titre V - Dépenses investissements	100 000	355 958	255 958	72%
	S/Titre V Investissements int...	100 000	355 958	255 958	72%
49	Haut Conseil des Collectivités Autonomes et des Chefferies Traditionnelles	0	1 235 233	1 235 233	100%
	Titre II - Dépenses de personnel	0	637 413	637 413	100%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	-	131 208	131 208	
	Titre IV - Dépenses de transferts	-	-	-	
	Titre V - Dépenses investissements	-	466 612	466 612	
	S/Titre V Investissements int...	-	466 612	466 612	
50	Commission Nationale des Droits de l'Homme	840 083	1 358 822	518 739	38%
	Titre II - Dépenses de personnel	465 083	516 664	51 581	10%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	185 000	433 000	248 000	57%
	Titre IV - Dépenses de transferts	60 000	60 000	-	0%
	Titre V - Dépenses investissements	130 000	349 158	219 158	63%
	S/Titre V Investissements int...	130 000	349 158	219 158	63%
52	Ministère des Transports et Sécurité Routière	2 000 756	2 456 868	456 112	19%
	Titre II - Dépenses de personnel	381 444	423 826	42 383	10%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	740 000	740 000	-	0%
	Titre IV - Dépenses de transferts	279 312	279 312	-	0%
	Titre V - Dépenses investissements	600 000	1 013 729	413 729	41%
	S/Titre V Investissements int...	600 000	1 013 729	413 729	41%
88	Dépenses Communes	122 697 457	144 986 922	22 289 465	15%
	Titre II - Dépenses de personnel	1 504 441	3 285 570	1 781 129	54%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	12 783 606	9 657 546	- 3 126 060	-32%
	Titre IV - Dépenses de transferts	105 112 519	123 852 150	18 739 631	15%
	Titre V - Dépenses investissements	3 296 891	8 191 655	4 894 764	60%
	S/Titre V Investissements int...	3 296 891	8 191 655	4 894 764	60%
	<b>Total</b>	<b>1 203 000 000</b>	<b>1 565 000 000</b>	<b>362 000 000</b>	<b>23%</b>

**TABLEAU VIII : DETTE PUBLIQUE (en milliers de F CFA)**

LIBELLES	LF 2022	PLF 2023	ECARTS	
			MONTANT	%
<b>Titre I - Charges financières de la dette</b>	<b>54 714 107</b>	<b>99 000 000</b>	<b>44 285 893</b>	<b>81%</b>
Intérêts Intérieur	17 098 442	64 000 000	46 901 558	274%
Intérêts Extérieur	37 615 665	35 000 000	- 2 615 665	-7%
dont Glencore	27 865 364	27 000 000	- 865 364	-3%
<b>AMORTISSEMENT</b>	<b>212 675 964</b>	<b>371 000 000</b>	<b>158 324 036</b>	<b>74%</b>
Principal Intérieur	50 439 825	97 000 000	46 560 175	92%
Principal Extérieur	162 236 139	274 000 000	111 763 861	69%
<b>TOTAL DETTE PUBLIQUE</b>	<b>267 390 070</b>	<b>470 000 000</b>	<b>202 609 930</b>	<b>76%</b>

**TABLEAU VIII : DETTE PUBLIQUE (en milliers de F CFA)**

LIBELLES	LF 2022	PLF 2023	ECARTS	
			MONTANT	%
<b>Titre I - Charges financières de la dette</b>	<b>54 714 107</b>	<b>99 000 000</b>	<b>44 285 893</b>	<b>81%</b>
Intérêts Intérieur	17 098 442	64 000 000	46 901 558	274%
Intérêts Extérieur	37 615 665	35 000 000	- 2 615 665	-7%
dont Glencore	27 865 364	27 000 000	- 865 364	-3%
<b>AMORTISSEMENT</b>	<b>212 675 964</b>	<b>371 000 000</b>	<b>158 324 036</b>	<b>74%</b>
Principal Intérieur	50 439 825	97 000 000	46 560 175	92%
Principal Extérieur	162 236 139	274 000 000	111 763 861	69%
<b>TOTAL DETTE PUBLIQUE</b>	<b>267 390 070</b>	<b>470 000 000</b>	<b>202 609 930</b>	<b>76%</b>



République du Tchad

Présidence de Transition

Primature

Ministère des Finances, du Budget et  
des Comptes Publics



# Rapport d'Exécution Budgétaire au 3<sup>ème</sup> trimestre 2022

## Projet de Loi de Finances 2023

Décembre 2022

## **Avant-propos**

Le présent rapport, élaboré sur le fondement des dispositions des articles 11 et 61 de la Loi N°004/PR/2014 du 18 février 2014 portant Loi Organique ainsi qu'à l'Article 37 de la Loi N°018/PR/2016 du 24 novembre 2016 portant Code de transparence et de la Bonne Gouvernance dans la gestion des Finances Publiques, rend compte de l'exécution de la Loi de Finances Initiale N°0010/PCMT/2021 du 31 décembre 2021 portant Loi de Finances pour l'exercice 2022. Il s'inscrit dans le cadre de la réalisation des recettes et de l'exécution des dépenses prévues dans cette Loi. Sa production est également fondée sur les dispositions des Articles 1 et 67 de l'Arrêté N°062/PR/PM/MFB/DGM/DGB/2018 du 07 février 2018 Portant Organigramme de la Direction Générale du Budget.

Sommaire

<i>Avant-propos</i>	<u>2</u>
<i>Sommaire</i>	<u>3</u>
<i>Liste des Tableaux et Graphiques</i>	<u>4</u>
<i>I. Vue d'ensemble</i>	<u>- 5 -</u>
<i>II. Recouvrement des recettes budgétaires au troisième trimestre 2022</i>	<u>- 5 -</u>
<i>III. Exécution des dépenses de l'Etat au troisième trimestre 2022</i>	<u>- 10 -</u>
<i>Annexes</i>	<u>- 12 -</u>
<i>Table de matière</i>	<u>- 14 -</u>

Liste des Tableaux et Graphiques

Liste des Tableaux

Tableau 1: situation des recettes budgétaires au troisième trimestre de 2019 à 2022 (en millions de FCFA) .....	5
Tableau 2 : Evolution des réalisations des recettes par régies au 30 septembre 2021 et au 30 septembre 2022 (en millions de FCFA).....	7
Tableau 3 : Les recettes pétrolières recouvrées au troisième trimestre 2022 (en millions de FCFA) .....	8
Tableau 4: Evolution des prévisions et réalisations des dons, legs et fonds de concours (en millions de FCFA).....	9

Liste des Graphiques

Graphique 1 : Evolution des recettes budgétaires de septembre 2019 à septembre 2022 par nature (en milliards de FCFA).....	6
Graphique 2 : Evolution des réalisations au troisième trimestre 2021 et au troisième 2022 .....	7
Graphique 3 : Evolution comparée de l'exécution par nature des dépenses à fin septembre 2021 et 2022 .....	10

## I. Vue d'ensemble

L'exécution du Budget Général de l'Etat au cours du troisième trimestre 2022 est caractérisée par un contexte politique marqué par la conclusion des Accords de Doha au Qatar et l'organisation réussie du Dialogue National Inclusif et Souverain (DNIS) qui ont débouché sur la mise en œuvre de la seconde phase de transition politique dans notre pays. Du point de vue social, le contexte est également marqué par le respect par le Gouvernement de la trêve sociale de trois ans conclue avec les partenaires sociaux. Ce qui a conduit au paiement effectif et à temps des salaires prenant en compte les effets financiers des avancements et les primes de transports à terme échu et ce, pour la première fois depuis 2016.

De même, la territorialisation des services en province devient de plus en plus une réalité grâce à la décentralisation des services du Ministère et notamment ceux des services du budget, de la solde et du contrôle financier.

Conséquence directe de cette dynamique économique positive, les ressources budgétaires au cours du troisième trimestre 2022 ont été recouvrées à hauteur de 1 081,944 milliards de FCFA pour une prévision de 1 359,000 milliards de FCFA soit un taux de recouvrement de 80%. L'exécution des dépenses quant à elle s'élève à 864,026 milliards de FCFA pour une prévision annuelle de 1 203 milliards de F CFA.

Plus spécifiquement, les recettes fiscales ont atteint un niveau de réalisation de 963,905 milliards FCFA tandis qu'en dépenses, le niveau d'exécution le plus élevé concerne les dépenses des Biens et Services dont le montant exécuté au 30 septembre 2022 se situe à 111,543 milliards de FCFA.

## II. Recouvrement des recettes budgétaires au troisième trimestre 2022

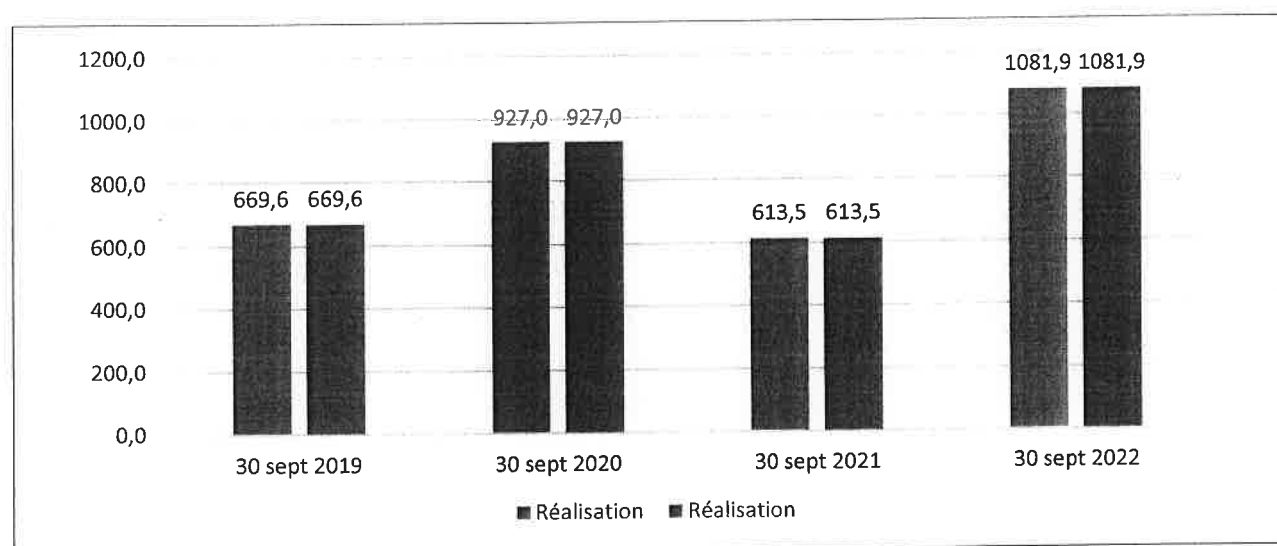
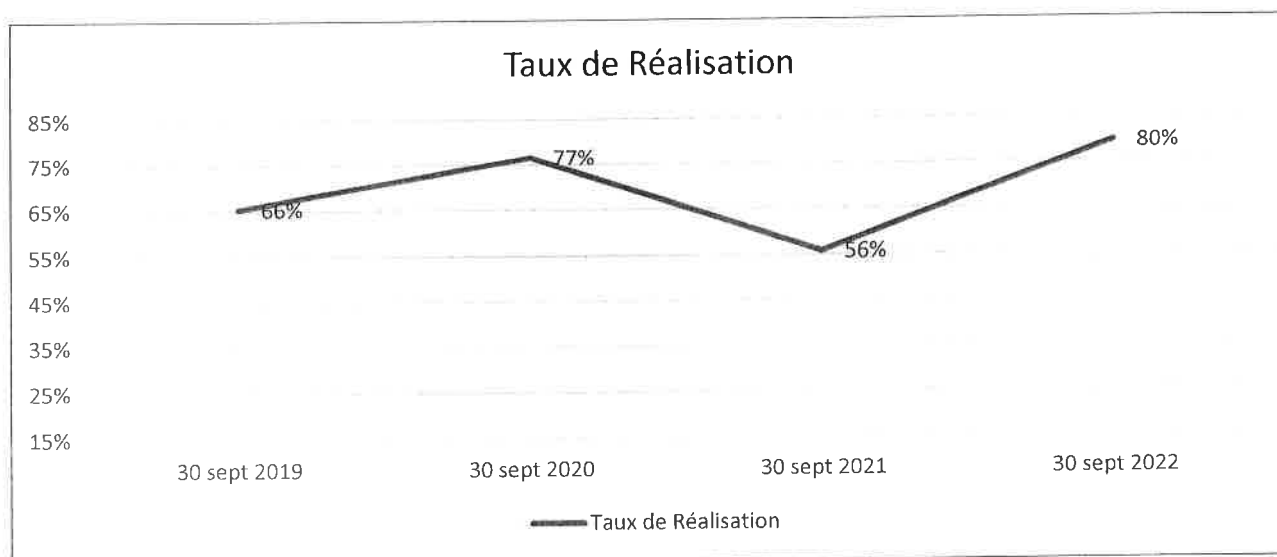
Avec une prévision de 1 359 milliards de FCFA, les réalisations des recettes au troisième trimestre 2022 s'élèvent à 1 081,94 milliards de FCFA soit un taux de recouvrement de 80% contre 52% la même période de 2021. Cette performance des ressources est à mettre à l'actif du dynamisme de l'activité économique.

**Tableau 1: situation des recettes budgétaires au troisième trimestre de 2019 à 2022 (en millions de FCFA)**

Période	30 sept 2019	30 sept 2020	30 sept 2021	30 sept 2022
Prévision	1 021 603	1 209 677	1 098 207	1 359 000
Réalisation	669 631	927 033	613 512	1 081 944
Taux de réalisation	66%	77%	56%	80%

Source : DGCPT/MFB

**Graphique 1 : Evolution des recettes budgétaires de septembre 2019 à septembre 2022 par nature (en milliards de FCFA<sup>1</sup>)**



Source : DGTCP/DGBI/MFB, 2022

L'analyse du recouvrement détaillé des recettes budgétaires à fin septembre 2022 en recettes fiscales, dons, legs et fonds de concours ainsi que les autres recettes est présentée dans la suite de ce rapport.

### 1. Recettes fiscales

Le recouvrement des recettes fiscales au troisième trimestre 2022 a atteint un niveau de 963,9 milliards de FCFA pour une prévision annuelle de 894,6 milliards de FCFA soit un taux de recouvrement de 108% contre 70% au troisième trimestre 2021.

<sup>1</sup> Graphique de droite

### 1.1. Recettes fiscales hors pétrole

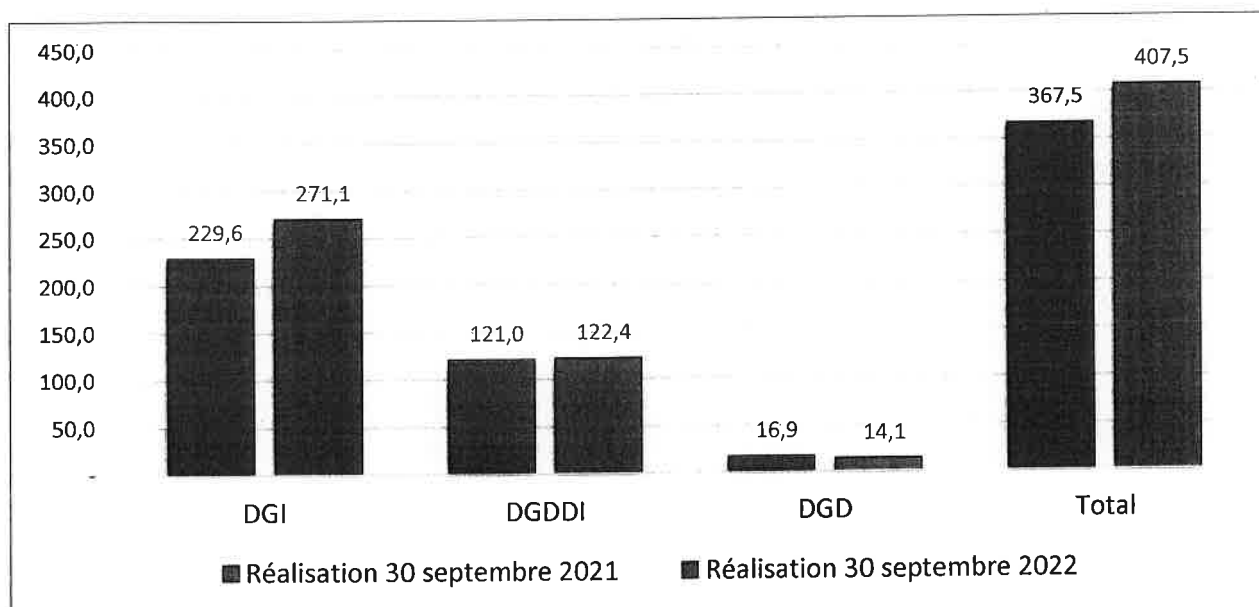
La réalisation des recettes par les services des Impôts, des Douane et des Domaines au troisième trimestre 2022 se situent à 407,55 milliards de FCFA, sur une prévision de 534,29 milliards de FCFA. Ces recettes enregistrent une hausse de 40,05 milliards de FCFA (+11 %) contre 367,5 milliards de FCFA recouvré à fin septembre 2021. Le tableau ci-dessous présente la situation de recouvrement par régies financières au 30 septembre 2021 et au 30 septembre 2022 ainsi que leur état de réalisation à la même période en 2022.

**Tableau 2 : Evolution des réalisations des recettes par régies au 30 septembre 2021 et au 30 septembre 2022 (en millions de FCFA)**

Régies	LFI 2021	Réalisation 30 septembre 2021	% de réalisation	LFI 2022	Réalisation 30 septembre 2022	% de réalisation	Variation	
							Ecart absolu	Ecart relatif
DGI	293 844	229 562	78%	340 954	271 074	80%	41 512	18%
DGDDI	148 485	121 008	81%	169 737	122 396	72%	1 388	1%
DGD	24 038	16 929	70%	23 600	14 078	60%	-2 851	-17%
Total	466 367	367 499	79%	534 291	407 548	76%	40 049	11%

Source : DGTCP/DGBI/MFB, 2022

**Graphique 2 : Evolution des réalisations au troisième trimestre 2021 et au troisième trimestre 2022**



Source : DGTCP/DGI/DGDDI/DGD/MFB, 2022

L'analyse de la performance des régies en termes de recouvrement est présentée dans la suite de ce rapport.

### 1.1.1. Direction Générale des Impôts (DGI)

Pour une prévision de 340,95 milliards de FCFA dans la LFI 2022, les Services des Impôts ont enregistré un niveau de recouvrement de 271,074 milliards de FCFA au 30 septembre 2022 correspondant à un taux de réalisation de 80% contre 78% à la même période en 2021.

### 1.1.2. Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects

Pour une prévision annuelle de 169,74 milliards de FCFA, le recouvrement des recettes de l'administration douanière au troisième trimestre 2022 s'élève à 122,396 milliards de FCFA soit un taux de recouvrement de 72 % contre 80% en septembre 2021.

### 1.1.3. Direction générale des Domaines (DGD)

Les recettes domaniales au troisième trimestre 2022 ont atteint 14,078 milliards de FCFA pour une prévision annuelle de 23,6 milliards de FCFA, soit un taux de réalisation de 60% contre 99% en septembre 2021.

## 1.2. Recettes fiscales pétrolières

Les recettes fiscales pétrolières sont composées de l'Impôt sur les Sociétés (IS) des entreprises pétrolières et de la redevance statistique. Estimées annuellement à 360,69 milliards de FCFA, elles ont été recouvrées à hauteur de 556,36 milliards de FCFA au troisième trimestre 2022 contre 64,628 milliards de FCFA à la même période une année plutôt.

**Tableau 3 : Recettes pétrolières recouvrées au troisième trimestre 2022 (en millions de FCFA)**

Nature	LFI 2022	Réalisation au 30 septembre 2022	Taux de recouvrement (%)
<b>Recettes fiscales pétrolières</b>	<b>360 688</b>	<b>556 357</b>	<b>65%</b>
Impôts sur les sociétés pétrolières	336 413	524 902	156%
Redevance Statistique	24 275	31 455	130%

Source : DGTCP/MFB

## 2. Autres recettes (non fiscales y compris pétrole)

Le niveau de recouvrement de cette catégorie de recettes au cours du troisième trimestre 2022 s'élève à 99,925 milliards FCFA pour une prévision estimée à 294,782 milliards de FCFA, soit un taux de 34%. Comparativement à fin septembre 2021 où les réalisations étaient de 86,785 milliards FCFA, le niveau de recouvrement a connu une hausse au troisième trimestre 2022 de 13,140 milliards FCFA (+15%).



### 2.1. Autres recettes (non fiscales hors pétrole)

Les autres recettes non fiscales hors pétroles composés de recettes domaniales, des recettes provenant des services administratifs ainsi que des recettes diverses ont été recouvrées à hauteur de 13,025 milliards FCFA au troisième trimestre 2022 pour une prévision annuelle de 21,169 milliards de FCFA. Ce qui correspond à un taux de réalisation de 33%.

### 2.2. Autres recettes (non fiscales pétrolières)

Elles sont composées des redevances sur la production et des participations, des dividendes, du droit d'accès au pipeline ainsi que des autres recettes pétrolières. Prévues pour un montant de 273,209 milliards de FCFA (LFI 2022), le niveau de recouvrement enregistré pour cette recette s'est établi à 86,9 milliards de FCFA au troisième trimestre 2022 correspondant ainsi à un taux de réalisation de 32% contre 36% à la même période en 2021.

### 3. Dons, legs et fonds de concours

Pour cette nature de recette composée des appuis budgétaires et des dons projets les réalisations ont été mobilisées à hauteur de 18,114 milliards de FCFA soit un taux 11% contre 36% en 2021.

**Tableau 4: Evolution des prévisions et réalisations des dons, legs et fonds de concours (en millions de FCFA)**

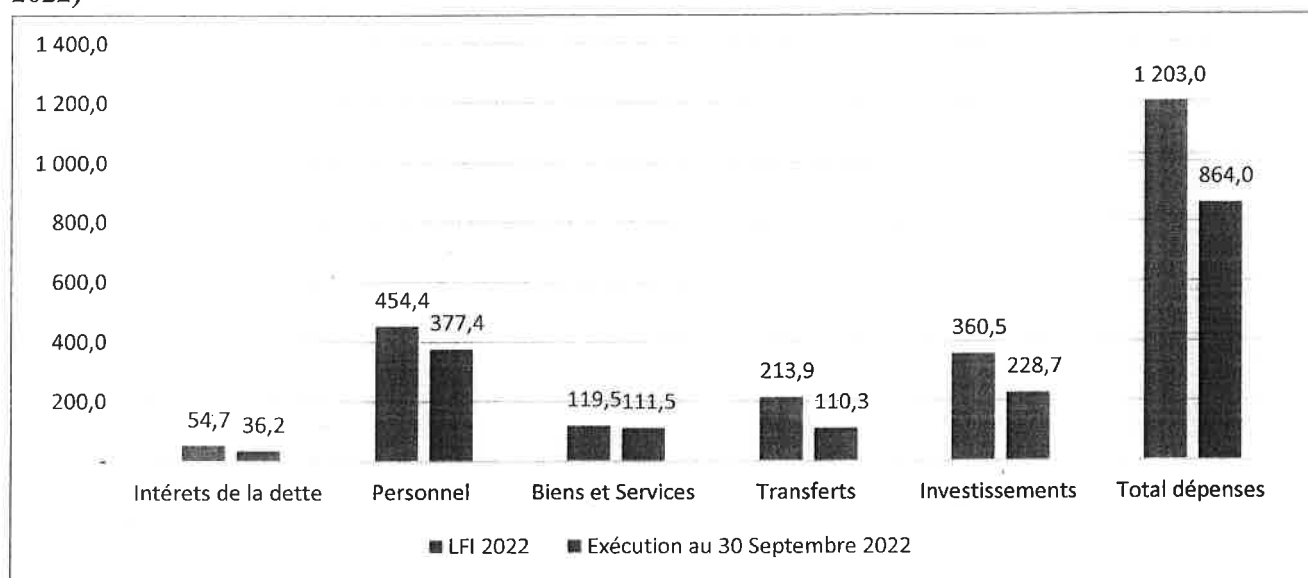
	<b>LFI 2022</b>	<b>Réalisation au 3<sup>ème</sup> trimestre 2022</b>	<b>Taux de réalisation</b>
<b>Total</b>	<b>169 238</b>	<b>18 114</b>	<b>11%</b>
Assistance budgétaire	26 238		
Dons projets	143 000	18 114	13%

Source : DGTCP/MFB et MPEPI

### III. Exécution des dépenses de l'Etat au troisième trimestre 2022

Les dépenses totales du Budget Général de l'Etat, au troisième trimestre 2022 ont été exécutées à hauteur de 864,026 milliards FCFA sur une prévision annuelle de 1 203 milliards de FCFA correspondant ainsi à un taux d'exécution de 72%. A la même période en 2021, les dépenses ont été exécutées à concurrence de 71% (soit 890,136 milliards de FCFA sur un montant inscrit dans la Loi de Finances Initiale 2021 de 1 247,153 milliards de FCFA). La comparaison entre les montants inscrit en LFI 2022 et leur niveau d'exécution au troisième trimestre 2022 par nature de dépenses est présentée dans le graphique ci-dessous

**Graphique 3 : Présentation de l'exécution par nature des dépenses (LFI 2022 et exécution à fin septembre 2022)**



Source : DGBI/DGTCP/MFB et DPIP/MPEPI

#### 1. Intérêts de la dette publique (intérêts intérieurs et extérieurs)

D'un montant prévisionnel de 54,714 milliards de FCFA, les intérêts de la dette publique ont été exécutés à hauteur de 36,207 milliards de FCFA. Ce qui correspond à un taux de réalisation de 66%. Comparées à la même période en 2021, les intérêts de la dette publique ont enregistré une baisse de 8,44 milliards de FCFA (-19%).

#### 2. Dépenses de personnel

Estimées à 454,44 milliards FCFA dans la LFI 2022, les dépenses de personnel ont été exécutées au 30 septembre 2022 à concurrence de 377,358 milliards de FCFA contre 340,98 milliards de FCFA à la même période au 30 septembre 2021. Cette exécution concerne les salaires des fonctionnaires civils et militaires (respectivement 246,206 milliards de FCFA et 131,152 milliards de FCFA). Comparativement à l'année 2021, le niveau d'exécution de dépense de personnel à cette période enregistre une hausse de 36,37 milliards FCFA.

Cet accroissement est largement imputable au paiement par l'Etat des salaires, la prise en compte des effets financiers des avancements et les primes de transports et dans le cadre du respect de la trêve sociale de trois ans conclue avec les partenaires sociaux.

### **3. Dépenses de biens et services**

Pour une prévision annuelle de 119,499 milliards de FCFA, cette nature de dépense a été exécutée au 30 septembre 2022 à hauteur de 111,543 milliards de FCFA. Ce qui correspond à un taux d'exécution de 93%. Comparativement au niveau d'exécution à fin septembre 2021, on enregistre un accroissement de près de 27,505 milliards de FCFA. Cette hausse est en partie attribuable au paiement des dépenses de fonctionnement des départements ministériels et Institutions constitutionnelles (loyers, carburant, fournitures,...) ainsi qu'à l'organisation de certains événements d'envergure nationale (DNIS notamment).

### **4. Dépenses de transferts**

Prévu pour un montant de 213,850 milliards de FCFA, les dépenses de transferts au troisième trimestre 2022 ont été exécutées à hauteur de 110,264 milliards de FCFA, soit un taux d'exécution de 52% contre 40% à la même période en fin 2021.

### **5. Dépenses d'investissements**

Globalement prévues pour un montant de 360,5milliards de FCFA, les dépenses d'investissements ont été exécutées au troisième trimestre 2022 à hauteur de 228,654 milliards de FCFA. Ce qui correspond à un taux d'exécution de 63% contre 74% un an plutôt.

Pour cette période, les dépenses d'investissements sur fonds propres sont exécutées à hauteur de 64,366 milliards de FCFA pour une prévision annuelle de 141,450 milliards de FCFA, soit un taux d'exécution de 46% contre 73% à la même période en 2021.

S'agissant des investissements sur financements extérieures, les décaissements au troisième trimestre 2022 sont de l'ordre de 164,288 milliards de FCFA pour une prévision de 219,050 milliards de FCFA soit un taux d'exécution identique à celui de fin septembre 2021 qui était de 75%.

Annexes

**Annexe 1 : Réalisation des recettes au troisième trimestre 2022 (en millions de FCFA)**

Nature des recettes	LFI 2022	Réalisations au 3 <sup>ème</sup> trimestre 2022	Taux de réalisation (%)
Recettes fiscales	894 979	963 905	108%
Dons, legs et fonds de concours	169 238	18 114	11%
Autres recettes	292 782	99 925	34%
<b>Total ressources</b>	<b>1 359 000</b>	<b>1 081 944</b>	<b>80%</b>

Source : DGSTCP/MFB et MPEPI<sup>2</sup>

**Annexe 2 : Exécution des dépenses au troisième trimestre 2022 (en millions de FCFA)**

Titres de dépenses	LFI 2022	Exécution au 3 <sup>ème</sup> trimestre 2022	Taux d'exécution (%)
Intérêts de la dette	54 714	36 207	66%
Personnel	454 437	377 358	83%
Biens et Services	119 499	111 543	93%
Transferts/Subventions	213 850	110 264	52%
Investissements	360 500	228 654	63%
<b>Total dépenses</b>	<b>1 203 000</b>	<b>864 026</b>	<b>72%</b>

Source : DGBI/DGTCP/MFB et DPIP/MPEPI

<sup>2</sup> Ministère de la Prospective Economique et des Partenariats Internationaux.

Rapport d'exécution du Budget Général de l'Etat au 3<sup>ème</sup> Trimestre 2022

Annexe 3 : Evolution des dépenses exécutées à fin septembre 2021 et à fin septembre 2022 (en millions de F CFA)

NATURE DES DEPENSES	LFI 2021	Exécution au 30 septembre 2021	LF I 2022	Exécution au 30 septembre 2022	% d'exécution	Variation exécution (3 <sup>ème</sup> trimestre 2021/3 <sup>ème</sup> trimestre 2022)	
						En niveau	En %
<b>Charges Financières</b>	<b>60 000</b>	<b>44 646</b>	<b>54 714</b>	<b>36 207</b>	<b>66%</b>	<b>-8 439</b>	<b>-19%</b>
<i>Intérêts Intérieur</i>	24 450	40 079	17 098	0	0%	-40 079	-100%
<i>Intérêts Extérieur</i>	35 550	4 567	37 616	36 207	96%	31 640	693%
<b>Dépenses de personnel</b>	<b>425 500</b>	<b>340 980</b>	<b>454 437</b>	<b>377 358</b>	<b>83%</b>	<b>36 378</b>	<b>11%</b>
<b>Dépenses des Biens et Services</b>	<b>100 450</b>	<b>84 038</b>	<b>119 499</b>	<b>111 543</b>	<b>93%</b>	<b>27 505</b>	<b>33%</b>
<b>Dépenses de transferts</b>	<b>206 450</b>	<b>82 524</b>	<b>213 850</b>	<b>110264</b>	<b>52%</b>	<b>27740</b>	<b>34%</b>
<b>Dépenses investissements</b>	<b>454 753</b>	<b>337 948</b>	<b>360 500</b>	<b>228 654</b>	<b>63%</b>	<b>-109 294</b>	<b>-32%</b>
S/Titre V Investissements int...	140 450	102 221	141 450	64 366	46%	-37855	-37%
S/Titre V Investissements ext...	314 303	235 727	219 050	164 288	75%	-71 439	-30%
<b>Total de dépenses</b>	<b>1 247 153</b>	<b>890 136</b>	<b>1 203 000</b>	<b>864 026</b>	<b>72%</b>	<b>-26110</b>	<b>-3%</b>

Source : DGBI/DGTCF/MFB et DPIP/MPEPI

Table de matière

<i>Avant-propos</i>	2
<i>Sommaire</i>	3
<i>Liste des Tableaux et Graphiques</i>	4
Liste des Tableaux	4
Liste des Graphiques	4
<b>I. Vue d'ensemble</b>	<b>- 5 -</b>
<b>II. Recouvrement des recettes budgétaires au troisième trimestre 2022</b>	<b>- 5 -</b>
1. Recettes fiscales	- 6 -
1.1. Recettes fiscales hors pétrole	- 7 -
1.1.1. Direction Générale des Impôts (DGI)	- 8 -
1.1.2. Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects	- 8 -
1.1.3. Direction générale des Domaines (DGD)	- 8 -
1.2. Recettes fiscales pétrolières	- 8 -
2. Autres recettes (non fiscales y compris pétrole)	- 8 -
2.1. Autres recettes (non fiscales hors pétrole)	- 9 -
2.2. Autres recettes (non fiscales pétrolières)	- 9 -
3. Dons, legs et fonds de concours	- 9 -
<b>III. Exécution des dépenses de l'Etat au troisième trimestre 2022</b>	<b>- 10 -</b>
1. Intérêts de la dette publique (intérêts intérieurs et extérieurs)	- 10 -
2. Dépenses de personnel	- 10 -
3. Dépenses de biens et services	- 11 -
4. Dépenses de transferts	- 11 -
5. Dépenses d'investissements	- 11 -
<b>Annexes</b>	<b>- 12 -</b>
Annexe 1 : Réalisation des recettes au troisième trimestre 2022 (en millions de FCFA)	- 12 -
Annexe 2 : Exécution des dépenses au troisième trimestre 2022 (en millions de FCFA)	- 12 -
Annexe 3 : Evolution des dépenses exécutées à fin septembre 2021 et à fin septembre 2022 (en millions de F CFA)	- 13 -
<b>Table de matière</b>	<b>- 14 -</b>